(N° 198.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 3 JUILLET 1862.

RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET DE L'EXERCICE 1857.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

Le Budget de l'exercice 1857, clos depuis le 31 octobre 1858, a été l'objet d'un compte définitif qui est joint à l'appui du compte général de l'administration des finances de cette dernière année, ainsi que l'exige l'article 45 de la loi du 15 mai 1846, sur la comptabilité de l'État.

Ce compte général vous a été communiqué dans le cours de la session de 1860-1861, après avoir été examiné par la Cour des Comptes.

Le rapport de ce collége, qui accompagne cette communication, constate l'entière exactitude des résultats présentés par le compte définitif précité, de sorte qu'il ne leur reste plus qu'à recevoir la sanction législative, suivant le vœu de l'article 115 de la Constitution.

En conséquence, j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations un projet de loi qui remplit ce but.

Ce projet, qui est conçu dans les formes consacrées par l'usage, est divisé en quatre paragraphes et sept articles.

Le § 1er, comprenant les articles 1 et 2, porte fixation des dépenses constatées à charge de l'exercice et de celles acquittées jusqu'à l'époque de sa clôture; il détermine le montant des créances restant à payer ainsi que des dépenses non justifiées lors de la formation du compte définitif.

Les créances non acquittées dont je viens de parler, et pour lesquelles les ordonnances étaient en circulation, s'élèvent à la somme de fr. 788,035 20 c'. L'apurement de ces créances est soumis aux règles établies par les articles 27, 29, 36 et 57 de la loi de comptabilité prémentionnée.

Les dépenses qui restaient à justifier à la clôture de l'exercice, lesquelles s'élèvent à la somme de fr. 388,811 33 c, sortie de la caisse de l'État en vertu d'ordonnances d'ouverture de crédit liquidées sur les Budgets des Ministères des Affaires Etrangères et de l'Intérieur, tombent sous l'application de l'article 88 de l'arrêté royal du 27 décembre 1847, sur l'exécution des articles 17 et 23 de la loi de comptabilité.

Les pièces justificatives concernant cette sortie de fonds ayant été ultérieurement produites à la Cour des Comptes, l'article 2 du projet dispose qu'il en sera fait dépense au compte de l'administration des finances de l'année 1862.

Il est à remarquer toutesois que la justification relative à une somme de ser. 9,976 84 c', comprise dans celle précitée de ser. 388,811 33 c', et dépensée sur une ordonnance d'ouverture de crédit liquidée sur le Budget du Ministère des Affaires Étrangères, n'a pas été suivie d'une liquidation définitive. Il s'agit, dans l'espèce, du remboursement d'une partie des avances faites pour le sauvetage de la barque belge Nyverheid, et le repatriement de l'équipage de ce bâtiment; un procès est engagé entre l'État et les armateurs, sur la question de savoir qui doit supporter la dépense, et la Cour des Comptes, ainsi qu'elle le déclare à la page 67 de son cahier d'observations, croit devoir attendre l'issue de ce procès pour délibérer sur l'ordonnance de régularisation qui lui est soumise pour ladite somme de fr. 9,976 84 c'.

J'ai donc pensé qu'une disposition insérée dans la loi de compte, pour déterminer l'année pendant laquelle la dépense doit être régulièrement constatée, sera de nature à permettre à la Cour des Comptes de passer outre à la liquidation qui lui est proposée, liquidation qui ne me paraît devoir entraîner aucun inconvénient, puisque si l'État succombe, la dépense sera obligatoire, et que, dans le cas contraire, elle sera compensée par la restitution des avances.

Le § 2, articles 3 à 5, fixe les crédits. Par les dispositions contenues dans ce paragraphe, les crédits sont ramenés au montant des dépenses liquidées et ordonnancées, après avoir d'abord accordé les crédits complémentaires nécessaires pour couvrir les dépenses faites au delà des allocations non limitatives des Budgets de la Dette publique, des Ministères des Affaires Étrangères et des Finances, ainsi que du Budget des Non-Valeurs et Remboursements, et, ensuite, prononcé l'annulation des sommes restées sans emploi sur les crédits, et confirmé les transferts opérés en vertu des articles 30 et 31 de la loi de comptabilité.

Le § 3, article 6, fixe les droits et produits constatés au profit de l'État; il détermine la somme restant disponible, au 31 décembre de l'année de l'exercice, sur les fonds affectés à des dépenses spéciales, laquelle est transférée à l'exercice suivant, en exécution de l'article 31 de ladite loi; il compare les droits et produits constatés avec les recouvrements effectués, et il fait ressortir les droits restant à recouvrer à la clôture de l'exercice, et dont la perception est réglée par l'article 28 de la même loi.

Ensin, le § 4, article 7, fixe le résultat général du Budget; il rapproche, à cette fin, des recettes fixées par l'article 6, les dépenses arrêtées par l'article 1^{er}, augmentées de l'excédant de dépenses de l'exercice précédent. Le résultat de ce rap-

prochement consiste dans un déficit de fr. 7,412,621 63 c', qui est transporté en dépense extraordinaire au compte de l'exercice 1858.

Telles sont, Messieurs, les dispositions sur lesquelles vous êtes appelés à délibérer pour le règlement du Budget de l'exercice 1857. Les résultats du compte définitif qui s'y trouvent reproduits, sont développés dans quatre tableaux annexés au projet sub litt. A à D, comme devant faire partie intégrante de la loi.

A ces tableaux sont joints des développements relatifs aux recettes, faisant connaître, sur chaque branche de service, les valeurs, matières ou quantités qui ont été soumises à l'application des tarifs, et qui ont déterminé le montant des droits perçus par le trésor public.

Par la publication de ces derniers renseignements, destinés à former une partie spéciale du compte de l'administration des finances, les prescriptions de l'article 26 de la loi de comptabilité se trouvent, aujourd'hui, accomplies dans toute leur étendue.

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.

PROJET DE LOI.

Leopold,

ROI DES BELGES.

A tous présents et à venir, Salut.

Vu l'article 115 de la Constitution;

Vu également les articles 25 et 26 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État;

Nous avons arrêté et arrêtons:

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre des Finances.

§ Ior.

Fixation des dépenses.

ARTICLE PREMIER.

Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1857, constatées dans le compte rendu par le Ministre des Finances, sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé, à la somme de cent quarante-six millions deux cent quatre-vingt-onze mille cent trente-huit francs quatre-vingt-

Les payements effectués et justifiés sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont sixés à cent quarante-cinq millions cent quatorze mille deux cent quatrevingt-douze francs trente-huit centimes, ci 145,114,292 38

Et les dépenses restant à payer ou à justisier à un million cent soixante-seize mille huit cent quarante-six francs cinquantetrois centimes. fr.

1,176,846 53

SAVOIR:

Ordonnances en circulation et à payer.fr.

788,035 20

Dépenses à justifier et à régulariser sur les ordonnances d'ouverture de crédit liquidées sur les Budgets des Ministères des Affaires Étrangères et de l'Intérieur.

588,811 55

1,176,846 55

ART. 2.

La somme de trois cent quatre-vingt-huit mille huit cent onze francs trente-trois centimes (fr. 388,811 55 c⁵), sortie des caisses de l'État en vertu d'ordonnances d'ouverture de crédit liquidées sur les Budgets des Ministères des Affaires Étrangères et de l'Intérieur, et pour laquelle la justification a été produite après la clôture de l'exercice, sera portée définitivement en dépense au compte de l'administration des finances de l'année 1862.

§ II.

Mixation des crédits.

ART. 3.

Il est accordé au Ministre des Finances, sur l'exercice 1857, pour couvrir les dépenses effectuées au delà des crédits ouverts pour les services ordinaires du Budget, par les lois des 4 juin 1855; 22, 25, 27 mai et 29 décembre 1856; 25, 26, 50 et 51 mars, 8, 10 et 15 avril 1857; 5 janvier, 4 et 6 mars, 17 et 21 avril, 1^{er}, 8 et 9 juillet 1858; un crédit complémentaire de un million deux cent vingt-cinq mille neuf cent soixante-quatre francs quatre-vingt-dix-neuf centimes (fr. 1,225,964 99 c*),

SAVOIR:

DETTE PUBLIQUE.

CHAPITRE 14.

Service de la dette.

Art. 47. Minimum d'intérêt garanti par l'État, en vertu de la loi du 20 décembre 4851 et de lois subséquentes. fr. 4

195,511 41

CHAPITRE III.

Fonds de dépôt.

14,404 84

ART. 27. Intérêts des consignations (loi du 26 nivôse an XIII), ainsi que des cautionnements assimilés aux consignations par l'article 7 de la loi du 15 novembre 1847.

24,504 85

A REPORTER. . . fr. 234,421 08

Report fr.	254,421	08
MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.		
CHAPITRE VIII.		
Marine.		
Arr. 57. Remises à payer aux pilotes et autres dépenses relatives au pilotage	5 2, 797	03
Police maritime.		
ART. 40. Primes d'arrestation aux agents, et vacations aux experts et agents chargés de la surveillance de l'embarquement des émigrants	3,587	56
MINISTÈRE DES FINANCES.		
CHAPITRE III.		
Administration des contributions directes, douanes et accises.		
ART. 17. Service des contributions di- rectes, des accises et de la comptabilité. — Remises proportionnelles et indemnités	70,606	55
CHAPITRE IV.		
Administration de l'enregistrement et des domaines.		
ART. 50. Remises des receveurs; frais de perception	52,467	92
NON-VALEURS ET REMBOURSEMENTS.		
CHAPITRE PREMIER		
Non - valeurs.		
ART. 4. Non-valeurs sur les redevances des	5,602	77
CHAPITRE II Remboubsements	•	
Contributions directes, douanes et accises.		
Art. 9. Remboursement de la façon d'ouvrages brisés par les agents de la garantie.	66	75
Art. 10: Remboursement du péage sur l'Escaut.	703,655	5 9
Trésor public.	,	
Art. 12. Remboursements divers	44,798	98
Postes.	71,100	00
ART. 13. Remboursement des postes aux offices étrangers	58,912	66
l'Étal	2,048	52
Total fr.	1,225,964	99

ART. 4.

Les crédits, montant à cent soixante et un millions soixante-dix mille soixante-deux francs vingt et un centimes (fr. 164,070,062 21 c³), ouverts aux Ministres, conformément au tableau A ci-annexé, colonne 4, pour les services ordinaires et spéciaux de l'exercice 1857, sont réduits:

- 1° D'une somme de quatre millions dix-sept mille quatre cent quatre-vingt-neuf francs vingt et un centimes (4,017,489 fr. 21 c'), restée disponible sur les crédits ordinaires, et qui est annulée définitivement;
- 2° D'une somme de un million huit cent quatre-vingtquatre mille sept cent cinquante-neuf francs neuf centimes (fr. 1,884,759 09 c³), représentant la partie non dépensée, à la clôture de l'exercice 1857, des crédits ordinaires grevés de droits en faveur des créanciers de l'État, et transférée à l'exercice 1858, en vertu de l'article 50 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État;
- 5° D'une somme de dix millions cent deux mille six cent trente-neuf francs quatre-vingt-dix-neuf centimes (fr. 10,102,639 99 c*), non employée au 51 décembre 1857, sur les crédits alloués pour des services spéciaux, et transférée à l'exercice 1858, en exécution de l'article 51 de la loi de comptabilité.

Les annulations et transferts de crédits, montant ensemble à seize millions quatre mille huit cent quatre-vingt-huit francs vingt-neuf centimes (fr. 16,004,888 29 c), sont et demeurent répartis conformément au tableau A, colonnes 10, 11 et 12.

ART. 5.

Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du Budget de l'exercice 1857 sont définitivement fixés à la somme de cent quarante-six millions deux cent quatre-vingt-onze mille cent trente-huit francs quatre-vingt-onze centimes (fr. 146,291,158 91 c²), égale aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice, suivant le même tableau A, colonne 5.

§ III.

Fixulion des recelles.

ART. 6.

Les droits et produits constatés au profit de l'Etat, sur l'exercice 1857, s'élevant, d'après le tableau B, colonne 4, à la somme de cent quarante-sept millions sept cent soixante-six mille deux cent vingt-huit francs cinq centimes,

cì	147,766,228	05
Augmentés :	, , , ,	
1° Des fonds affectés à des dépenses spéciales, restés disponibles au 31 décembre 1856 sur l'exercice 1856, et montant à six millions trois cent vingt mille francs vingt et un centimes, ci	6,520,000	21
2° Du produit, à titre de dépenses périmées de l'exercice 1852, montant à trente- quatre mille trois cent quarante-deux francs deux centimes, ci	54,542	03
Ensemble fr.	154,120,570	28
Et diminués de la partie non employée, au 31 décembre 1857, des fonds affectés à des dépenses spéciales, et dont le transfert à l'exercice 1858 a eu lieu en vertu de l'article 51 de la loi de comptabilité; laquelle partie non employée s'éleve à la somme de quatre millions trente-cinq mille huit francs treize centimes, ci	^ 4,055,008	45
• ,	4,055,008	13
sont, par suite, définitivement fixés à la somme de cent cinquante millions quatre- vingt-cinq mille cinq cent soixante-deux francs quinze centimes, ci fr.	150,085,562	15
Les recouvrements effectués sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés à cent quarante-neuf millions cent quarante-trois mille neuf cent vingt-trois francs quatre-vingt-treize centimes, en y comprenant la somme de deux millions deux cent quatre-vingt-quatre mille neuf cent quatre-vingt-douze francs huit centimes (fr. 2,284,992 08 c³), pour la partie des fonds spéciaux provenant de l'exercice 1856, rattachée au présent exercice 1857		95
Et les droits et produits restant à recou-		
vrer, à neuf cent quarante et un mille six cent trente-huit francs vingt-deux cen- times, cifr.	941,638	22
-	,	

§ IV.

Fixation du résultat général du Budget.

ART. 7.

Le résultat général du Budget de l'exercice 1857 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

Dépenses fixées à l'article 1er fr.	146,291,138	91
Augmentées, conformément à la loi de compte de l'exercice 1856, de l'excédant de		
dépenses de cet exercice	10,265,406	65
Ensemble fr.	156,556,545	56
Recettes fixées à l'article 6 fr.	149,143,925	95
Excédant de dépenses, réglé à la somme de sept millions quatre cent douze mille six cent vingt et un francs soixante-trois cen-		
times, ci fr.	7,412,621	65

Cet excédant de dépenses est transporté en dépense extraordinaire au compte de l'exercice 1858.

Donné à Laeken, le 25 juin 1862.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI:

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.



BUDGET DÉFINITIF

DE

L'EXERCICE 1857.

Tableau A. — Budget définitif des Dépenses.

- » B. Budget définitif des Recettes.
- » C. Résultat des Budgets définitifs.
- » D. Tableau général des crédits.

Art. 1 à 5 du projet de loi.

ventents al.	dgets.			SI	PUATION DE
PAGES drs clais do développemen du comple général.	Chapitres des Budgets.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	Crédits accordés par le RUDGET PRIMITIF et par pus tots Méchales.	DÉPENSES résultant de services foits. broits constatés et ordonnancés au profit des créanciers au t'évat.	DÉPENSES payées et justifiées dans le cours de l'exercice.
1.	2.	3.	<u> </u>	5.	6.
		DETTE PUBLIQUE.			
		Dépenses propres à l'exercice.			
190	(L	Service de la dette.	31,748,484 42	30,911,565 73	50,911,219 04
à	} n.	Rémunérations	6,016,757 76	6,010,460 50	5,980,935 12
197	111.	Fonds de dépôt.	545,000	581,909 67	575,321 51
				207,000 07]
			58,508,222 18	37,503,944 90	57,467,475 67
		DOTATIONS.			
		Dépenses arriérées de l'exercice 1853, transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité.			
	l.	Ameublement du palais de la rue Ducale	250,000 •	•	
198	(Dépenses propres à l'exercice.			
el) .	Liste civile	5,401,522 75	5,401, 32 2 75	5,401,522 75
199) n.	Sépat	40,840	20,600	29,600 *
	ш.	Chambre des Représentants.	452,020	438,062 40	458,062 49
•	1 V.	Cour des comptes	151,020	150,487 25	i ·
	1	dost des comptes	131,020 #	130,467 23	150,487 25
			4,296,102 75	4,010,472 49	4,019,472 40
		MINISTÈRE DE LA JUSTICE.	<u> </u>		
		Dépenses arriérées de l'exercice 1856 , transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité.			
	X.	Prisons	16,005 12	3,067 52	3,067 52
		Dépenses propres à l'exercice.			
	1.	Administration centrale	256,800 +	254,966 82	254,908 82
	j I.	Ordre judiciaire	2,445,491 -	2,598,188 00	2,598,063 90
	111.	Justice' militaire	57,194 -	57,120 81	57,120 81
200	17.	Frais de justice	596,695	595,293 54	595,178 04
à) v.	Palais de justice	75,000 -	55,308 43	26,808 45
209	YI.	Publications officielles	149,240	148,305 28	148,305 28
	VII.	Pensions et secours	26,500 ×	19,843 89	19,845 89
	VIII.	Cultes	4,564,562	4,357,955 55	4,544,951 77
	1X	Établissements de bienfaisance	705,000	600,808 66	525,245 19
!	X.	Prisons	1,715,560	4,520,598 76	4,427,741 95
!	XI.	Frais de police	58,000	58,000 -	58,000 -
!	XII.	Dépenses imprévues non libellées au Budget	5,000 "	4,817 86	4,814 59
	XIII.	Dépenses concernant les exercices clos	870,000 -	823,250 56	818,754 76
			14,336,845 12	15,897,313 16	13,678,804 95

de l'exercice 1857.

יית	ÉPENSES.			ကည်လေးကာ	IENT DES CR	ÉDITO	
-							1
1	DEPENSES A justifier ültérleu de fex	ON PAYÉES, rement pour solde ercice	caédits supplémentaines à accorder	erédets transpérés é	EXCÉDANTS des allocations	CRÉDITS non consommés	Crédits définitifs égaux
1	ordonnances	Sur ordonnances	pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, es dont la liquida-	l'exercice 1858, en vertu de l'article 50 de la loi de	pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1858, d'a-	les dépenses,	aux dépenses liquidées es ordonnancées à charge
ĺ	en efreulation.	d'ouvertore de erédit.	tion a été admise.	comptabilité.	près l'article 31 de la loi de comptabilité.	à annuler définitivement.	de l'exercice.
+	7.	8,	9.	10.	11,	12,	13.
ļ							
į							
							,
			,				
İ							
	346 69	t)	195,511 41	672,530 »	ь	360,100 10	50,911,565 73
	29,534 58	20	"	»	r	6,268 26	6,010,469 50
	6,588 16	p	58,909 67	»	ъ	19	581,909 67
-	58 ADD 05		05/ /0/ 0::	(70.770		700 200 -0	
	56,469 25		254,421 08	67 2,330 »	п	566,368 36	57,503,944 90
						·	
	'n	,,)		31	250,000 •	
				` -			
							= (01 70) ==
		»	,	P	a	11,240 "	5,401,322 75 29,600 n
	6 ,	, ,	,		,	14,857 51	458,062 49
1	n	."		p	,	552 75	150,487 25
_		-					, 100,755 257
	n	•		9	n	276,630 26	4,019,472 49
-							-
			·				
	O.	ת	»	12,955 60	Þ	n	5,067 52
	58 »	•	D	^		1,855 18	254,966 82
	125 1	**	";	, ,	»	45,302 10	2,398,188 90
	115 50	*	n	»	0	73 19	57,120 81
	115 50	٣	, r	•	,,	1,401 46	595,295 54
	28,5 0 0 »		"	n 	7 9	19,691 57 954 72	55,508 45 148,505 28
	r	j.		, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	2	6,656 11	19,843 89
	12,981 56	•	r		0	6,428 67	4,557,955 55
	77,563 47	n.	r		3.	104,191 54	600,808 66
	92,656 81	n	17	171 »	3)	192,990 24	4,520,598 76
	•	n-	r	•	۳	71	58,000 »
	3 27	\$>	n	14	10	182 14	4,817 86
	6,504 60	15	35	n	11	46,740 64	825,250 36
-							
-	218,508 21	st.	77	13,106 60	ឆ	420,425 36	15,897,313 16

Art. 1 à 5 du projet de loi.

rbiro)					
宝を	udgets.			SIT	TUATION DES
PAGES Jos etals de développement du comple géneral.	Chapitres des Budgets.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF	DÉPENSES résultant de services faits, Droits constatés et	pépenses payées et justifiées
3 3	liqui		el par pre role spiciales.	ordonnaucés nu profit des créanciers	dans le cours de l'exercice.
-3 1.	2.	3.	4.	be 1°6747. 5.	6.
				`	
		ministère des affaires étrangères.			
		Dépenses arriérées de l'exercice 1856, transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité.			
	15.	Frais de voyage	15,283 58	15,283 58	5,306 74
	VH.	Commerce. — Navigation. — Pêche	5,000 ,	4,655 02	4,655 02
	1	Dépenses propres à l'exercice.			
	1.	Administration centrale	182,591 •	180,381 41	180,381 41
	п.	Traitements des agents politiques	468,000 »	468,000 »	462,583 51
310	HI.	Consulats	90,000 •	89,999 99	89,999 99
à	\ IV.	Frais de voyage	65,000 »	65,000 »	65,000 »
217	V.	Frais à rembourser aux agents du service extérieur	75,000 »	75,000 s	74,946 97
	VI.	Missions extraordinaires, traitements d'inactivité et dé- penses imprévues	40,000 *	33,468 61	55,383 55
	VII.	Commerce. — Navigation. — Pêche	252,584 •	160,616 .84	159,423 19
	VIII et X.	Marine	1,247,072 67	1,265,387 44	1,264,628 12
	ix.	Perception des droits de chancellerie à Paris	3,000 •	3,000 •	3,00 0 "
		,	2,425,551 25	2,360,792 89	2,343,308 30
		MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR			
		Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité.			
		Exercice 1855.		{	
	XIX.	Beaux-arts	4,900 »	2,100 »	2,100 n
	<u>i</u> I	Exercice 1855.	,		
	XIX.	Beaux-arts	1,000 "	1,000 »	1,000 >
	1	Exercice 1836.]	
	XI.	Agriculture	614 99	614 99	614 99
218	XIV.	Poids et mesures	23,930 »	19,459 -	19,431 50
à	XIX			1	
241	XXV.	Beaux-arts , ,	51,645 82	52,145 82	22,645 82
	1	Dépenses propres à l'exercice.			
	1	Administration centrale	284,850 »	284,837 14	284,857 14
	11.	Pensions et secours	18,000 »	15,535 39	15,335 39
7	III.	Statistique générale	184,300 n	163,985 87	163,983 87
	1 y.	Frais de l'administration dans les provinces	960,590 16	956,858 15	956,340 20
	l				
	v.	Frais de l'administration dans les arrondissements	275,265 *	270,985 72	269,643 52

de l'exercice 1857 (suite).

PENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					
DÉPERSES N justifier ultéries de l'es	rurement pour solde pour régulariser des l'exercice dépenses faites ou en un		calous transitate à l'exercice 1858, en vertu	EXCÉDANTS des allocations pour des services spé- claux, tenusièrés a l'exercice 1888, d'a-	CRÉDITS mon consommés par les dépenses,	Crédits définitifs égnux aux dépenses liquidées	
ordonnances	ordonnances d'euveriere	deit des erédits votes, et dant la liquida-	de l'article 30 de la loi de	l'exercice 1555, d'a- peès l'article 51 de la	å annuler	ordonnaucées à charge de l'exercice.	
circulation. 7.	de crédit.	tion a cié salasire. 9.	comptabilité. 10.	iai de compiabilite.	dévoitirement. 12.	13.	
·	0.						
,	9,976 84		•	,	16	15,283 58	
•			.		344 98	4,655 02	
					2,200 59	180,381 41	
5,416 69				} .	,	468,000	
,					• 01	89,999 99	
•					ys.	65,000 a	
53 03			,		•	75,000	
		1					
85 06	•		•	•	6,531 39	55,468 61	
1,195 65	•		*	•	71,767 16	160,616 84	
759 3 2	•	56,384 39	•	*	38,069 62	1,965,387 44	
•	•	*	•	•	•	3,000 •	
7,507 75	9,976 84	56,884 59	. 19	•	118,022 75	2,360,792 89	
					,		
•	•		2,800 •	•	я	2,100 .	
•	•	•	•	•	•	1,000 n	
•	•		•	*	•	614 99	
27 30	•	,	4,471 *	•	•	19,459	
9,500 .	•	,	19,500 •	19	•	32,145 82	
•	,		•	•	12 86	284,857 14	
•		,	•	»	2,664 61	15,335 39	
>	•	,	2 0,315 64	•	• 49	165,983 87	
517 95			•	•	8,732 01	956,858 15	
1,342 20	•	,	*	9	4,279 28	270,985 72	
11,387 65	•	•	47,086 64	Ď	10,680 25	1,747,320 08	

Art. 1 a 8 du projet de los

emen1s	dgete			Si	TUATION DES
PAGES Tretains de déreloppement Bu comple général	13 Chapitres des Budgete	DESIGNATION DES SERVICES.	Gredits accordés par le BUBGET PRIMITIF et par agy son defentas	DEPENSES resistant de services faits Droits constatés et andonangoés au profit des creaneiers bl. frat 5	DEPENSES process of justifices dans to cours de 1 exercise
			4 807 007 07		
		Report	1,805,095 97	1,747,320 08	1,785,932 43
		MINISTERE DE L'INTÉRIEUR (suits)			
		Depenses propres à l'exercice (suite)			
	VI.	Milice	65,100	55,249 04	55,236 54
	V11	Garde civique	20,000	19,804 98	19,799 41
	VIII	Fetes nationales	40,000	39,116 -	39,416 *
i	1X	Récompenses bonorifiques et pécuniaires	8,000 -	8,000 -	8,000
	х	Légion d'honneur et Croix de ler	192,000 -	189,378 47	188,507 15
	λI	Agriculture	829,319 12	794,805 72	788,145 21
	XII	Voirie vicinale	708,000 -	708,000 •	557,689 50.
	XIII	Industrie	911,960 -	204,014 76	203,525 25
518	I XIV	Pouls et mesures	73,400 ×	72,774 80	72,774 50
à	Σĭ	Instruction publique (Enseignement supérieur)	866,570 -	852,192 57	857,146 01
241	AVI	Id Id (Enseignement moyen)	784,708	768,154 61	766,077 49
	XYII	ld ld (Enseignement primaire)	1,493,602 91	1,480,556 94	1,475,405 55
	NYIII	Lettres et sciences	550,587 81	315,832 72	308,257 21
	XIX	Beaux-arts	507,790	441,699 83	500,988 78
	XX	Service de santé	107,500	106,479 63	105,959 85
	'λXι	Laux de Spa	20,000	20,000 •	20,000 -
	XXII	Traitements de disponibilité	10,594 16	0,885 82	9,882 82
	XXIII et XXIV	Depenses impresues	397,515 82	390,378 71	11,391 02
	1		8,469,826 79	8,223,036 08	7,592,853 29
	•	Services speciaux			}
		Depenses sur les credits restes disponibles à la clôture			
		de l'exercice 1856 , et transferes conformement a Farticle 31 de la loi sur la comptabilité			
,		Mesures relatives au defrichement dans les provinces de Luxembourg, de Namur et de Liege (loi du 25 mars 1853)	615 03	•	. !
-	1	Construction et ameublement d'écoles (restant disponible, a la clôture de l'exercice 1850, du crédit de 1,000,000 de francs, alloit par la loi du 20 décembre 1851 et pouvant, aux termes de la loi du 4 juin 1855, être			1
		dépense pendant les années 1855, 1856, 1857 et 1858)	244,558 20	215,379 26	121,315 97
			245,205 25	215,370 26	121,315 97
		MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS			
		Depenses arrierees des exercices anterieurs, transferees en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilite			
	•	Exercico 1853			
•	п	Ponts et chaussées — Bâtiments civils	25,375 71	16,320 -	12,920 •
•		Å REPORTER	28,375 71	16,320 .	12,920 •

de l'exercice 1857 (suite).

19	Penses.			RÈGLE	HENT DES CI	rédits.	
10 10 10 10 10 10 10 10	justifier ultérieurement pour solde de l'exercice. accorder pour régulariser des dépenses faites vu			l'exercica 1858, en verta	des allocations pour desservicesspé- ciaux, transférés à	non consommés per	égaux aux dépenses liquidées
11,587 U5	ordonnances en circulation.	ordonnances d'ouverture de crédit.	et dont la liquida- tion a été admise.	de comptabilité.	près l'article 31 de la loi de comptabilite.	å nnsuler	ardonametes à charge
19 70	7.	8.	9.	10.	11.	12.	13.
5 57	11,387 65	n	•	47,086 64	u	10,689 25	1,747,320 03
5 57	19 70	p		,,	b)	9.850-96	55.249 04
\$71 54		,			,	•	
871 54							
871 54	•					504 5	
0,062 51	871 34					9691 83	
10,510 80							
691 51	•		1 .			33,000 10	
15,046 56						7 045 84	
15,046 50			ł		"	·	,
1,177 12 7,151 41 7,151 41 7,575 28 7,575 28 7,571 05 7,571 105 7,575 28 7,571 05 7,571 105 7,575 28 7,571 105 7,571 105 7,575 28 7,571 105 7,575 28 7,571 105 7,575 28 7,571 105 7,575 28 7,575 29 7,575 20 7,575		,		,	·		
7,151 41 7,575 28 7,575 28 7,575 28 7,575 28 7,571 05 7,575 28 7,571 05 7,575 28 7,571 05 7,575 28 7,571 05 7,575 28 7,571 05 7,575 28 7,575 29 7,575 20 7,575 29 7,5		*	,	n			
7,575 28	-	þ	· ·	,	,,	, i	1
90,711 05		b	, a		• .	-	
512 80	•	ı.	»		13	•	1
20,000	-	•	'n	65,800 82	13		
212 50	512 80	n	٥	70	'n	1,027 37	
155 20	*	. "	я,	29	er	n	20,000 *
52,269 20 578,854 40 " 113,090 96 " 132,789 85 8,223,956 98 " 645 05 " " 12,065 29 " " 31,178 94 " 215,379 26 12,065 20 " " 31,825 97 " 215,370 26	z)	n	n	ъ	b >	708 34	9,885 82
92,085 29	153 20	578,834 49	W	212 50	n	4,924 61	390,378 71
92,065 29	252,269 20	578,854 49	v	113,090 96	*	132,789 85	8,225,956 98
92,065 29		-					
02,065 20	ä	ъ	, •	• n	645 03	16	t)
02,065 20	U2 NR5 90	_	, ,		51.178 94	,	215,379 26
	02,000 20						
5,400 s 7,055 71 16,520 s	92,065 29	*	,		51,825 97	•	215,370 26
5,400 s s 7,055 71 16,520 s		-					,
5,400							
	3,400 *	•	• •	n	ø	7,055 71	16,520 *
5,400 . 7,055 71 16,520 .	z 400		,			7.055 71	16 390

Art. 1 à 5 du projet de loi.

	_					
Դրլուայում չերոն	Judgeta.			SI	ruation des	3
PAGES — des étais do déredoppements du compte général.	? Chapitres des Budgets	DÉSIGNATION DES SERVICES.	Crédits accordés par le BUDGET PRINITIF et par ess cois syécules. 4.	DÉPENSES résultant de services faits. Droits constatés et ordenusseés au profit des eréenciers au k trar. 5.	DÉPERSES payées et justifiées dans le cours de l'exercice. 8.	
		Веровт	25,575 71	16,320 •	12,020	•
		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS (suite).				
		Dépenses arriérées des exercices antérieurs, transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabi- lité (suite).				
	1	Exercice 1854.	ł			•
1	II.	Ponts et chaussées. — Bâtiments civils	,842 74	518 55	518 55	
ļ		Exercice 1855.				
	H.	Ponts et chaussées. — Bâtiments civils	148,823 53	116,042 50	115,762 50	
- 1	IA	Chemins de fer. — Postes. — Télégraphes	182,502 37	37,555 28	37,355 28	
					<i>'</i>	
1		Exercice 1856.	1			
	II.	Ponts et chaussées. — Bâtiments civils	450,351 70	510,251 00	209,028 47	
	IV.	Chemins de fer. — Postes. — Télégraphes.	55,967 10	51,589 24	50,972 44	
242	}	Dépenses propres d l'exercice.	}			
à	(1.	Administration centrale	704,695 »	698,201 04	698,081 04	
260	II.	Ponts et chaussées Bâtiments civils	6,524,476 46	5,649,642 40	5,574,038 68	
	III.	Mines ,	256,873	252,099 71) ' '	
	17.	Chemins de fer Postes Télégraphes Régie.	17,556,732 *	16,442,568 10	251,772 06 16,404,457 32	
	٧.	Traitements des fonctionnaires et employés des divers services, mis en disponibilité par mesure générale.	64,575 57	64,547 04	04,347 04	
	VI.	Pensions	11,165 42	11,158 56	10,661 73	
	VII.	Secours	7,000	6,885 n	6,885	
	VIII.	Dépenses imprévues non libellées au Budget	47,075 05	55,749 24	55,739 04	
!	. IX.	Dépenses se rapportant à des exercices clos.	479,549 92	438,457 5G	456,962 71	
			26,204,005 66	24,128,986 01	23,098,582 56	
		Services spéciaux.				
		Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1856, et transférés en vertu de l'article 31 de la loi sur la comptabilité.				
n		Canal de Zelzaete, 1re section (lois du 28 mars 1847 et du 17 avril 1848)	275 0 6	,	n	
b	. •	Canal de la Campine (lois du 15 mai 1847 et du 17 avril 1848)	121,570 47	76 01	76 91	
ת	70	Construction d'un canal de navigation destiné à mettre la ville de Turnhout en communication directe avec le canal de la Campine (loi du 15 mai 1847)	5,835 58	_		
t	,	Chemins de fer (lois du 21 avril et du 24 mai 1848).	27,786 54	25,786 54	97.700 77	
'n	,	Canal de Zelzaete à la mer du Nord, entre Saint-Laurent et Damme (loi du 4 juin 1850).	11,181 V5	20,780 54	23,786 54	
,		, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	- 1,101 00	-	-	
		Å REPORTED fr.	162,449 58	23,863 45	23,863 45	

de l'exercice 1857 (suite).

PENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.						
Sur ordonnances	ON PAYERS, arranent pour solde terrice. Sur ordonnances	cainte symblagathers à accorder pour régulariser des dépenses faites au dela descrédits votés, rt dans la liquida-	raints taussinis a l'exercice 1858, en rertu de l'article 30 de la loi de	EXCÉDANTS des allocations pour des services apé- claux, transférés à l'exercice 4838, d'a-	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge		
circulation.	de crédit.	tion a été admise. 9.	comptabilité. 10.	près l'artiete St de la loi de comptabilité. 11.	déänitivement.	de l'exercice.		
7.	} &.	<u> </u>	10.	11,	19.	13.		
3,400 •		P,	٥	•	7,055 71	16,520 »		
•	•	•	324 1 9	Þ	•	518 55		
		İ						
280 •	•		52,647 49		133 74	116,042 50		
*	•	•	145,257 09	•	8	37,355 28		
10,323 52	tu		118,221 01	,	1,877 80	310,251 99		
416 80			190 72	'n	4,387 23	51,580 24		
120 •		r			6,493 96	698,201 04		
75,603 72			427,297 80	»	247,536 26	5,640,642 40		
326 75	μ	"	•	n	4,775 29	252,099 71		
38, 130 78	•	•	318,107 63	r	796,056 27	16,442,568 10		
*		n	2		228 55	64,547 04		
496 83		n	•	\$	6 86	11,158 56		
•			10	n	115 »	6,885 »		
10 20		•	•		14,225 81	33,749 24		
1,494 85	n	•	11,309 97	•	29,782 50	438,457 56		
50,603 4 5	•	•	1,053,536 80	•	1,112,672 85	24,128,986 01		
n		,	•	275 06	•	5		
ń	,		•	121,293 56		76 91		
		7.	•	5,835 58	Ð			
٠ .		٠	r.	•	ń	23,786 54		
•	. "		•	11,181 93	9	x		
	<u> </u>							
					1	l .		

Art. 4 à 5 du projet de loi.

rppent.	dgots.		SITUATION DE				
PAGES iles tims de déresapre du comple généra	Chapitres des Budgets.	désignation des services.	Crédits scoordés par le BUDGET PRINITIF et par ess toss spécialis,	DÉPENSES - résultant de services faits. Droits constatés et ardomancés au profit des créanciers os L'état.			
1.	9.	5.	4.	<u> </u>	6.		
		Report fr.	162,449 58	25,863 45	25,863 45		
		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS (suite).		•			
		Services spéciaux (suite).	į	:			
į		Loi du 20 décembre 1851 :	,				
•	•	Prolongement jusqu'à Anvers du canal de jonction de la Meuse à l'Escaut.	445,708 20	145,701 71	145,701 71		
	•	Travaux à la Meuse ayant pour objet : a. de mettre le bassin houiller de Chokier en communication directe avec le canal de Bois-le-Duc à l'Escant, et b. d'améliorer l'écoulement des eaux de la Meuse dans la traverse de la ville de Liége .	2,514 , 061 87	749,774 17	749,774 17		
	P.	Construction d'un canal destiné à mettre la ville de Hasselt et le Démer en communication avec la ligne de jouc- tion de la Meuse à l'Escaut	402,346 95	401,717 95	401,717 95		
	•	Approfondissement du canal de Gand à Bruges, en vue de mettre le tirant d'eau de cette voie navigable en rapport avec celui du canal de Bruges à Ostende	227 84	227 84	227 84		
,	•	Continuation des travaux destinés à améliorer l'écoule- ment des eaux de l'Escaut.	1,942,512 42	89,512 28	89,512 28		
	•	Travaux destinés à améliorer l'écoulement des caux de la Sambre dans les provinces de Hainaut et de Namur.	343,180 47	36,542 88	56,542 88		
	•	Élargissement de la partie du canal de Bruxelles à Char- leroy, comprise entre la neuvième écluse et la Sambre canalisée	50,534 04	50,554 04	30,5 54 04		
٠	•	Construction d'un embranchement de chemin de fer des- tiné à relier la ville de Lierre au réseau de l'État	159,668 66	35,968 46	55,968 46		
	*	Construction de prisons	951,826 85	725,131 01	725,131 01		
•	19	Amélioration de la Dendre	27,695 30	27,695 30	27,695 50		
*	٨	Subsides aux provinces et aux communes pour l'amélio- ration de la Senne, de l'Yser et des Nèthes, non reprises par l'État.	141,428 61	42,186 44	42,18 6 44		
		Chemin de fer (loi du 25 avril 1855):					
•		Hangars et remises pour abriter les marchandises et le matériel	-				
,	٠	Voies d'évitement, plates-formes, excentriques dans les stations					
•	1.	Maisons et loges de garde-routes	376,617 77	297,738 25	297,758 25		
	*	Extension du matériel des transports					
•	,	Grand écartement des essieux des voitures pour éviter le mouvement de lacet					
.	•	Extension des lignes télégraphiques (loi du 7 avril 1854).	2,883 52	2,885 52	2,885 52		
•	•	Chemin de fer (loi du 21 mai 1854)	760,219 52	757,977 59	757,977 39		
		A REPORTER	7,551,170 60	5,367,454 67	5,567,454 67		

de l'exercice 1857 (suite).

I	dépenses.			RÉGLE	HENT DES CE	ÉDITS.		ž
	DÉPENSES N 4 justifier utérieu de l'es Sur ordonnances esculation 7.	ON PAYKES, rement pour solde recice. Nur ordonnances d'ouverture de crédit. 8.	exémits appresentations a accorder pour régulariser des dépenses faites au drils des crédits rocts, ce dont la liquidation a été numise. 9.	calouro Trasselado d'exercice 1858, en versu de l'article 30 de la loi comptabileté. 10.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spé- cianz, transférés à l'excepte (1828, d'a- près l'article 31 dela loi de comptabilié. 11.	CRÉDITS non consuminés par les dépenses, a annuler définitionment.	Credits dédulifs egans aus dégenses liquidées et urbensassess a chasge de l'exercier.	. Observations.
	1.	<u> </u>	y	10.	11.	12.	13.	14.
	ı	34	ı		158,586 15		25,865 45	
	•							
	91	p	n	•	298,000 40		145,701 71	
1	r		r	10	1,564,987 70	r	749,774 17	
	ű	N		•	629 "	•	401,717 95	
	1)	n	15	•	1.	•	227 84	
,	14	ž)	-	·	1,152,800 14	*	89,512 28	
	,	•	•	Þ	50G,64G 59	•	30,549 88	
	*	n	ħ	*	•	*	30,534 04	
	y	25		•	103,700 20		55,068 46	
	25	10	,	•	200,695 84	p	725,151 01	
	æ	TA.		•		•	27,695 50	
	י	•		Ħ	102,242 17	*	42,186 44	
	, ,	,	•	,	78,879 54	٠	297,758 25	
		•	×	,	*		2,885 52	
٠		•	•	. *	11,242,13	•	757,077 50	
	,	,	•		3,963,715 95	ų	5,567,454 67	

Ait ta d du projet de for

rat	dyels			SII	UATION DES	;
1 1.GPS des titsal a reloppement de compile penent	الم Chryntres des Budgets	DESIGNATION DES SERVICES.	Crédits accordés par le BUDGIT PRIMITIS et par pas sons spéciales	B-PF-55ES repulant de services faits Dro 15 constates et ordon nances Eu profit fes creanciers DE L ETAT	DFPL\SL\$ project of justifices dans le o=rod-francisco	
		R*iort	7,331,170 60	3,367,151 67	5,567 454 67	
		MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS (suite)				
		Services special (suite)				
ν	,	Part contributive de la Belgique dans les frais d'exécu- tion des travaux à effections de territoire français, dans le but d'obsier aux mondations de la vallee de la Hame (loi du 6 juin 1855)	17,000 •	17,000 •	17,000 .	
		Lordu 7 juin 1853				
•	*	Continuation du canal de Deynze à la mer du Nord vers Heyst	15,767 66	15,767 G6	15,767 68	
	•	Lingssement de la 2ne partie de la 1re section des ca- naux de la Campine, et approfondissement de la tota lité de la 1re section, clargissement de la tete d'acluse de Bocholt	240,312 87	157,033 24	157,975 24	1
,	4	Construction le long de l'Escaut, a Ansers, d'un embre- cadere destiné au service des bate un à vipeur trans- itiontiques	119,973 50	n	•	
		l oi du 12 mars 1856				į Į
•	0	Continuation du canal de Devaze a la mir du Nord vers Heyst	1,754,000 -	1,066,115 48	1,066 445 48	
•		Anchoration des ports et cotes	622,507 07	251,447 98	251,447 98	
f		Approfondissement du canal de Gand i bruges, en vue de mettre le tirant d'eru de cette voir navigable en rapport avec celui du canal de Bruges à Ostende	1,000,000 •	4 '2,545 05	422,313 05	
^		Llargissement de la partie du canal de Bruvelles a Char- lerov, comprise entre la neuvième ecluse et la Sambre canalisce	214 000 -	106,182 56	106,014 56	
۵	,	Etablissement de haics de cloture au chemin de fer con cede de Dendre et Waes (foi du 31 decembre 1820)	100,000	51,456 50	51,456 50	
7	,	Chemin de les et lignes telegraphiques (los du 51 de cembre 1856)				
n		Naturel de transport	5,000,000 =	1,289,661 93	1,289,661 93	
1		Materiel de traction	1,000,000 •	145,086 50	145,086 50	
•		Routes et doubles voics	820,000 -	764,586 70	764,586 70	
•		Extension des lignes telégraphiques	180,000	101,149 48	101,449 48	
an	, ,	Stations et dépendances, maisons et loges de gardes	1,000,000	322,819 80	322,587 80	
•	n	1º Payement a fanc par suite de l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Bruxelles sous la date du 8 mars 1856, dans la procedure intentee à l'1 tat par MM Bischoffs heim et Oppenheim, a l'occasion de la concession pro visoire d'un chemin de fer de Manage à Erquehinnes et d'un canal de Mons à la Sambre, 2º trimestre d'intérets dus à la societe générale pour favoriser l'industrie nationale sur le capital de fr 5,799,365 08 c', avancé par elle aux concessionnaires de la canalisation de la Sambre, et que l'Etat avait pirs à sa charge, aux termes de l'article 1º de la convention du 3 aout 1855 (loi du 27 mai 1850)	782 86	782 86	78 9 86	
,		A reporter	17,424,544 50	8,058,418 19	8,058,018 19	

de l'exercice 1857 (suite).

D	èpenses.			RÈGLEI	HENT DES CR	EDITS.		
	DÉPENSES N à justifies ultérieus de l'ex	ON PAYÉES, rement pour solde creice	caturs supplientstaists a accorder pour régulariser des dépenses faites au	caidirs transfiris a l'exercice 1858,	EXCÉDANTS des allocations pour des services spd-	CRÉDITS non consomniés	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidres	
	bur ordonnances en eirculation.	Sur ordonnances d'ouverture de credit.	dépenses faites au dela descrédits rotés, et dant la liquida- tion a eté admise.	en vertu de l'article 50 de la 101 de romptabilité.	elaux, transféiés à l'exercice 1838, d'a- près l'article 31 de la loi de comptabilité.	per les dépenses, a sanuter définitivement.	de l'exercies.	ā
i	7.	8.	9.	10.	11,	12,	13.	<u> </u>
	*	39	Ŋ	•	5,965,715 95	я	3,567,454 67	
	39	R	•	•	ŋ		17,000 n	
	*	ינ	,	•	•	76	15,767 66	
	3	29		n	91,409 63	25	157,955 24	
	•	79	n	я	119,975 50	39	•	
	æ	ינו	,	*	687,554 52	x.	1,066,445 48	
	b	w	0		570,850 00	•	251,447 98	
	9	\$	•	ñ	577,656 97	. 19	422,543 03	
	168 -	,	•	Ŋ	107,817 44		106,182 56	
	25	•		π	68,543 50	B	31,456 50	`
	ħ	n	n	ń	1,710,538 07	- אי	1,289,661 93	
	p.	υ	ъ	n	856,913 70		143,086 30	
۱	n	p)	*5	a	55,415 50		764,586 70	
	*	,	n	,	78,550 52	ń	101,449 48	
	232 *	n	n	**	677,180 20	31	522,819 80	
	í	,		,				
	,	79	n	79	,	7)	782 86	
1	400 •	•	' p		9,365,926 37		8,058,418 19	

Art. 4 a ö du projet de loi,

emoutt. at.	dgets.			SI	TUATION DE
PACIES PACIES de devrioppem de compre pérebral.	e Chapitres des Budgets.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIY et par pte tots spérates. 4.	DÉPENSES résultant de services faits. Broits constatés et ordoanancés au profit des créanciers be l'état. 5.	DÉPENSES payées et justifiées dans lo cours de l'exercice. 6.
	 	5.]	0.
		Report	17,424,844 56	8,058,418 19	8,058,018 19
		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS (suite).			
		Services spéciaux (suite).			
		Dépenses sur les crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice.			
•		Chemin de fer (loi du 21 mai 1854)	1,000,000 •	615,074 31	615,074 51
		Chemin de fer (loi du 30 mars 1857)			
•	,	Travaux faits sur la ligne de S'-Trond à Has- selt)	,	
	,	Part de l'État dans les travaux à faire à la station de Landen (convention du 10 sep- tembre 1856, art. 3)	70,000 »	5,036 04	5,036 04
,	r	Chemin de fer. — Créances diverses (loi du 19 décembre 1837)	255,000	3/	n
			18,740,544 56	8,078,528 54	8,678,128 54
		MINISTÈRE DE LA GUERRE.			
		Dépenses arriérées de l'exercice 1856, transférées con- formément à l'article 30 de la loi sur la comptabilité.	·		
	; VI.	Établissements et matériel de l'artillerie	33,015 78	53,015 78	33,015 78
	VII.	Matériel du génie	62,250 56	52,871 62	42,450 60
i	: •	Dépenses propres à l'exercice.			·
	J.	Administration centrale	287,287 . »	287,272 36	287,272 36
	11.	États-majors	1,248,098 65	1,217,005 69	1,217,003 69
	111.	Service de santé dans les hôpitaux	1,031,476 90	855,566 75	855,566 75
270 å	J IV.	Solde des troupes	19,797,947 10	19,518,524 85	19,317,366 25
275	v.	École militaire , , ,	198,170 =	195,240 70	192,622 57
	VI.	Établissements et matériel de l'artillerie	1,064,085 .	1,047,811 14	1,047,775 54
	VIL.	Matériel du génie	727,136 86	712,003 0R	692,499 14
	VIII.	Pain, fourrages et autres allocations	7,245,454 31	7,096,450 80	7,096,118 92
	IX.	Traitements divers et honoraires	177,500 -	139,973 75	139,973 75
i	X.	Pensions et secours	96,185 18	95,711 »	95,629 70
	XI.	Dépenses imprévues	19,467 53	842 50	842 50
,	XII.	Gendarmerie	2,004,053 40	1,977,128 85	1,977,128 85
			33,992,128 07	88,037,287 77	32,005,246 58

de l'exercice 1857 (suite).

PENSES.	•	règlement des crédits.					
DÉPENSES: justifier eltérje de l'e Sur rdonnances en circulation. 7.	SUN PAYÉES, urement pour solde service. Sur Ordonnances d'ouverture de crédit. 8.	enforts servelusarianas à necorder pour régulariser des dépenses foltes ou delà des rédies votés, et dont la liquida- tion a éte admise. 9.	calous maserinia A l'exercice 1858, ex verto do l'article 20 de la lei de comptabilité. 10.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spé- cionx, transferés à l'exercice 1802, d'a- prés l'arricle 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, A anualer définitivement. 12.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice.	
		Ì				İ	
400 •	•	•	•	9,505,926 37	•	8,058,418 19	
•	•	•	•	584,925 6 9	•	615,074 31	
•	,	•		64,985 96	•	5,038 04	
»	9	•	•	255,000	•	•	
400 »	•		•	10,070,816 02	b	8,678,528 54	
*		*				35,015 78	
0,441 02		•	9,215 06	,	163 68	52,871 62	
			·				
•		10	•	•	14 64	287,272 36	
*	•	,	•		51,094 96	1,217,003 69	
•	•	•	•		175,010 15	855,566 75	
958 62	•	•	•	,	470,622 25	19,518,524 85	
618 13	×	*		•	4,929 30	193,240 70	
35 80	•	•	10,245		6,028 86	1,047,811 14	
9,594 84	•	•	13,425 67	, ,	1,617 21	712,093 98	
311 88	•	•	•		149,023 51	7,096,430 80	
	•	•	•		37,526 25	159,975 75	
81 30	•	•	•	•	· 474 18	95,711 *	
*	•	,	•	•	18,625 03	842 50	
*	•	•	•	*	26,924 55	1,977,128 85	
2,041 30		•	52,885 73		931,054 57	55,027,287 77	

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 3 du projet de loi.

rmeuts al.	dgets.			SI'.	ru a tion des
PAGES des chats de déceloppements du compte général.	Chapitres des Budgets.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	Credits accordes par le BUBGET PRIMITIF et par uss sois spicials.	DÉPENSES resultant de services faits. Droits constatés et ordonnancés au profit des créanciers au t'état.	DÉPENSES payées et justifiées dans le cours de l'exercice.
1.	2.	3.	4.	5.	6.
		MINISTERE DES FINANCES.			
		Dépenses arriérées de l'exercice 1856, transférées con- formément à l'article 30 de la loi sur la comptabilité.			
i	1V.	Administration de l'enregistrement et des domaines	6,442 -	6,442 -	5,876 50
	VII.	Dépenses imprévues	1,026 78	614 28	614 28
		Dépenses propres à l'exercice.			
	1.	Administration centrale	918,628 "	868,917 69	868,607 78
276	11.	Administration du trésor dans les provinces	252,800 -	252,146 66	252,146 66
à : 281	mı.	Administration des contributions directes, douanes et accises	8,559,540 -	8,388,021 42	8,388,012 93
	1V.	Administration de l'enregistrement et des domaines	1,849,657 -	1,890,891 06	1,889,581 17
;	V.	Administration de la caisse générale de retraite	9,500 -	5,810 41	3,810 41
	¥1.	Pensions et secours	25,000 -	24,253 33	24,253 33
,	VII et VIII.	Dépenses imprévues	48,287 11	41,088 08	40,982 05
			11,650,460 89	11,476,184 95	11,473,885 09
		NON-VALEURS ET REMBOURSEMENTS.			
		Non-valeurs	907,000 *	701,354 30	687,063 95
		Remboursements	1,596,601 71	2,059,957 68	2,058,577 19
			2,303,601 71	2,761,311 98	2,745,441 14

de l'exercice 1857 (suite).

dépenses.			RÉGLEMENT DES CRÉDITS.					
DÉPENSES NON PAYÉES, a justifier uttérieurement pour solde de l'exerclee. Sur ordonnances en d'ouverture		cutosts suppléusstatus à accorder pour régulariser des dépenses faites au deià des crédits votés, et dont la liquida-	catours Tabassfats à l'exercice 1858, en vertu de l'article 30 de la loi de	EXCÉDANTS des allocations pour déservicesspé- claux, transférés à l'excretee 1838, d'a- prési'acticle 31 de la	crévits non consommés par les dépenses, à aquater	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge	Ohammanians	
en circulation.	de érédit.	tion a été admise.	comptabilité.	loi de comptabilite.	définitivement.	de l'extrelet.		
7.	8.	9.	10.	11.	12.		1	
565 5 0		p			412 50	6,442 * 614 28		
309 91	,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	11	,	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	40,710 31	868,917 69		
, ,	•	я	l l	*	653 54	252,146 66		
8 49	*	70,606 53	, »	,	221,925 11	8,388,021 42		
1,309 89	'n	52,467 92	r		11,213 86	1,890,891 00		
	,,		v		5,489 59	5,810 41		
,		,	•		746 67	24,255 53	ŀ	
106 05	Þ	ъ	n	u	7,199 03	41,088 08		
2,290 84	"	125,074 45	,		297,350 41	11,476,184 93		
14,290 55	. 9	5,602 77	>>		211,248 47	701,354 30		
1,580 49	n	800,482 30	, ,	r	143,126 33	2,059,957 68		
15,870 84		812,085 07	r	r	354, 3 74 86	2,761,511 98		

Art. 1 à 8 du projet de loi.

Tel.	dgets		SITUATION DES					
the true de developmements do compte général.		DÉSIGNATION DES SERVICES.	Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par bus lois spéciales. 4.	DÉPENSES résultant de services faits. Droits constatés et ordonnaucés au profit des créanciers DE L'ÉTAT. D.	DÉPENSES payées et justifiées dans le cours de l'exercice. 6.			
		3.	7.	<u> </u>	<u> </u>			
			,					
		, •			1 1			
		RECAPITULATION.						
		SERVICES ORDINAIRES.						
		Dette publique	38,308,222 18	37,503,944 90	37,467,475 67			
		Dotations	4,296,102 75	4,019,472 49	4,019,472 49			
		Ninistère de la Justice . ,	14,336,845 12	13,897,313 16	13,678,804 95			
		ld. des Affaires Étrangères	2,423,331 25	2,360,792 89	2,343,308 50			
		Id. de l'Intérieur	8,469,826 79	8,223,936 98	7,592,855 29			
		Id. des Travaux publics	26,294,995 66	24,128,986 01	23,008,382 56			
		Id. de la Guerre . , . ,	53,992,128 07	53,027,287 77	52,905,246 58			
		Id. des Finances	11,650,460 89	11,476,184 03	11,473,885 09			
		Non-Yaleurs et Remboursements ,	2,505,601 71	2,761,311 98	2,745,441 14			
		SERVICES SPECIAUX.						
		Ministère de l'Intérieur	245,203 23	215,379 26	121,513 97			
		Id. des Travaux publics	18,749,544 50	8,678,528 54	8,678,128 54			
			161,070,062 21	146,291,158 91	145,114,292 58			
		Dépense à l'exercice 1857, de l'excédant de dépense constaté à la clôture de l'exercice 1856, conformé- ment au projet de loi de règlement de cet exercice.	10,265,406 65	10,265,406 65	10,265,406 65			
				156,556,545 56	155,379,699 03			
		Crédits complémentaires à accorder par là loi de compte, pour régularisation de dépenses à charge du Budget, suivant la 0° colonne	1,225,964 99		L			
			172,561,453 85					

de l'exercice 1857 (suite).

		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					
DÉPENSES A justifier utérica de Ves	ON PAYÉES, retterni pour solde cresse.	cuisers serrainearaines a accorder pour regulariser des dépenses faises au	COLUMN TRADULARS L L L L L L L L L L L L L L L L L L	EXCÉDANTS des allocations pour des services spé- claux, transférés à	CRÉDITS nou consommés par	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées	
ordonnances en eireulatica,	Ordonnances d'ouvertore de credit.	dela des crédits rotés, et dont la liquida- tion n'été admiée.	de t'article 30 de 16 loi de comptabilité.	l'exercice 1558, d'a- près l'article 31 de la loi de comptabilite.	les dépenses, à annuier définitivement.	et ordonnancées à charge de l'exercice	
7.	s.	9.	10.	11.	12.	13.	
			•				
58,489 23		234,421 08	672,530 •	TA .	566,868 3 6	57,503,944 90	
*	•		,	•	276,630 26	4,019,472 49	
218,508 21	16	,	15,100 60		426,425 36	13,897,315 16	
7,507 75	9,976 '84	50,384 59		•	118,922 75	2,360,792 80	
252,209 20	378,854 49	•	113,099 96	n	132,789 85	8,223,936 98	
150,603 45	•	•	1,053,336 80		1,112,672 85	24,128,986 01	
32,041 30	16		32,885 73	pt.	931,954 57	55,027,287 77	
2, 2 99 84	•	123,074 45		,	297,550 41	11,476,184 93	
15,870 84	s	812,085 07	3	•	354,374 80	2,761,511 98	
02,065 20	•	•	я	31,823 97	•	213,379 26	
400 -	*		В	10,070,816 02	•	8,678,528 54	
788,055 20	588,811 55	1,225,964 99	1,884,759 09	10,102,659 99	4,017,489 21	146,291,138 91	
1,176,	846 53			16,004,888 29			
		, .				10,265,406 65	
						1 ' ' 1	

Art. 6 du projet de loi.

Budget définitif des recettes

			\
Hrments draj.			SITUATION
patif. Je. ciais de développement In compto général.	DÉSIGNATION	éVALUATION d'après la loi du	DROITS constatés en faveur de
o class	des impôts et des produits.	BUDGET.	L'EXERCICE.
1.	9.	3.	4.
	RESSOURCES ORDINAIRES.		
	Impôts.		
,	Contributions directes, douanes et accises	60,383,890 •	75,127,885 96
	Enregistrement et domaines	29,035,000 -	29,294,849 01
	Péages.		
	Enregistrement et domaines	4,820,000 #	4,758,704 74
	Travaux publics	4,700,000	4,856,457 90
	Marine	110,000 -	110,200 55
102	Capilaux et revenus.		
å . 187	; Travaux publics	24,830,000 •	24,576,411 77
	Enregistrement et domaines	2,760,000 "	5,923,735 17
	Trésor public	2,432,500	2,585,588 50
	•		, ,
	Remboursements. Contributions directes	128,000 -	170 400 04
	Enregistrement et domaines	420,000 "	139,462 64
	Trésor public	2,135,600 »	2,413,782 02
-		,,	
		140,754,990 •	146,840,176 21
	RESSOURCES EXTRAORDINAIRES ET SPÉCIALES.		
i	Produit des ventes de biens domaniaux, autorisées par la loi du 5 février 1843.	1,000,000 -	873,904 02
j	Produit de la réalisation des titres de la dette publique, appartenant au trésor.	43,147 82	45,147 82
	Recette à l'exercice 1857 :		
86 el	1º Des fonds affectés à des dépenses spéciales, qui sont restés à employer au 31		
87	affectation, est fait en vertu de l'article 51 de la loi sur la comptabilité de l'État, toutefois, après déduction opérée sur la somme de fr. 6,320,000 21 c', à laquelle s'élevait primitivement ce transfert, de celle de fe. 4,053,008, 15 ce		
	reportée, dans les mêmes conditions, à l'exercice 1858.	2,284,993 08	2,284,992 08
	2º Du produit à titre de dépenses périmées de l'exercice 1852, conformément au compte d'apurement de cet exercice.	34,342 02	34,542 02
		144,117,471 02	150,085,562 15

de l'exercice 1857.

S RECETTE	S	RÈGLE	MENT DES REC	CETTES.	
RECOUVREMENTS effectués sur les droits constatés.	RESTE a recouver sur les drolls constaiés ci à Penseignes uliérieu- sement.	EKCÉDANT DES ÉVALUATIONS SUP ÎTS RECOUNTEMENTS.	EXCÉDANT DES RECOUVREMENTS SUP JOS ÉVALUATIONS.	PROBUITS difficitifs égaux aux droits gerçus en partes es l'extecte.	Observations.
5.	G,	7.	8.	y	10.
	•				
73,099,568 29	28,317 67	۳	3,713,678 29	73,099,568 29	
20,135,105 25	159,745 76	,,	100,105 25	29,135,105 25	
4,757,919 49	785 25	62,080 51		4,757,919 49	
4,856,457 90	•	,4	158,457 90	4,856,457 90	
110,290 55	n		290 35	110,200 55	
•					
24,550,093 61	26,318 16	279,906 59		24,550,093 61	
3,751,719 34	192,015 83	210,000 00	971,719 54	5,751,719 54	
2,585,588 59	•	,	153,088 50	2,585,588 50	
			,	-,000,700 00	
130,462 64	11	•	11,462 64	139,462 64	
577,786 79	484,221 07	14	157,786 79	577,786 79	
2,363,545 54	50,256 48	,	220,045 54	2,505,545 54	
4 62 007 277 00					
145,907,837 99	941,638 22	341,986 90	5,404,554 80	145,907,557 09	
873,904 02	Þ	126,095 98	•	873,004 02	
43,147 82	¥	I ,	r	45,147 82	
2001002 00	,				
2,284,992 08	3)	•:	•	2,284,992 08	
34,349 09	19	•	,	34,542 02	
149,143,923 95	941,638 22	468,082 88	5,494,554 89	149,143,923 03	
	•	5,026.	452 01		

TABLEAU C.

Art. 7 du projet de loi.

RÉSULTAT

DES BUDGETS DÉFINITIFS DE L'EXERCICE 1857.

Les dépenses ordinaires, liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice, s'élèvent à fr. 437,399,231 11 et les dépenses pour les services spéciaux à 8,891,907 80		
Ensemble fr.	146,291,158	91
Les recouvrements effectués sur les droits constatés au		
profit de l'exercice, s'élèvent à fr. 145,907,537 99		
et les ressources extraordinaires et spéciales à 3,236,385 94		
Ensemble fr.	149,145,925	95
L'exercice présente, en conséquence, un excédant de recettes sur les dépenses		
de		02
Mais comme il y a été porté en dépense extraordinaire, l'excédant de dépense de l'exercice 1856, ainsi que le prescrit la loi de compte de ce dernier exer-		
cice, ci		65
L'exercice 4857 offre finalement un déficit de fr.	7,412,621	65

TABLEAU D.

TABLEAU GÉNÉRAL

DES

CRÉDITS DU BUDGET DE L'EXERCICE 1857.

TABLEAU D.

WWW.	RÉSULTATS SERVANT DE BASE AU RÈGLEMENT								
MINISTÈRES		CRÉDITS OUVERTS							
яγ	D'APRÈS	LES LOIS DU	BUDGET.	D'APRÈS DES LOIS SPÉCIALES.			TOTAL		
arryicea.	CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	CRÉDITS,	Dates DES LOIS.	TOTAL.	des colonnes		
. 1.	2.	3.	4.	5.	6	7.	8.		
SERVICE ORDINAIRE. Crédits transférés des exercices an-									
terfeurs, pour dépenses arriérées.							,		
Exercise 1853.				250,000 n	15 mai 1846.	250,000 »	250,000 »		
Ministère de l'Intérieur	,		,	4,900 »	ld.	4,900	4,900 ×		
- des Travaux publics	,	,		25,575 71	Id.	25,375 71	25,575 71		
Exercice 1854.				•	}	23,270	1		
Ministère des Affaires Étrangères, .	r.	,	,	69,150 50	1d.	69,150 50	69,130 50		
— des Travaux publics	"	•	*	842 74	1d.	842 74	842 74		
Exercise 1835,									
Ministère des Affaires Étrangères.	, "	•	,	100,520 ^	1 d.	100,520 -	100,520 -		
— de l'Intérieur	•	•	,	1,000 "	Id.	1,000 "	j j		
- des Travaux publics	·	et:	, ,	551,415 90	ld.	531,415 90	551,415 90		
Ministère de la Justice			b	16,003 12	Id.	16,003 12	16,005 12		
— des Affaires Étrangères.			,,	112,156 08	1d.	112,156 08	1 1		
de l'Intérieur				76,190 81	Id.	76,190 81			
— des Travaux publics	p	•	,	486,318 89	Id.	486,518 89	1		
- de la Guerre	,			95,266 14	1d.	95,266 14			
- des Finances	. ,	n		7,468 78	id.	7,469 78	1 1		
				1,100,10	10.	7,400 70	7,100 70		
Crédits propres à l'exercice.	, ,	#		1,574,588 67	ld.	1,574,588 67	1,574,588 67		
Dette publique. :	57,715,351 08	23 mai 18 56.	5 7 ,715,551 08	30,000 + 85,896 - 672,350 -	17 avril 1858. 8 juill. 1858. 8 id.	788,226 r	38,505,577 08		
Dotations	4,042,022 75	22 id.	4,042,022 75		8 avril 1857.	4,080 -	4,046,102 75		
Ministère de la Justice	12,211,889 "	13 avnl 1857.	12,211,882 »	(66,960 •) 942,000 • (1,100,000 »	8 id. 6 mars 1858. 21 avril 1858.	2,108,960 ·	14,320,842		
— des Affaires Étrangères	2,155,851	27 mai 1856.	2,155,851	241,225 67 3,696 * 19,520 * 96,505 *	29 déc. 1856. 26 mars 1857. 8 avril 1857. 10 id.	360,546 67	2,516,397 67		
- de l'Intérieur	7,759,111 70	31 mars 1857.	7,759,111 70	61,680 500,000 188,109 70 78,834 49	8 avril 1857. 3 janv. 1858. 21 avril 1858. 9 juill. 1858.	628,624 28	8,387,733 08		
A нероятел	65,884,218 53		05,884,218 55	5,465,025 62		5,465,025 62	69,349,214 15		

du Budget de l'exercice 1857.

]		i	,		
CRE	Dates DES LOIS.	LÉS. TOTAL.	CRÉDITS servant de base au REGLEMENT piristre du Budget,	CRÉDITS complémentaires A accorder.	CRÉDITS non consonuiés par hi déponés annuler définitivement	Chédits à transférer a l'exercice 1858, conformément a l'art, 20 de la joi sur la comptabilité.	excépants des allocations pour des perrices spéciaux, et dons le transfert a l'exercise 1955 a eu lieu conformément a l'art. 31 de la loi sur la compatibilité	de l'exercice 1857, égaux AUX DÉPENSES liquidées
9.	10.	11.	12.	13.	14.	15.	10.	et ordonasocées.
				,				
5*	3.	1.	250,000 -		250,000 -			
			4,900			2,800	,	2,100 -
-		•	23,375 71	ь.	7,055 71	p)	P	16,520
69,130 50	6 mars 1858.	69,150 50						
	. р	,	842 74			734 10		
			V12 / 1			524 19	-	518 55
100,520 »	6 mars 1858.	100,520 •		ā»		65		g).
μ	P	p	1,000 -		•	•		1,000 •
ø	•	•	351,415 90 `		155 74	177,884 58		153,397 58
ъ			16,005 12	a +		12,955 60	•.	5,067 52
91,872 50	6 mars 1858.	91,872 50	20,285 58		544 98		,	19,938 60
v	•		76,190 81			23,971 •	•	52,219 81
27	-	3 -	486,318 89	,,	6,265 03	118,412 65		561,041 23
e	r	34	95,266 14	٠	165 68	9,215 06		85,887 40
"	,	•	7,408 78	p-	412 50	• 10		7,056 28
261,525 »	r	261,525 »	1,313,065 67	89	264,575 64	545,545 06	ы	703,146 97
195,551 90	8 juill. 1858.	195,554 90	58,508,222 18	254,421 08	366,368 36	672,330 ·		37,503,944 90
•	70	ц	4,046,102 75	n	26,650 26	^		4,019,472 49
t.	t)	17	14,520,842 •	•	426,425 56	171 .	v	13,894,245 64
115,550 •	6 tnars 1858.	113,550 "	2,403,047 67	50,584 39	118,577 77	70	•	2,340,854 29
n	r	p	8,587,735 98		152,789 85	86,528 96	•	8,168,617 17

Tableau général des crédits

			přsul TA	TE EFDVA	NT DE DA	er an of	CI PIIDNO	
MINISTÈRES	RÉSULTATS SERVANT DE BASE AU RÈGLEMENT							
•	CRÉDITS OUVERTS							
kT .	d'après	LES LOIS DU	BUDGET.	D'APRÈS DES LOIS SPÉCIALES.			TOTAL	
NEWYSCHA.	CRÉDITS,	Dates DES LOIS.	TOTAL.	CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	des colonnes 4 et 7.	
1.	9.	5,	4.	3 .	6.	7.	8.	
REPORT	05,884, 218 55	•	65,884,218 53	5,465,023 62	•	5,465,025 62	69,349,244 15	
Crédits propres à l'exercice (suite).								
linistère des Travaux publics	24,489,583 96	50 mars 1857.	24,489,583 96	507,200 * 592,683 25 86,866 67 176,708 54	8 avril 1857. 4 mars 1858. 1 juill. 1858. 1d.	965,458 46	2 5,433,042 4 2	
- de la Guerre	3 3,586,720 07	25 mars 1857.	35, 586,720 07	22,080 . 288,061 86	8 avril 1857. 4 juin 1855.	310,141 86	3 3,896,861 95	
— des Finances	10,927,525 .	22 mai 1856.	10,9 2 7,525	687,680 • 4,500 • 36,287 11 7,000 •	8 avril 1857. Id. 4 mars 1858. 8 juill. 1858.	715,467 11	11,642,992 11	
ion-Valeurs et Remboursements	2,148,000 *	28 mai 1856.	2,148,000	79,601 71 76,000 *	8 avril 1857. 17 avril 1858.	155,601 71	2,503,601 71	
SERVICES SPÉCIAUX.	135,036,047 56		135,030,047 56	7,600,604 76		7,609,604 76	142,645,749 39	
rédit s transférés de l'exercice 1856 , en vertu de l'article II de la loi sur la comptabilité.								
Ministère de l'Intériour,								
lesures relatives au défrichement, dans les provinces de Luxembourg, de Namur et de Liége	,	Þ	c	U45 03	25 mars 1858.	045 03	, G45 05	
onstructionet ameublement d'écoles (restant disponible, à la clôture de l'exercice 1856, du crédit de 1,000,000 de francs alloué par la loi du 20 décembre 1851, et pou- vant, aux termes de la loi du 4 juin							,	
1855, être dépensé pendant les années 1855, 1856,1857 et 1858).	,	•		244,558 20	4 juin 1855.	244,558 20	244,558 20	
Ministère des Travaux publics.								
anal de Zelzaete, 1º section	,	•	•	275 06	! (2 8 mars 1 <i>847.</i> (17 avril 1848.	275 06	275 06	
anal de la Campine	•	•	*	121,370 47	(15 mai 1847. (17 avril 1848.	121,370 47	1 2 1,370 47	
onstruction d'un canal de navigation destiné à mettre la ville de Turn- bout en communication avec le ca-								
nal de la Campine	•	*	•		15 mai 1847.	}	5,835 58	
bemin de fer. ,	•	*	•	28,786 54	21 avril 1848. 24 mai 1848.	23,786 54	23,786 54	
A REPORTER , .	135,036,047 56		138,036,047 56	8,006,165 64		8,006,165 64	143.049.918.90	

du Budget de l'exercice 1857 (suite).

			1						
CRÉ	DITS ANNU	J LÉS .	CRÉDITS servant de base au	CRÉDITS complémentaires	CRÉDITS non consommés par	CRÉDITS à transférer a l'exercice 1858,	EXCÉDANTS des allocations pour des services speciaux, et dont le transfers	CRÉDITS DÉFINITIFS de l'exercice 1857,	
CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL	RÈGLEMENT presinte du Budget	accordei.	les dépunses, à annuler définitivement	conformément à l'art 50 de la toi sur la comptabilité.	à l'exercice 1858 a eu lieu conformément à l'art. 31 de la loi sur la comptabilite	egaus AUT DÉPENSES tiquidées et ordonnances	
9.	10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.	
570,227 90		570,227 90	68,779,016 25	290,805 47	1,535,167 24	1,104,375 02	33	66,650,281 40	
n	ñ	•	25,45 5,0 42 42	٥	1,000,218 37	756,715 40	ja	25,597,108 65	
39	ъ	3 4	35,896,861 95	N	031,790 89	23,670 67	2)	32,941,400 37	
•	»		11,642,992 11	125,074 45	296,937 91		n	11,469,128 63	
Ŋ	w	,,	2,305,601 71	812,085 07	354,374 80	n	•	2,761,311 98	
570,227 90	37	570,227 90	142,075,514 42	1,225,964 99	4,017,480 21	1,884,759 09	8	137,399,231 11	
•								,	
•	•	3 1	645 03	o	2)	٠	645 03	*	
»	7	3	244,558 20	Đ	r	3 *	31,178 94	213,370 26	
ñ	,	,	275 06	,	37	Pl	275 06	,	
n	8	я.	121,370 47	•	n	,	121,295 56	76 91	
n	o	11	5,835 58	ħ))	,	5,835 58		
×	£	»	23,786 54		»	я	*	23,786 54	

			RÉSULTA	ATS SERV	ANT DE BA	ASE AU RÈ	EGLEMENT	
MINISTÈRES	,	******* * ****************************	CRE	DITS OUV	ERTS	^		
ĿТ	d'après	LES LOIS DU	BUDGET.	d'après	DES LOIS SP	ÉCIALES.	TOTAL	
senta cer.	CREDITS,	Dates DES LOIS.	TOTAL.	CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	des colonnes 4 et 7.	
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	_
REPORT	155,056,047 56		155,056,047 56	8,006,165 64		8,006,165 64	143,042,215 29	,
Ministère des Travaux publics (Still).								
Canal de Zelzacte à la mer du Nord, entre Saint-Laurent et Damme.	· · · · · ·	3 >	,,	11,181 93	4 juin 1850.	11,181 95	11,181 93	5
Prolongement jusqu'à Aovers du ca- nal de jonction de la Meuse à l'Es- caut		27	n	7-2	20 déc. 1851.	445,708 20	445,708 20	'
Travaux à la Meuse ayant pour objet :				,			110,100 20	
A, de mettre le bassin houiller de Chokier en communication directe avec le canal de Bois-le-Duc à l'Es- caut, et B, d'améliorer l'écoule- ment des eaux de la Meuse dans la traverse de la ville de Liége.		, 13	1	2, 514, 061 87	1d.	2,514,061 87	2,314,061 87	7
Construction d'un canal destiné à mettre la ville de Hasselt et le Démer en communication avec la ligne de jonction de la Meuse à l'Escaut		9	4	402,346 95	Id.	402,346 95	402,546 95	
Approfondissement du canal de Gand à Bruges, en vue de mettre le tirant d'eau de cette voie navigable en rapport avec celui du canal de Bruges à Ostende			3	227 84		227 84	,	
Continuation des travaux destinés à améliorer l'écoulement des eaux de l'Escaut	, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,		p	1,242,512 42			227 84	
Travaux destinés à améliorer l'écoule- ment des eaux de la Sambre dans les provinces de Hainaut et de Namur.	,,	3 5	,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	545,189 47		545,189 47	1,242,312 43	
Élargissement de la partie du canal de Bruxelles à Charleroy, comprise entre la 9 écluse et la Sambre ca-			•	245,100 47		546,165 47	949 ₁ 169 47	
nalisée	, ,	•	,,	50,534 04	Id.	50,534 04	30,554 04	4
Construction d'un embranchement de chemin de fer destiné à relier			!					
la ville de Lierre au réseau de l'Etat. Construction de prisons	, ,)) •	,	159,668 66		139,668 66	, ,	
Amélioration de la Dendre		»	, ,,	931,826 85 27,695 30	1	931,826 85 27,695 30	· ·	1
Subsides aux provinces et aux com- munes pour l'amélioration de la Senne, de l'Yser et des Nèthes, non reprises par l'État		35	; ,	444,428 61		144,428 61	444,428 61	
Chemin de fer			(
Hangars et remises pour abriter les marchandises et le matériel.			***					
Voies d'évitement, plates-formes, ex- contriques dans les stations.			,			-		
Maisons et loges de garde-routes Extension du matériel des transports.	,	•	ъ	376,617 77	25 avril 1853.	576,617 77	376,617 77	7
Grand écartement des essieux des voitures pour éviter le mouvement de lacet								
A reporter , ,	155,056,047 56		155,056,047 56	14,717,965 55		14,713,965 55	149,750,013 11	1

du Budget de l'exercice 1857 (suite).

CRÉ	Dates	LÉS.	CREDITS servant de base au RÈGLEMENT	CRÉDITS complémentaires à	CRÉDITS non consommés par les dépenses. à	CRÉDITS ú transférer à l'exercice 1858, conformément à l'art. 30 de la loi	EXCEDANTS des allocations pour d-s services spéciaux, et dont le transferi à l'exerche (858 a eu lieu conformément à l'art. 31 de la loi	CRÉDITS DÉ PINITIFS de l'exercice 1867, eganx AUX DÉPENSES
	DES LOIS.		da Budget.	accorder.	nnagler délinitivement.	sur Is comptabilisé.	sur la compfabilité.	liquidées et ordonnancées.
9.	10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.
570,227 90		570,227 90	142,471,985 30	1,225,964 99	4,017,489 21	1,884,759 09	150,928 17	137,630,475 82
tı	•	٠	11,181 93	,	n	r	11,181 93	μ
•	•	,	443,708 20	Þ	r	þ	298,006 49	145,701 71
							-	
	•	•	2,314,061 87	,	55	*	1,564,287 70	749,774 17
•	•	y	402,346 95	•	н	3,	620 »	401,717 95
в	•	•	227 84		R	s	7-	227 84
,	•	•	1,242,512 42		•	· h	1,152,800 14	89,512 28
•	v	•	545,189 47	т.	•	,,	500,646 59	56,542 88
	•	, e	50,534 0 4	٠	19	37	B.	50,554 04
r		*	159,668 66	r			103,700 20	55 , 968 46
•	, p	^	931,825 85		n	я	206,695 84	1
^	^	•	27,695 30	r	2	J -	n	27,695 50
500,000 A	8, mars 1858.	500,000 »	144,428 61			, ,,	102,242 17	-12,186 44
n ,	,	٨	5 7 6,617 7 7	,	r	19	78,870 54	297,758 23
870,227 00		a management of the state of	,	1,225,064 90	4,017,489 21	1,884,750 09		140,219,204 18

MINISTÈRES	RÉSULTATS SERVANT DE BASE AU RÉGLEMENT											
ministeres			CRE	DITS OUVI	erts	^-						
£T	d'après i	LES LOIS DU	BUDGET.	d'après	DES LOIS SPI	ÉCIALES.	TOTAL					
Arbyicrė.	CRÉDITS,	Dates DES LOIS.	TOTAL.	CRÉDITS.	Dates DES LUIS.	TOTAL.	des colonnes 4 et 7.					
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.					
Report	155,056,047 56		155056,047 56	14,713,965 55		14,715,965 55	149,750,013 1					
Ministère des Travaux publics (suile).												
atension des lignes télégraphiques.			,	2,885 52	7 avril 1854.	2,883 59	2,885 5					
hemin de fer		•		760,210 52	21 mai 1851.	769,219 52	769,219 5					
art contributive de la Belgique dans les frais d'exécution des travaux à effectuer sur le territoire français, dans le but d'obvieraux inondations de la vallée de la Haine	•	•		17,000 -	6 juin 1855	17,000 •	17,000					
continuation du canal de Deynze à la mer du Nord vers Heyst		•		15,767 C6	7 juin 1855	15,767 66						
largissement de la 2m partie de la 1 section des canaux de la Cam- pine, et approfondissement de la to- talité de la 1 section; élargisse- ment de la tête d'écluse de Bocholt.	e e e e e e e e e e e e e e e e e e e			249,542 87	Ţ	249,542 87						
Construction le long de l'Escaut, à Anvers, d'un embarcadère destiné au service des baleaux à vapeur transatlantiques	r		1 pt 4	119,975 50	Id.	119,973 50	119,973 5					
Continuation du canal de Deynze à la mer du Nord vers Heyst		,		1,754,000 -	12 mars 1856.	1,754,000 *	1,754,000					
mélioration des ports et côtes				622,507 07		622,507 07	, ,					
Approfondissement du canal de Gand à Bruges, en vue de mettre le tirant d'eau de cette voie navigable en rapport avec celui du canal de Bruges à Ostende			The state of the s	1,000,000 4	1d.	1,000,000 *	1,000,000					
Elargissement de la partie du canal de Bruxelles à Charleroy, comprise entre la neuviene écluse et la Sambre canalisée			* * * * * * * * * * * * * * * * * * * *									
ctablissement de haies de clôture au chemin de fer concédé de Dendre et Waes	,			214,000 n	Id. 31 děc. 1856	214,000 *	214,000 100,000					
Chemin de fer et lignes télégra- phiques :			:									
latériel de transport	,		•	5,000,000 -	ld.	3,000,000 -	3,000,000					
atériel de traction			i	1,000,000 •	Id.	1,000,000 -	1,000,000					
outes et doubles roies	,	H		8 2 0,000 •	Jd.	820,000 -	820,000					
xtension des lignes télégraphiques.			•	180,000 -	ld.	180,000 »	180,000					
tations et dépendances, maisons et loges de gardes.	, ;		; ;	1,000,000 »	ld.	1,000,000 .	1,000,000					
Å REPORTER	155,036,047 36		155,056,047 56	25,578,459 GO		25,578,450 60	169,614,507 s					

du Budget de l'exercice 1857 (suite).

	DÉFINITIF	DU BUDG	ET.			Règlemen	T DÉFINITIP I	OU BUDGET.		
	CRÉI	Dates Dates DES 1.015.	LÉS. TOTAL.	CRÉDITS servant de base eu RÈGI.EMENT strante du Budget.	GRÉDI (8 complémentaires a accorder.	CRÉDITS non consoumés par les dépenses, asquier définitiement.	CRÉDITS à transférer à l'exercice 1858, conformément à l'art 20-la la loi sur la comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des serviers spéciaux, et dont le transfert à l'exercice 1636 a es lieu conformément a l'art. 31 de la loi sou la complabilité.	CRÉDITS DÉFIBITIFS de l'exercice 1857, égaux AUX DÉPERSES liquides et entopalacées.	Observations.
	9.	10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.
	870, 22 7 90		870,227 90	148,879,785 21	1,225,984 99	4,017,489 21	1,884,759 09	3,984,297 77	140,219,204 13	
	•	**	72	2,883 5 <u>?</u> 769,219 52	• / •	a a	•	11,242 13	2,883 5 <u>2</u> 757,977 59	ł
		13	•	17,000 .		•	•	p	17,000 >	
	•	•	•	15,767 66		•	•		15,767 66	
·	٠	n		240,342 87	•	•	•	91,409 63	·	
	•	n	٠	119,973 50	•	,	,	119,973 50	٠	
	,	w	n	1,754,000 »	•	•	•	687,554 52	1,066,445 48	
	79	10	•	622,307 07	٠	•		<i>3</i> 70,859 09	251,447 08	
	,	٠	55	1,000,000 »	s.		. *	577,658 97	422,343 03	
	,	я		214,000 -	,		*	107,817 44	106,182 56	
	•	v		100,000 •	•	•	•	68,543 50	31,456 50	
	,	,	n	5,000,000 •	•	•	•	1,710,358 07		ī
	•	n	*	1,000,000	,	*	'	858,913 70		ı
	,	'n	30	820,000 >	•	•	•	55,418 30	· ·	ŧ
	•	n	•	180,000 -		•	•	78,550 52	101,449 48	
	,	•	•	1,000,000 =		•	•	677,180 20	322,819 80	
	870,227 90		870,227 00	159,744,279 35	1,225,064 99	4,017,480 21	1,884,759 09	9,397,750 34	145,870,245 70	4

TABLEAU D (suite).

Tableau général des crédits

Maryamahana	RÉSULTATS SERVANT DE BASE AU RÈCLEMENT										
Ministères			CRÉ	DITS OUVE	RTS	,					
žī	d'après	LES LOIS DU	BUDGET.	d'après	DES LOIS SPI	CIALES.	TOTAL				
services.	, CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	des colonnes 4 et 7.				
1.	2.	5.	4.	5.	6.	7.	8.				
Report	135,036,047 56		155,036,047 56	25,578,459 69		25,578,459 69	160,614,507 25				
Ministère des Travaux publics (suite).											
1º Payement à faire par suite de l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Bruxelles sous la date du 8 mars 1856, dans la procédure intentée à l'Etat par MM. Bischoffsheim et Oppenheim, à l'occasion de la concession provisoire d'un chemin de fer de Manage à Erquelinnes, et d'un canal de Mons à la Sambre; 2º trimestre d'intérêts dus à la Société générale pour favoriser l'industrie nationale, sur le capital de fr. 3,799,365 08 c², avancé par elle aux concessionnaires de la canalisation de la Sambre, et que l'État avait pris à sa charge, aux termes de l'article 1º de la convention du 5 août 1855. Dépenses sur les crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice.	y	•		782 86	27 mai 1856.	782 86	782 86				
Chemin de fer	٠	я	•	1,000,000 -	21 mai 1854	1,000,000	1,000,000 *				
Chemin de fer: Travaux faits sur la ligne de St-Trond à Has- selt fr. 5,036 04	\										
Part de l'État dans les tra- vaux à faire à la station de Landen (convention du 10 septembre 1856, art. 5) fr. 64,965 96		n	Þ	70,000 *	50 mars 1857	70,000 x	70,000 >				
Chemin de fer Créances diverses.		n	'n	255,000	19 déc. 1857	255,000	255,000 •				
Тотапх,	135,036,047 56		155,056,047 5	6 26,904,242 5	5	26,904,242 5	5 161,940,290 11				

du Budget de l'exercice 1857 (suite).

D ÉFINITI F	DU BUDG	ET.		j	RÈGLEMEN	T DÉPINITIF I	ou budget.		
CRÉ	DITS ANNU	ilės.	CREDITS servant de base	CRÉDITS	CRÉDITS non consammés	CRÉDITS à transférer	EXCÉDANTS des allocations	CRÉDITS DÉPINITIVS	Observations.
CKÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	au RÈGLEMENT etriaivie du Budget.	eomplémentaires à accorder.	par tes dépenses, à annuler définitivement.	l'exercice 1858, conformément à l'art. 30 de la loi sur la comptabilité.	pour des services spéciaux, et dont le transfert à l'exercice 1858 a eu Heu conformément à l'art. 31 de la Joi sur la comptabilité.	de l'exercice 1857, égaux AUX DÉPENSES .liquidées et ordonnancées.	Observ
9.	10.	11.	12.	15.	14.	15.	16.	17.	18.
870, 2 27 90		870,227 90	159,744,279 55	1,225,964 99	4,017,48 9 21	1,884,759 09	9,397,750 54	145,670,245 70	
								,	
					,				
20	א	7)	782 86	, n	>>	»	»	782 86	
•	æ	g.	1,00 0 ,000 »	»	x)	»	384,92 5 69	615,074 51	
								•	
	źi	3)	70,000 s		ž		64,963 96	5,036 04	
п	25	•,	255,000 s	Þ	ń	វា	255,000 »	מר	
870,227 90		870,227 90	161,070,062 21	1,225,964 99	4,017,489 21	1,884,759 09	10,102,659 99	146,291,138 91	



(Annexe as nº 198.)

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1861 - 1862.

ANNEXE

AU PROJET DE LOI POUR LE RÉGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET DE L'EXERCICE 1857.

DÉVELOPPEMENTS SPÉCIAUX

SUR

LES RECETTES DE L'EXERCICE CLOS DE 1857.

(Article 26 de la loi du 15 mai 1846, sur la comptabilité de l'État.)

(E) (E)

NOTE PRÉLIMINAIRE.

(2)

Le compte définitif du Budget de l'exercice 1857, qui a été publié à l'appui du compte général de l'administration des finances de l'année 1858, expose, d'une part, par branche de revenus et par nature de perception, les droits constatés à la charge des redevables de l'État, les recouvrements effectués sur ces droits et les recouvrements restant à faire; d'autre part, par Ministère, par article et par service spécial, les droits constatés au profit des créanciers de l'État, les payements effectués et les payements restant à faire pour solder les dépenses. Il établit, de plus, la comparaison entre les évaluations des recettes, les droits constatés à la charge des redevables de l'État et les recouvrements effectués sur ces droits, et la comparaison entre les crédits ouverts, les droits constatés au profit des créanciers de l'État et les payements effectués sur les ordonnances des Ministres.

Outre ces renseignements, qui sont fournis en exécution de l'article 43 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État, l'article 26 de la même loi exige que le projet de loi à soumettre à la Législature pour le règlement de chaque exercice, soit accompagné, en ce qui concerne les recettes, de développements destinés à former une partie spéciale du compte de l'administration des finances, et faisant connaître sur chaque branche de service, les valeurs, matières ou quantités qui ont été soumises à l'application des tarifs, et qui ont déterminé le montant des droits perçus par le trésor public.

L'exécution de cette dernière mesure, qui avait dû être ajournée pour les motifs expliqués lors de la présentation des projets de loi de compte des exercices 1849 à 1856, a pu avoir lieu pour l'exercice 1857.

Les tableaux publiés à cette sin, à la suite de la présente note, offrent les renseignements ci-après, savoir:

Développement des rôles mis en recouvrement sur :

La contribution foncière;
La contribution personnelle;
Le droit de patente;
Les redevances sur les mines;
Le droit de débit des boissons alcooliques;
Le droit de débit des tabacs.

Développement des recouvrements sur :

Les droits de tonnage;
Les droits de timbre des documents de douane;
Les droits d'accise;
Les droits de garantie des matières et ouvrages d'or et d'argent;
Les droits d'enregistrement (fixes et proportionnels);
Les droits de greffe (fixes et proportionnels);
Les droits d'hypothèque;
Les droits de succession;
Les droits de timbre (débite, extraordinaire et visa);
Les droits de naturalisation.

Chacun de ces tableaux est précédé de notes explicatives sur la législation et la perception des impôts qu'ils ont pour objet.

NOTE EXPLICATIVE

sur le développement des rôles mis en recouvrement sur la contribution foncière de l'exercice 1857.

La contribution foncière est régie par les lois du 3 frimaire an VII, du 15 septembre 1807, du 28 mars 1828 et du 3 avril 1851. Le contingent général, fixé chaque année par la loi du Budget, est réparti entre les provinces dans la proportion établie par la loi du 7 février 1845, concernant la péréquation cadastrale. La quote-part de chaque province, dans le contingent général, est répartie entre toutes les communes, dans la proportion du montant total du revenu net cadastral des propriétés situées dans la commune. La quote-part de chaque commune, dans le contingent de la province, est répartie, au moyen du rôle de la contribution foncière, entre tous les propriétaires, d'après le revenu cadastral des propriétés bâties et non bâties que chacun d'eux possède dans cette commune.

Par la loi du 9 mars 1848, le contingent général de la contribution foncière a été fixé à 15,500,000 francs; et par celle du 31 décembre 1853, il a été porté à 15,944,527 francs.

TABLEAU LITT. A.

DÉVELOPPEMENTS

des rôles mis en recouvrement sur la contribution foncière de l'exercice 1857.

	RI	EVENU IMPOSABL	.E. '	CONTRIBUTION foncière
PROVINCES.	paopaiérés non-bátics.	PROPRIÉTÉS Dáties.	TUTAL.	en principal et additionne! - ou profit de l'État.
Auvers	7,530,362 56	6,631,741 »	14,162,105 56	1,628,815 05
Brabaut	17,881,361 77	12,914,521 »	50,795,882 77	3,521,402 42
Flandre occidentale	17,835,077 85	6,423,252 »	24,258,309 85	2,825,842 70
— orientale	18,407,918 29	8,808,359 -	27,216,257 29	3,159,910 79
Mainaut	20,511,509 55	7,329,122 20	27,640,431 75	5,20 8,6 58 7
Liége	10,435,722 76	5,880,216 »	16,315,938 76	1,871,688 80
Limbourg	5,797,976 02	1,259,913 •	7,057,889 02	820,4 61 69
Luxembourg	4,667,012 59	1,061,880 »	5,728,892 39	664,691 65
Namur	7,961,766 86	2,281,48 2 *	10,243,248 86	1,184,822 18
,	110,828,508 05	52,590,446 20	163,418,954 25	18,886,292 00

NOTE EXPLICATIVE

sur le développement des rôles mis en recouvrement sur la contribution personnelle; le droit de patente; les redevances sur les mines; le droit de débit en détail des boissons alcooliques; le droit de débit des tabacs, de l'exercice 1857.

CONTRIBUTION PERSONNELLE.

Lois des 28 juin 1822; 29 décembre 1831; 30 décembre 1832 et 12 mars 1837.

Les bases de la contribution personnelle sont au nombre de six, savoir :

1[™] base. La valeur locative des habitations:

2° . Les portes et fenêtres;

3° . Les foyers;

4° • La valeur du mobilier;

5° . Les domestiques;

6° » Les chevaux.

L'impôt est établi comme il suit :

1^{re} base. 4 p. % de la valeur locative attribuée à l'habitation occupée par le contribuable.

2° base. Împôt gradué depuis fr. 0.84.80 par porte ou fenêtre jusqu'à fr. 2.33.20, en raison du chiffre de la population agglomérée de la commune.

3° base. Les foyers sont imposés d'après une échelle progressive (fr. 0.84.80, fr. 1.59 et 3.71), suivant que l'on fait usage d'un seul, de deux ou de trois foyers et au delà.

Les foyers au-dessus de 12 dans une même habitation ne sont pas imposables.

4º hase. 1 p. % de la valeur du mobilier.

5° base. L'impôt varie depuis fr. 6.36 jusqu'à fr. 14.84 par domestique.

Cette échelle est réglée en raison de l'espèce et du nombre des domestiques tenus par le contribuable.

6° base. La taxe varie depuis fr. 10.60 jusqu'à fr. 84.80, selon l'usage qu'il est fait des chevaux et la profession exercée par les détenteurs.

Le principal de la contribution personnelle est augmenté de 10 centimes additionnels au profit du trésor public.

Sont exempts de la contribution personnelle du chef des quatre premières bases :

1° Les habitations d'une valeur-locative inférieure à fr. 42.40, et celles louées à la semaine au-dessous de fr. 1.27 $\frac{20}{100}$;

- 2° Les bâtiments servant de fabriques on d'usines, pour autant qu'ils ne soient pas employés à l'emmagasinage des objets fabriqués; les écuries et granges à l'usage de l'agriculture, etc.;
- 3° Les maisons qui sont restées inhabitées depuis le 1er janvier jusqu'au 31 décembre, et celles qui sont occupées après l'expiration du 1er trimestre.

Des exemptions partielles sont, en outre, accordées dans les communes dont la population des maisons agglomérées est de 10,000 âmes et au-dessus.

Les contribuables soumis à l'impôt personnel ont la faculté de se réfèrer, pour la même habitation, à leur déclaration de l'année précédente, en ce qui concerne les quatre premières bases, à moins qu'il n'ait été fait à cette habitation des changements notables. Il est institué dans chaque commune une commission, composée de deux membres de l'administration communale et de deux fonctionnaires de l'administration des contributions, chargée de nommer les experts et contre-experts nécessaires pour les évaluations, recensements et dénombrements des objets imposables d'après les quatre premières bases.

Les déclarations des contribuables sont examinées par un membre de l'administration communale, conjointement avec le contrôleur, et en présence du receveur. Dans le cas où les deux premiers jugeraient une déclaration inexacte, ils doivent faire expertiser les objets déclarés.

DROIT DE PATENTE.

Lois des 21 mai 1819; 6 avril 1823; 11 juin et 19 novembre 1842 et 22 janvier 1849.

Les personnes qui exercent une profession, une industrie ou un commerce, sont assujetties à la patente, sauf les exceptions déterminées par la loi.

Il existe deux tarifs distincts pour l'application du droit de patente :

18 Le tarif A, établi par la loi du 21 mai 1819. Il a été modifié une première sois, et d'une manière générale, par la loi du 6 avril 1823, puis une seconde sois par la loi du 22 janvier 1849, en ce qui concerne les prosessions, commerces et industries sur l'exercice desquels le plus ou moins de population n'exerce point d'influence. (Le tarif A, tel que l'a décrété la loi de 1819, n'est plus applicable aujourd hui qu'aux marchands ambulants, remouleurs, drouineurs et sondeurs étrangers);

 2° Le tarif B, servant à imposer les professions autres que celles reprises au tarif A, comprend six degrés différents, suivant le rang assigné à chaque localité.

Le tarif A est échelonné en dix-sept classes, et chacune des six séries du tarif B en quatre classes.

Le taux le plus élevé du droit de patente, en principal, est de 423 francs; le moins élevé est de fr. 1:06, à l'exception des marchands ambulants étrangers, dont la patente peut s'élever jusqu'à fr. 1144.80, droit double de la première classe

du tarif A de 1819; des sociétés anonymes, qui payent 123 p. 00 des bénéfices annuels, et des entrepreneurs de spectacles, qui sont assujettis à un droit spécial.

Il est perçu, en sus du principal, 10 centimes additionnels au profit de l'État.

La cotisation au droit de patente est arrêtée par le collége des répartiteurs nommés dans chaque commune, de concert avec le contrôleur des contributions.

Les héritiers des contribuables décédés, qui ne continuent pas les affaires du défunt, peuvent obtenir un dégrèvement du droit de patente, en adressant à cet effet une demande au contrôleur, dans les trois mois du décès.

REDEVANCES SUR LES MINES.

Lois des 21 avril 1810 et 27 décembre 1822.

L'impôt sur les mines se divise en redevance fixe et en redevance proportionnelle. La première est basée sur l'étendue ou superficie de l'exploitation, à raison de 10 francs par kilomètre carré. La seconde est fixée à fr. 2 ½ p. % du produit net des mines; les concessionnaires ou exploitants ont la faculté de se libérer de ce chef par abonnement.

Le comité d'évaluation pour la redevance proportionnelle est composé: 1° du gouverneur de la province; 2° de deux membres des états provinciaux; 3" de deux propriétaires de mines; 4° de l'ingénieur ou commissaire des mines; 5° du directeur des contributions directes. (Arrêté royal du 15 mai 1823.)

DROIT DE DÉBIT, EN DÉTAIL, DES BOISSONS ALCOOLIQUES.

Loi du 1er décembre 1849.

Tous les débitants de boissons alcooliques sont assujettis à un droit de débit, indépendamment du droit de patente auquel ils sont soumis comme marchands ou cabaretiers.

Les cotisations sont établies d'après un tarif divisé en sept classes, et variant de 60 à 12 francs, suivant le chiffre de la population des communes. Dans les communes d'une population inférieure à 1000 âmes, on ne peut appliquer que les trois dernières classes du tarif.

La classification des débitants est déterminée dans chaque localité par le collège des répartiteurs, agissant de concert avec le contrôleur des contributions.

Lorsqu'un débitant cesse son débit sans le céder à un tiers, il lui est accordé un dégrèvement de sa cotisation à partir du trimestre suivant, pourvu qu'il adresse à cette fin une demande à la députation permanente.

No 198.

(9)

Loi du 20 décembre 1851.

Le débitant de tabac en feuilles ou en poudre, ou autrement fabriqué, à l'exclusion des cigares, est soumis, outre le droit de patente, à un droit annuel fixé, savoir : à 15 francs pour la première classe, à 10 francs pour la deuxième classe et à 6 francs pour la troisième classe.

Le débitant de cigares, sans distinguer s'il vend on non d'autres tabacs, est imposé à un droit de débit fixé au maximum à 96 francs, et à 24 francs au minimum.

Dans les communes dont la population agglomérée est inférieure à 1500 âmes, les contribuables patentés, qui ne vendent des cigares qu'accessoirement, peuvent être cotisés d'après le premier tarif. Les dispositions de la loi du 1^{er} décembre 1849 sur le débit en détail des boissons alcooliques sont rendues communes au droit de débit de tabac, en ce qui concerne notamment la classification des débitants et le dégrèvement éventuel, en cas de cessation de débit dans le courant de l'année.

TABLEAU LITT. B.

Développement des rôles mis en recouvrement sur

2.000 001	QUOTITÉ	BASE	S DES COTISATI	ions	MONTANT de la
BASES DE L'IMPOT.	du droit, pour l'année.	pour l'année.	pour six mois.	TOTAL.	CONTRIBUTION en principal.
Valeur locative:	4 p. %	37,680,735	,	57,680,755	2,307,230 20
	21.33 100	356,039		356,039	830,282 95
• •	1.69 80	112,454	'n	112,454	190,721 98
Portes et fezëtres	1.27 10	226,631	8	226,631	288,274 63
I	1.06	192,148	p =	192,148	203,676 88
	0.84 so	1,949,518	p)	1,949,518	1,653,191 26
į	0.85	211,507	n *	211,507	179,780 95
Foyers	1.59	241,459	5	241,439	385,888 01
	3.71	107,475	»	107,475	5 98,752 25
Mobilier	1 p. %	144,601,009	a	144,601,000	1,446,010 09
Rachat	8 p. ‱	167,710	ñ	167,710	15,416 80
(Action	12 p. %	137,531	n	137,551	18,503 72
. (8 ^r .48	32,524	527	33,051	278,058 。
Domestiques	14.84	19,368	242	19,610	289,216 76
	6.56	10,831	648	11,479	70,945 80
	84.80	5	n	5	424 •
	42.40	5,788	102	3,890	162,773 60
Chevaux	31.80	. 31	. 2	. 33	1,017 60
one faux.	15. »	12,250	441	12,691	187,057 50
	14.84	86	2	88	1,291 08
	. 10.60	3,841	282	4,125	42,200 20
			Тотанх		8,944,683 26
Droits supplémentaires, jeu des fr	actions		•	• • • • • •	688 n
			TOTAUX		8,945,371 26
Déductions opérées en vertu des ar	ticles 49 et 50 i	le la loi			30,128 10
Reste en principal					8,915,243 16
Centimes additionnels au profit du	Trésor				891,504 34
Total de la contribution au profit	du Trésor				9,806,747 50
			Amendes		116 21

la contribution personnelle de l'exercice 1857.

	N	OMBRE OU VA	ALEUR DES O	BJETS IMPO	SABLES, PAI	PROVINCE.		
Anvers.	Brabant,	Flandre occid.	Plandre orient.	Bainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
8,423,650	16,769,931	6,799,409	10,085,380	7,276,083	5,089,633	888,284	586,533	1,761,84
99,572	158,045		98,622	*	•	•		•
•		35,963	•	•	76,489	*	·,	•
21,038	39,454	57,113		72,794	15,761	•		20,47
16,441	42,240	27,593	06,353	17,453	4,974	16,840		2
186,166	207,372	320,173	373,702	402,080	150,903	38,700	55,839	100,50
25,549	35,406	30,138	46,813	41,737	14,624	6,527	2,782	8,13
25,741	35,189	40,094	88,712	45,686	26,886	6,698	10,944	12,5
14,486	35,503	. 6,717	11,777	13,594	14,090	1,857	2,548	7,1
22,429,507	44,955,551	15,081,049	21,601,267	16,378,075	12,895,017	2,799,893	2,112,923	6,347,7
71,762	8,461	51,432	1,710	•	34,343			n
58,281	8,973	37,983	1,600	•	30,567	•	•	.1
3,000	8,143	4,285	5,041	4,354	3,985	1,210	642	1,4
2,839	6,005	1,464	2,419	1,029	2,505	565	128	1,0
2,035	1,846	1,588	1,722	1,158	1,457	639	508	7
9	4		•	1	*	9		•
516	1,300	247	400	587	424	141	47	2
2	29	2	•	•	•	n		1)
758	2,117	1,664	2,075	2,670	1,513	452	303	1,3
13	28	. 10	8	3	9	2	2	
526	813	525	852	369	478	109	216	2

DÉVELOPPEMENT

des rôles mis en recouvrement sur le droit de patente de l'exercice 1857.

TABLEAU LITT. C.

Nº 1.

TARIF A, ÉTABLI PAR LA LOI DU 21 MAI 1819.

Marchands ambulants et remouleurs, drouineurs, fondeurs étrangers au Royaume. (Loi du 18 juin 1842, et tableau n° 8 de la loi du 21 mai 1819.)

Le droit est dû pour l'année entière, quelle que soit l'époque à laquelle l'exercice de la profession a commencé.

	QUOTITÉ	NOMBRE	THATROK		NO.	OMBRE D	E COTIS	ATIONS,	PAR PE	ROVINC	E.	
CLASSES.	du droit.	cotisations pour l'année.	du droit, en principal.	en Anvers, Brabant. Flanc		Flandre	Flandre orient.	Hainaut.	Liége.	Limb.	Luxemb.	Namur.
1	572 40	n	•	ėj.	,		"			,	,	
2	487 60	*	•	D	n	n		»		n	4	P
3	402 80	,	•	n		,						,
4	307 40	2	615	»		2	15)		•			
5	233 20			n								
6	175 96	5	880	п	'n	5		n	•		,	
7	131 44	5	394	•	1	2			10			
8	97 52	5	488	٠	5			1	1		19	
9	72 08	1	72	•	6)	1	'n		10	,	,	١.
10	53 ·	101	5,353	5	8	7	5	12	14	1	26	25
11	38 16	166	6,334	2	28	9	11	71	12	2	5	26
12	27 56	854	25,536	157	92	90	110	272	25	46	14	59
13	18 02	234	4,216	45	1	19	15	120	28	4	,	4
14	11 66	812	9,468	152	28	60	216	179	84	10	54	29
15	7 95	2,76 i	21,950	313	142	841	740	510	120	58	44	13
16	4 24	6,750	28,497	484	751	1,051	1,069	1,184	852	565	475	496
17	2 65	1,972	5,227	400	217	503	478	116	118	66	139	56
		15,646	107,030	1,565	1,271	2,483	2,651	2,465	1,254	532	757	668

TABLEAU LITT. C.
Nº 2.

TARIF A, ÉTABLI PAR LA LOI DU 22 JANVIER 1849.

Ce tarif est applicable :

- 1° Aux fabricants, manufacturiers, maîtres ouvriers, etc., dont le droit, calculé sur le nombre de leurs ouvriers, est le même pour tontes les communes. (Tableau n° 1.)
- 2º Aux distillateurs, brasseurs et fabricants de vinaigre. (Tableau nº 2.)
- 3º Aux moulins, à l'exclusion des moulins à farine, à gruau et de ceux servant à broyer, moudre l'orge, l'avoine et le blé sarrasin. (Tableau nº 4.)
- 4° Aux fabriques et usines dont la cotisation n'est point subordonnée au nombre d'ouvriers qu'elles emploient. (Tableau n° 5.)
- 5° Aux marchands, détaillants ou boutiquiers. (Tableau nº 6.)
- 6º Aux administrateurs, intendants, régisseurs, agents d'affaires, commis de bureau, etc. (Tableau nº 11.)

(Art. 6, § 2 de la loi du 21 mai 1819.)

	QUOT																
ر م	du		NO	MBRE	DE COT	ISATION	vs	MONTANT		NON	ibre d	E COTIS	SATION	S, PAR	PROVI	NCE.	
CLASSES.	droi pou l'ann	r	pour L'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.	du droit, en principal.	Anvers.	Bra- bant.	Flandre	Plandre orient.	Hai- neut.	Liége.	Lim-	Luxem- bourg.	Namur.
1	401	n	67	•	r	р	67	26,867	6	28	1	13	2	14	2	1	
2	534	۵	36	"	25	•	56	12,024	2	17	•	2	2	14		•	
3	278	'n	33	n	•	•	. 55	0,174	1	15	2	2	4	8	1	В	<u> </u>
4	223	'n	78	٠	*	•	78	17,394	5	33	1	14	9	13	2		1
5	167	39	146		1	1	148	24,507	12	41	11	52	21	22	6	1	õ
6	122	p	216	2	n	3	221	26,626	27	45	16	40	43	41	6	,	5
7	89	٠	360	ħ	1	5	366	52,196	27	84	20	56	81	60	4	3	25
8	67	*	660	1	7	2	670	44,538	78	154	45	144	113	90	12	G	48
9	49	20	1,080	9	8	7	1,104	55,552	121	218	91	191	208	190	13	9	60
10	36	۲	2,265	22	55	15	2,355	82,845	171	544	250	327	719	52 6	48	25	155
11	27	20	2,753	43	27	25	2,846	75,722	285	459	445	528	558	559	50	55	147
12	20	2	5,989	30	54	40	4,102	80,905	446	688	469	784	837	486	115	71	206
13	15	'n	7,560	107	114	85	7,866	100,341	785	1,192	985	1,703	1,440	7×8	228	501	457
14	9	11	9,562	215	154	208	10,139	88,670	1,076	1,713	1,250	1,852	1,911	1,196	378	257	546
15	5	5 0	11,025	214	206	215	12,560	64,882	1,322	2,965	1,783	1,751	2,010	1,429	404	182	714
16	2	76	17,459	222	272	231	18,184	49,181	2,375	5,553	2,191	2,855	2,875	2,213	860	555	937
17	1	70	49,363	1,119	883	728	52,095	86,504	5,585	6,857	7,988	10,569	10,277	4,492	1,928	2,075	2,722
			107,552	1,903	1,740	1,561	112,846	275,798	12,123	18,541	15,517	20,646	21,119	11,719	4,957	3,319	5,984

TABLEAU LITT. C.

Nº 3.

TARIF B, ÉTABLI PAR LA LOI DU 22 JANVIER 1849.

Sont imposés d'après ce tarif :

- 1° Les artisans, mattres ouvriers, etc., pour lesquels le droit est établi d'après le nombre des ouvriers et le rang des communes où les établissements sont situés. (Tableau n° 12.)
- 2º Les aubergistes, baigneurs et mattres de billards. (Tableau nº 13.)
- 3º Les négociants, armateurs, courtiers, médecins, boulangers, cabarctiers, etc. (Tableau nº 14.)

Le droit déterminé par le tarif B varie à raison du rang attribué à la commune où le contribuable est patenté. (Art. 6, §§ 2 et 3 de la loi du 21 mai 1819).

s.	CUO1	ì	NO	MBRE I	DE COTI	SATION	is .	TVATCOR		NOI	ubre d	E COTIS	SATION	s, Par	PROVI	NCE.	
CLASSES.	dro por l'ann	15	pour L'Année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois	TOTAL.	du droit, en principal	Anvers.	Bra- bant,	Flandre occid.	Flandre orlent.	Hai- naut.	Liege.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.	Namur.
								Commu	nes du	1 ^{er} ran	ıg.						
1	423	۰	17	*	•	۰	17	7,191	8	7	n	2	8	'n	10	•	
2	3 23	'n	56	10	1	n	57	18,250	35	18	ภ	4	•		9	ñ	
3	245	•	84	•	2	15	86	20,425	55	24	*	7	n	n	'n	10	5
4	185	n	134	1	•	3	138	25,067	53	69	ກ	16	n	,	D	n	, ,
5	138	»	362	1	b	1	361	50,004	180	172	ត	12	13	8	•	20	
6	100	,	519	11	5	7	542	53,150	3 43	158		41	13	n	w	n	ņ
7	73	'n	423	4	1	2	430	31,171	171	189		70	•	n	10		9
8	51	,	844	4	2	2	852	43,273	281	351	s.	220	ກ	0	n	a	•
9	38		1,444	13	13	8	1,478	55,566	543	628	a)	307	Đ		ń	15	٥
10	27	'n	2,068	21	28	18	2,135	56,761	680	971	»	484	ń	13	»	a,	»
11	20	»	3,089	49	71	60	3,269	63,525	1,121	1,417	r	731	b	13	ñ	ח	n
12	10	60	5,013	142	182	142	5,479	55,608	1,606	1,683	»	2,190	•	я		10	n
13	5	30	3,443	73	80	70	3,066	18,842	1,694	1,437	n	535	ā	n	»	n	ŋ
14	3	40	1,673	41	33	58	1,805	5,897	578	894	n	7533	Ŋ	3)	n		,
			19,169	360	418	371	20,318	505,220	7,348	8,018	•	4,952	»	»	σ	n	B

TABLEAU LITT. C. (N° 3 suite).

	QCOTLTÉ du	NO	MBRE I	DE COT	OITAE	is	MONTART		NON	IBRE DE	COTIS	ATIONS	, PAR	PROVI	YCE.	
CLASSES.	droit, pour l'année.	pour L'ANNÉE.	pour 9 mois.	pour Cmois.	pour 3 mois.	TOTAL,	droit , en principst.	Anvers.	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient,	Har-	Liége.	Lim-	Luxem-	Namur
							Commu	nes du :	2111 rai	g.						
1	370 •	11	1 1	•		12	4,547	- 1	33	n	, [24	12	ø	, ,	,,
2	285 •	16		12		16	4,560		•	1	6	٠	15	41		٥
5	214 -	31		٠	•	3 1	6,634		•	7		.,	24	и	а	•
4	160 .	48	1	•		49	7,800	15	6	12	•	•	37	•		Þ
5	118 •	50	•	•	•	50	5,900	10	•	12	•	ı)	38	a	ь	ъ
6	87 •	109	•	2	t	112	9,592	٠	•	21	•	ų	91		15	r
7	65 •	131	1	٠	В	132	8,564		•	25		n	107	13	35	•
8	45 *	280	1	1	•	282	12,656		٠	78	,,	4	204	Ψ.	n	8
9	53 *	370	2	ß	1	379	12,567	*	n	93		n	286		93	D
0	22 "	035	2	· 12	7,	656	14,175	•	•	177	n	»	479	"	, ,	•
1	16 •	823	23	24	17	887	13,704	ч	19	247	•		640	•	а	>
2	0 54	1,765	55	Q 2	59	1,971	17,811	۰	n	494	٥		1,477	10	п	ıs
3	4 88	2,232	57	94	49	2,432	11,390	^	ň.	443		s>	1,987	53	•	15
4	3 18	751	7	26	11	775	2,391	**	•	204	יי	٠	481	n	•	44
		7,232	150	237	145	7,784	131,889		•	1,906	33	n	5,878	n	,	g)
	•	·	•	•	•	,	Commun	es du	3™ ra	ng.	,					•
1	280	•	•	•	•	rş.	"	• 1	a	53	»	•	1 "	15		•
2	214 "	5	•	•	•	5	1,070		3	4	n	1	,	P		6
3	162	18	10	•		18	2,916	,	5	3	»	6		n	n	4
4	122	30	i	•	3)	31	3,751	វ	6	6	,	8	n		0	6
5	91	· 47				47	4,277	7	10	15	n	10		,	, ,	5
6	67	92	1			93	6,214	5	24	17	ę.	33	n	,	, ,	14
7	51 •	110		1	1	112	5,648	14	15	16	15	47	n		,	20
8	38 .	255	1	1	3	260	9,766	32	49	28	٥	103	Y.	,	a	48
9	27 .	391	2	0	1	594	10,604	53	*81	51	н	141	n	15	, -	68
0	20	748	4	10	4	766	15,140	99	153	87	n	207	,,	v		132
1	12 .	1,275	19	20	13	1,336	15,724	197	273	158	n	474			n	234
2	·8 48	2,679	G á	73	69	2,885	23,581	615	525	241	n	1,150	n			554
3	3 82	1,932	43	53	41	2,069	7,644	565	7,10	132		501	70	s	,	161
4	2 55	983	14	13	6	1,016	2,554	146	250	325	•	230	17)	,	,	65
		8,565	149	180	138	9,032	108,889	1,758	2,101	1,083	,	3,001	D	я	n	1,111

TABLEAU LITT. C.
No 3 (suite).

ا م	QUOTITÉ du	NO)MBRE I	DE COT	SATION	S	MOSTAST		- NO	IBRE D	E COTIS	SATION	S, PAR	PROVI	NCB.	
CLASSES.	droit, poer l'année.	pour L'addie.	pour 9 mois,	par Gmois.	pour 3 muis.	TOYAL.	du droit , en principot.	Anvers.	Bra- bant.	Flandre occid.	Flaudre orient.	Hai- paut.	Liége.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.	Namur.
							Commun	es du .	i ^{me} ru	ng.						
1	194	1	•		•	1	194		٥		•	s	,		1 .	ه
2	149 .	3	•	•	•	5	447		•	1	2	9	9		.	a
3	114 -	13	•	•	•	15	1,482		•	5	3		5			
4	87 .	- 32	•	•		3 2	2,784	•	•	16	5	•	13	4		,,
5	67 .	76	•	•	3	78	5,125		•	51	13	2	20	'n		
G	51 ×	88	٠	•	1	89	4,501	•		24	17	6	42			
7	58 n	107	•	•	•	107	4,068	μ	*	29	55	3	20			a
8	27 -	209	•	1		210	5,637	e	•	60	90	14	57	ø		
9	20 ⊦	532	1	5		738	6,705	٠		194	116	21	77			•
10	13 .	624	3	7	4	658	8,200		*	238	245	57	120			и
11	9 -	866	10	16	8	900	7,051	٠	٠	273	345	63	219	•		
12	5 50	2,267	62	70	46	2,445	12,507	•	•	806	1,038	250	512	0		_ n
13	2 76	1,632	49	42	46	1,760	4,696		•	472	783	116	396		,	"
14	1 70	882	40	27	30	979	1,580	•	*	154	404	20	552	٠	•	n
		7,152	165	168	137	7,602	65,901	,	•	2,245	3,174	550	1,655	9	•	,
							Commun	es du	5 ^{me} ra	ng.	•		•	•	3	ļ
1	142 .	,	; •			1 1	1 142		1 .	۱.	1 .	1 1	1 .	١.,	۱.	1 .
2	111 .	4				4	444	2			n	í	1			•
5	89 -	10				10	890		1	2	5	1	9	1		,
4	67 •	31				51	2,077	2	6	4	4	8	1	2		4
5	51 ^	58			1	59	2,971		12	12	10	9	2	6		8
б	38 >	107	2	,	1	111	4,151	8	11	18	25	18	10	8		13
7	27 -	136			2	158	4,226	21	24	18	55	23	8	15	,	17
8	20 -	511	2	1	4	318	6,280	59	5 2	47	95	18	18	25		28
9	13 ,	585	5	4	4	596	7,673	55	107	109	144	44	37	65		35
10	υ	950	8	6	5	969	8,642	117	168	222	215	55	36	114		42
1]	7 .	1,516	29	28	24	1,597	10,004	256	252	355	516	79	86	205		70
12	4 24	4,112	133	106	68	4,419	18,155	513	916	981	888	303	154	493		171
13	2 12	2,445	66	46	58	2,615	5,368	294	525	514	643	87	524	371		57
14	1 58	998	45	20	12	1,075	1,441	162	193	232	244	44	50	117		24
		11,284	288	212	179	11,963	73,384	1,449	2,007	2,514	2,620	690	758	1,416	n	469

TABLEAU LITT. C.
No 3 (suite).

s.		tité la	, NO)MBRE I	DE COTI	SATION	is	MONTANT		NO	ibre di	E COTIS	ATIONS	, PAR P	PROVIN	CE.	
CLASSES.	p.	oil, our mée;	pour L'année,	pour Omais.	pour 6 mois.	your 3 mois.	TOTAL.	du droit, ca principal.	Anvers.	Bra- bant.	Flandre occid.	Plandre orient.	Hai- naut.	Liége.	Lim-	Luxem-	Namur.
	•		. •		,			Commun	es du	G ^{me} ra:	ng.						
1	111	[»′	19		•	1	20	2,137		"] 1	*	7	7	•	1	4
2	86) "	27	e e	•		27	2,405		5	n		13	8	1		•
3	67	1 »	56	'n	п	,	56	5,752	2	13	2	-	12	18	•	5	. 4
4	51	n	158	,,	2	1	161	8,122	2	51	11	6	58	27	4	9	15
5	40		ĺ	3	3	2	314	12,410	10	68	29	,59	85	38	9	24	12
6	29	ه (687	9	14	6	710	20,565	35	121	80	84	197	83	27	58	31
7	20	, ,	853	6	3	3	807	17,215	57	143	88	128	209	110	30	42	60
8	14	4 •	1,817	9	9	9	1,844	25,627	120	331	173	263	355	220	101	127	147
- 9	10) •	3,636	27	42	29	3,734	26,845	251	516	447	G07	830	449	173	188	247
10	1	3 n	7,159	56	92	60	7,567	58,096	596	1,005	857	1,324	1,526	807	387	354	531
11		3 r	18,713	324	466	317	19,820	115,610	2,027	2,432	2,492	3,191	4,154	1,945	1,055	1,003	1,541
12	;	3 40	64,104	1,801	1,608	1,228	68,831	226,555	5,766	9,192	6,689	8,940	19,371	6,945	5,099	2,660	6,169
13	1	70	27,541	1,137	1,293	844	30,615	49,377	2,553	3,499	3,421	3,968	5,538	5,567	1,170	2,708	2,468
14	1	06	9,303	429	275	146	10,151	10,382	687	975	1,097	1,685	2,055	1,093	382	1,282	893
			154,179	3,891	3,807	2,646	144,523	588,894	11,906	18,254	15,387	20,235	54,434	17,324	6,418	8,443	12,122

TABLEAU LITE. C. Nº 4.

PROFESSIONS, MÉTIERS, ETC., SOUMIS A UN DROIT SPÉCIAL.

Moulins à farine, à gruau et ceux servant à broyer, monder ou moudre l'orge, l'avoine et le ble sarrasin.

Tableau Nº 3 de la loi du 21 mai 1819, et art. 6 de la loi du 6 avril 1823.

grotitg	M		T DE L		UR	MONTANT	De	TAIL I	DE LA V		LOCAT		DES P	RODUIT	·\$
droit , pour l'année.	pour L'Annés.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.	du droit, en principal.	Anvers.		Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- naut.	Liége.	Lim- bourg.	Luxen- bourg.	Namur.

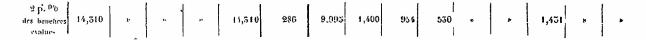
Moulins à farine, à gruau et moulins servant à moudre, à broyer ou à monder l'orge ou l'avoine, mus autrement qu'à bras ou à la main.

Tableau nº 3, § 1er, 1er alinéa, et art 6 de la loi du 6 avril 1825.

2 p. % 0		I I		1	1	1	· 1	I :	1	
de la valeur 2,641,765 15,964	14,558	15,512 2,685,599	63,266	202,001 280,231	, 583,757	121 542,956	308,711	112,865	197,249 2	64.940
loc tive.				1	1	i				

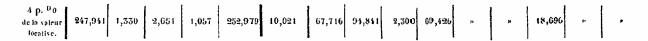
Les mêmes moulins mus à bras ou à la main.

Tableau nº 3, § 4, et 2m alinéa de l'art. 6 de la loi du 6 avril 1825.



Moulins servant à broyer ou moudre le blé sarrasin, mus autrement qu'à bras ou à la main.

Tableau nº 3, § 14, 2me alinea, et art 6 de la loi du 6 avril 1823.



Les mêmes moulins mus à bras ou à la main.

Tableau nº 3, § 4, et 2me alinéa de l'art. 6 de la loi du 6 avril 1823.

& p. 00 ites bénefices évalués.	13,815	100	55	53	15,019	557	8,333	256	1,784	3,581	,	,	265	•	,
		A	1: EFORTER			64,130									

TABLEAU LITT. C. No 4 (suite)

, è,	glotité du		NOMBRI	E DE MO	DULINS		MONTANT		Ŋ	OMBRE	de mo	ULINS,	PAR P	ROVINC	Е.	
CLASSE	droit, pour l'année.	r, 1878er	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOFIL.	du droit, en principal.	Anvers.	Bra bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- naut.	Liege.	Lim- bourg.	Luxem-	Namur.

Moulins autres que ceux désignés au cadre précédent, mus à bras ou à la main.

Tableau nº 4 , § 4, de la loi du 21 mai 1819.

8	22 23	٠ ا	, ,	1 -	, n	1 -	»	,	1 .	'n	10	n	s.		'n	'n
9	16 33		n	, ,,	,,	٥		,	v	,	15	n	3)	٠	n	n
10	12 n	2				2	24	n	ı	n		>>	1	Ď.	55	*
11	9 -	59	,	r	5	42	358	8	8	4	10	12	P .	ħ	•	n
12	G 67	296	3	4	10	512	2,014	14	29	12	58	160	16	2	n	21
15	4 55	12	,	1		15	51	1 、	"	2	7	n	3	»	n	*
14	5 »	30] 1	, »	,	51	1.52	9	11	6	3	15	8	n	n	1
15	1 77	150	α	, 2		152	252	52	51	16	52	18	1	n	2	n
			 	i	<u> </u>											
		529	3	7	13	552	2,854	61	80	40	110	203	29	2	2	22
				Repo	ĄТ		64,150									
	Тотае															
						i		ŀ								

TABLEAU LITT. C. No 4 (suite).

Sociétés anonymes, cuves pour la teinture en bleu, presses pour les étoffes, cylindres ou rouleaux d'imprimeurs de toiles de coton.

				ÉNÉPIC de curea, p		MONTANT	1	DÉTAIL D			ANNUELS			LE CAS	,
droit, pour l'année.	pour L'ANNÉR,	pour 9 mois.	pour 6 mois.	j-our 3 mois.	30TAL.	de droit, en principal.	Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	l L ainant.	Liége.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.	Nan

Sociétés anonymes.

(Tableau nº 9 de la loi du 21 mai 1819, et art. 5 de la loi du 22 janvier 1849.)

Outre le droit calculé sur le nombre d'ouvriers, taris A, les teinturiers, les presseurs en drap ou étosses, les imprimeurs de toiles de coton, les tanneurs, les corroyeurs, etc., sont soumis à un droit distinct à raison des cuves pour la teinture en bleu, des presses pour les étosses, des cylindres et des sosses qu'ils emploient respectivement.

(Tableau nº 1, 1re section, nº 5, 6, 7, 16 à 20 de la loi du 21 mai 1810, et art. 5 de la loi du 6 avril 1823.)

Cuves pour la teinture en bleu.

(Nombre.)

5.51.20 2,395	13	4	10 2,122	13,280	124	473	342	1,081	168	99	75	45
			•	Pr	esses pour			,				
8.48 par presse. 97	1	3	, 101	842	13	6	,		6	76	, p	»)

Cylindres ou rouleaux d'imprimeurs de toiles de coton.

(Nombre.)

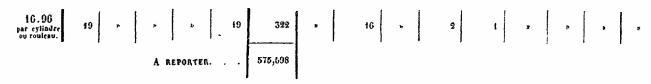


TABLEAU LITT C.
Nº 4 (suite).

droit, pour pour pour pour droit, Auvers. Bra-Flaudre Flandre Hai- Liège. Lim- Luxem-Nam	QCOTITÉ		NOMBR	E	MONTANT			I	NOMBR	E			
Anvers. Bra- Flandre Flandre Hai- Liege. Lim- Luxem Nam	đu	DE AO	SIRS OF CUIE	SKRAT A	du	 	DE FUSSE	S QU CEYI	IS A TANK	INR, PAR	PROVINCE.		-
200 B.		' '	1	1	 · · ·		Flaudre	Flandre orient.	Hai- naut.	Liège.	Lim-	Luxem-	Namur.

Fosses ou cuves à tanner.

Maximum 2.33.20 per cure ordiosee. 2.35.2 n 2.35.2 n 2.35.2 n 2.36.3 per cure ordiosee. 2.36.3 n 2.36.3 per cure ordiosee. 2.37.3 n 2.38.4 n 2.38.	22	105	45		9 86
2 35	14 265	14	12	- 0	9
2 52	14 265	14 2 387	12	- 0	9
2 26 21 3 2 26 52 24 3 2 23 2 3 2 2 4 2 3 2 22 14 3 14 51 3 4	2	14 2 387	4 A 12	- 0	9
2 23	265	387 387	12	- n	9
2 22 14 " " 14 51 " " "	265	14 , 387 ,	12		9
	265	387	12	# # # # # # # # # # # # # # # # # # #	9
2 20 14 - - 14 51 - - -	965	387	12	p p	9
	6 6	1			
2 , 920 4 1 1 922 1,841 24 55 5 167	e n	,1	•		86
1 90 86 2 4 86 171 2 2	n 4	•	l		
1 95 20 1 20 50 1 1	,			1	19
1 90.80 20 n r 20 38 n 20 n .	-	,		ь	
1 90 112 • • 112 213 • 80 • •		i "	32	, ,	
1 87 25 1 1 25 47 1 25 1 1	. 1 "	,	n	۳.	•
1 80 100 " 1 200 559 36 . " 7	7.5		57	-	27
1 75 594 1 1 594 1,040 47 22 13 85		31	10	566	20
174.90 7	a [۰	15	,,	
1 70 348 • • 348 592 16 • • •	42	ŗ	1	p1	289
166 5 • 7 • 5 8 • 5 • •	٥	•	-	n	
1 65 18 " • • 18 50 • " • •		n	13	18	
1 60 273 • • 273 437 14 3 24 •		64	16	152	
1 56	n	n	F	n	2
159 1 1 1 1 1 1 1 1 1		n	'n	, ,	
1 50 1,200 2 1,202 1,801 108 95 79 1,801	269	224	27	570	52
1 48.40 130 " 150 193 " 150 "		٠		n	
145 4 0 1 1 6 1 0 1	•		4	,,	
1 40 69 • • 1 70 97 59 • • •	1	50		,,	,
1 37.80 48 °		48	n	1 -	
1 55 5 • • 5 6 n 5 • n				n	r
1 33 2 7 7 2 2 2 2 4	20	_ ^		n	8)
1 50 16 0 0 16 21 0 0 0	12	0	1		3
1 27.20 22 • • 22 28 • • 22 •					-
1 25 25 11 25 28 11 12	10				,
1 20 56 • • • 56 67 9 5 16 2		15	1	4	6
117		•			
1 16.60 1,608 8 • 4 1,620 1,885 34 95 74 9	47	1,248	3	8	102
6,911 8 0 9 6,934 11,598 418 769 494 592	776	2,165	200	918	593
REPORT 575,598					
		1			
A REPORTER 587,196					

TABLEAU LITT. C. No 4 (suite).

Commis-voyageurs français et du Zollverein.

Le droit de patente est fixé à 20 francs, additionnels compris. En déduisant de cette somme les 10 centimes additionnels par franc, il reste pour le droit en principal fr. 18 18 c. (Traité franco-belge du 27 février 1854, et convention avec les États du Zollverein du 2 janvier 1855.)

QUOTITÉ du droit,	колвия	THATHUM		NOMBRE DE COMMIS VOYAGEURS, PAR PROVINCE.									
par commis	de commis	dudroit, en principal.	Anvers.	Brabant.	Flandre occident,	Flandre orientale.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxem-	Namur.		
	Report.	587,19 6											
18.18	228	4,145	7	58	25	. 4	51	75	3	12	15		
	Total.	501,541											

TABLEAU LITT. C. N. 5.

Entrepreneurs, directeurs, régisseurs de spectacles, jeux et amusements, quand les représentations ont lieu dans des locaux spécialement destinés à cet usage et connus sous la dénomination de salles de spectacle.

Tableau nº 15, § 1er, combiné avec l'article 11 de la loi du 6 avril 1823.

OHOTIMÉ		PŖODU	IT BRUT				D	étail, Pai	Ř PROVINC	E,
QUOTITÉ du		ésentations amatiques ,		CONCERTS,	MONTANT	provincus.	du pro	duit brut d	es représenta	itions.
DROIT.	Saus abounement.	Abounement	Mazimum produit brut d'unc représentation.	redoutes,	utes, en		Sans abonnement.	Abonnement	Mazimum d'une représentative.	Concerts,
						Anvers	60,917	214,531	,	150
]					Brabant	120,369	•	5,696	500
0.88.50 p. º/o	390,969	, ,	s.	,,	3,460	Flandre occid	10,015	60,080	,	1,586
						Flandre orient.	25,690	233,500		4,24x
0.59 p. %	,	802,622	n		5,266	llainaut	8,408	113,666	,,	9,244
]			}		Liége . ·	164,936	223,507	n	1,450
Meximum pro- duit d'une re- présentation.		, ,	3,696	n .	5,271	Limbourg	b	\$4		•
•		<u> </u>				Luxembourg .		n		
0.88.50p.º/o		•	r	11,268	100	Namur	656	11,448	p	1,590
	390, 969	802,622	3,696	11,268	12,097		390,969	802,622	3,696	11,268
	To 7	AL . 1,29	08,555				Тотя	L . 1,20	8,555	-

TABLEAU LITT. C. Nº 5 (suite)

Concerts, redoutes, bals parés et masqués, spectacles d'amateurs, etc., donnés dans des salles de spectacle qui n'appartiennent pas à la catégorie de celles désignées au cadre précédent. Le taux du droit varie à raison du rang attribué aux communes.

Tableau nº 15, § 2, litt. A, combiné avec l'article 11 de la loi du 6 avril 1823.

QUOTITÉ	NOMBRE'	MONTANT da		NOMBI	RE DE SO	USCRIPTI	ons ou	SÉANCES,	PAR PRO	VINCE.	
du Droit.	SOUSCRIPTIONS OH SÉANCES.	DROIT, on Principal.	Anvers.	Brabant.	Flandre	Flandre orientale.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxem- bourg.	Namur.

Divertissements par souscription. - § 2. litt. A. du tableau nº 45

		Divertissem	ents par	souscrip	lion. — §	, 2 , litt. A	, du tabl	eau nº 45	•		
				. 1	l ^{er} rang.						
Ri	PORT	12,007								•	
0.56.20	»	n		• {	n	»	e l	0	n	n	n
0.33.77	650	213	n	.,	»	630	s	n		•	»
0.22.51	n	n			•	n	n	n	3)	2)	n
0.15.01	700	105	n	n	»	700	»	n	,	n	**
0.09.38	5,000	469	1,500		ñ	3,500	*	3)	»	80	n
				Smc €	t 3 ^{me} ra	ngs.					
0.50.66	,	6	l - 1	,,	:	,	l	l . 1		1	
0.30.02		į			n		1)	17	ň	»	n
	6	ŋ	"	ħ	19.	n	•	'n	n	ň	t)
0.20.64		, , , ,	"	r	n	,	n	"	r	»	*
0.13.13	J,554	178	».	» ;	r	n	n	1,354	x5	n	ត
0.07.50	n	, .	n l	ń	n	p))	'n	*	•	•
									:		
				4 mc , 5	me et Sme	rangs.	`				
0.39.40	ń	•	n	o	n	, n	n	ກ	l »	n	»
0.24.39					n	'n	v	»	n	n ·	,
0.15.01	9	1		Đ	, s	9	n	n	۰	n	
0.11.26	n	0		n	•		,		, ,	a	
0.05.63	1,474	83		ń	n	100	648	376	550	10	'n
A REI	PORTER	13,146									

TABLEAU LITT. C. Nº 5 (suite).

QUOTITÉ	Nombre	TRATROM	NOMBRE DE REPRÉSENTATIONS, PAR PROVINCE.								
da DROIT.	de feptriscatations,	do droit, en principal.	Anvers.	Brabant.	Flandre occident.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxemb.	Namur.

				1	rang.						
Rı	PORT	13,146	ı								
331.77.16	•		•	. 1	n j	,	n	• ,	»	۵ ۱	n
20.63.82	9	186	1	8	,	•	n	p i	.,	13	n
13.13.34	4	51		4		,	s :		0	a	а
8.44.20	14	118	7	7	3+ 	*	•	я В	,	1)	•
4.69.03	9	42	8	, 1			n	n a		n	n
5.75.24	13	49	10	5	,	. "		•	1)	"	0
2.54.53	92	216	25	67	• i		•	•	0	• (•
			•								
				Swe 6	t 3 ^m rai	ıgs.					
50.01.93	•	•	• 1	•	•		" 1	.	. 1	n	
18.76.20	2	57	•		2	*	n	,,	,,	•	۰
11.25.72	1	11	٥	w	2	n	a	,	n	•	10
7.50.48	8	60	2	3 2	3	·, n	n			•	10
4.22.15	14	59	2	2	6	n	n	4	n	•	
3.87.79	52	108	4	5	10	n	18	•	•	a	
2.06.38	32	66	12	5	11		4	r	n	ŋ	"
				4me , 5m	e et Gine i	rauge.					
24.39.06	•			n	•	•	. !	n 1	, l	•	1
5.00.98	4	60			•	0	, A	4		n	, ,
9.58.10	•		•			n	ı,	•		0	
5.62.86	20	113				•	n	20	D	n	: : »
5.28.34	43	141		11	1	•′	9	3	8	•	1
2.62.67	420	1,103	4	158	2	4	156	68	16	•	1
1.68.86	1,817	5,068	127	652	85	39	784	104	18	n	
1		18,634			Ì			ł			l

TABLEAU LITT. C. No 5 (suite).

γυστιτέ	NOMBRE de spécies	TKATKOK , ub	NO	NOMBRE DE SPECTACLES DRAMATIQUES, D'ÉQUITATION, ETC.,											
dreit.	desmaliques.	droit , en principal.	Anvers.	Brabani.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liége.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.	Namur.				

Specta	cles dram			tion, de ur s'assec						aux spe	claleuri
					ir ra	ng.			-		
KE	PONT	18,654									
51.75.24			•		•	•	-			-	.,
2.25.14		,			•	•			•	•	•
1.50,10	72	108	•	72	я				•		٠
0.95.81	62	58	58	24	•					•	•
0.56.29	624	551	512		•	112		•		*	*
0.37.32	409	153	150	•	*	259		r	•	•	
0.22.51	180	45	124	•		65				•	•
				\$ 144	् €1 3 मट	rangs.					
5.57.72	j -	´ »		•	49	٠	4	! "		٠.	
2.06.38	•	• 1	•		•	•	,	•	•	•	
1.51.55	•	P	6		14	,	,	p)	*		
0.84.43	50	25	•	9)	•	•		50	1)		,
0.46.91	455	205	55		95	»	179	133	91	^	•
0.28.14	371	104	76	90		•	100	105		'a	,
0.18.76	889	167	80	180	165	• .	160	192		-	112
		•		Anc, l	b ^{me} et e	^{nic} rang	.				
2.62.67	9	24	*	r	*	P	9	T)	•		•
1.59.48	•		*	•		10	•	•	•	a'	•
1.05.19		•	*	۵	*	•	•	. •	•	,	,
0.65.67	10	7	0	•		•	10	. 60	•	n	•
0.37.52	1,857	697	,	1,055	242	16	19	500	3	17	5
0.22.51	4,241	953	60	5,495	47	26	197	313	98	٠	9
0.15.01	2,198	550	65	1,194	287	252	242	63	88	ß	9
. V BE	PORTEG .	21,859					make supplies to a d	;			•

TABLEAU LITT. C.

QUOTITÉ	Nombre de spectacles	TRATROM	N	OMBRE I	E SPEC	FACLES	OU RÉCI	REATION	S, PAR	Provinc	E.
du droit.	•u récréations	droit,	Anvers.	Brabaut,	Flandre occident.		Hoinstil	Liége.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.	Natuur.

Mêmes spectacles ou récréations donnés dans un locat où les spectateurs ne sont pas assis.

— § 3 , litt. B du tableau nº 15.

9"	2+35 25 CF

Ker	PORT	21,859	Ì							
yr.58.10				v			٠			-
5.62.86	»		,	39	•	•	,			
5.75,24		n	,	•	,		•		,	
2.54.55	5	7		1		. 3	۵.			
1.40.72	52	45	4	28	n		*	•		
0.93.81	69	63	45	0		15	,	•		.
0.56.29	101	57	78	8		15	•			

tur of 2me range.

8.44.29	•		•	•	•			_ ^	-	1 • 1	
5.00.57	• 1		,	•	•	•	*			10	
5.37.72	•	79	n	, ,	•	,	,,	_		•	
2.06.58	9	19		h	19			y		,	
1.51.33	•	•	n	,		, ,				,	
0.84.45	23	19			•			23			
0 50.66	316	160	5	44	20	a	87	115		,	47

4mc, 5ms et 4mc rangs.

6.56.67	D	, ,	,	, ,		•	»	n	,		
3.94.	э						•	10		11	
2.62.67	25	66	•		10	2	25				- 10
1.68.86	196	351	10	.40	n .	9	137	•	1		13
0.93.81	9	ก	n	•	•			•		n	
0.65.67	- 38	25	•	3	*	10	20	15		•	
0.57.52	703	264	45	117	105	53	189	125	45	12	16
	Total.	22,917						,			1
ì		1 1]		-		l

TABLEAU LITT. C. Nº 6.

Le droit dû par les bateliers est établi d'après la capacité des bateaux, à l'exception de fermage ou d'adjudication.

	NOMBRE DE TONNEAUX POUR											
QUOTITÉ DU DROIT.	19 mois.	ii mois.	10 mois.	9 mois,	8 mois.	7 mois.	6 mois.	B mois.	4 mois.	3 mois.	2 mois.	1 mois.
		·	Bate	aux ind	igènes (exclusiv	oeme n i	employ	és au t	ranspo	rt des e	ngrais ,
F.45 par tonneau	181,154	51,120	41,522	16,442	20,554	9,681	8,072	1,460	12,407	12,469	6,165	5,380
							Ва	ileaux :	in d i gèn	ies non	exclus	ivement
0 ^r .75 par tonneau	45,880	7,915	2,650	876	620	564	649	409	587	416	504	242
		Bateau	x impos	sés an d	roit de	45 cen	times,	employ	ės dans	s le cous	rant de	l'année
Of.30 par tonneau	1,150	1,765	3,089	2,551	1,969	3,200	1,988	1,552	2,408	1,633	850	1,215
										Bate	aux éti	rangers
44.20 par tonneau	11	*	, »	n		21	•			*		,
					Batea	ux ind	igènes (mploye	is à des	export	lations	et å des
of.15 par voyage et par tonneau	1,228,000	n	Ď	10	,	17	· 10	•			10	,
									' •			rlalions
of.70 par voyage et par tonneau.	188	»		,		n	٠,	n	,	ı.		,
Тотлих	1,456,552	60,800	47,961_	19,669	23,155	15,454	11,309	5,401	15,402	14,518	7,379	6,837
	Montant		Bate	aux, bo	es cle	nbarca	tions er	mployé	s an se	rvice de	passag	jes fixes
1 p. % du prix de fer- mage ou d'adjudicaton.	10 fermage. 42,413			\ `.	, n	0	, e	,	,		.	. 1

des bateaux, bacs et embarcations pour lesquels le droit est réglé à raison du prix (Loi du 19 novembre 1842.)

Total.	MONTANT du droit,	NOMBRE DE TONNEAUX, PAR PROVINCE.										
	en principal.	anyers.	BBABANT,	FLANDRE OCCIDENTALE.	FLANDRE ORIENTALE.	HAINAUT,	LIFCE.	LIMBOURG,	LUXEMBOURG	MINUR.		
cendres , fre	uits , grain	es , etc. (A1	1. 4 , nº 1º	, 12 et 19	de la loi.)							
360,806	158,503	16,970	20,701	13,805	24,632	248,376	21,148	6,505	•	15,66		
employés a	ux usages	indiqués	ci-dessus.	(Art. 4, 1	r' 2° de la	loi.)						
61,182	43,220	24,211	2,500	5,675	15,661	1,928	4,467	2,899	376	3,48 -		
à un usage	qui les ren	d passible	es du droi	t de 0 ⁷ 75.	(Art. 6 de	la loi.)						
24,059	4,258	7,782	539	7,509	4,419	1,178	1,061	587) >>	1,10		
naviguant (ù l'intérieu	r.										
,	1)	19	•	",	3 9	•	3 .	*	»	•		
importation	s. (Art. 8	el 9 , 3 ^m '	alinéa, 14	í et 18 de .	la loi.)							
-1,228,000	184,200	96,923	4,585	24,909	31,564	1,007,158	11,006	10,493	*	41,56		
ct des expe	ortations.	(Art 13 t	le la loi.)									
188	132	,	,	•	o	r		188	n			
1,680,235		145,886	28,125	51,988	76,269	1,258,640	57,682	20,672	376	61,61		
pour la tra	verse de s f	leuves, riv	vières , etc.	(Art. 3 et	4, nº 3,	de la loi.)						
42,415	424	fr. 28	fr. 7	ſr. »	fr. 98	fr. 6	ն. 218	fr. 12	fr. 6	fr. 49		
TOTAL.	370,717			,								

RÉCAPITULATION.

Fableau	n• 1		•				•						÷		٠				•				. !	ř.	107,030
	n°2		•						•	•															875,798
		,	jer	r	ang	•	•					4	٠												505, 2 20
			Şme				•																		131,889
	n° 5		3100															•							108,889
	n- o		4000											ı	٠										65,90
			Sme	-																					73,36
			Gine	٠.	***			,	•														•		588,89
	n° 4	•				•													٠						591,54
	n° 5	•																							22,91
-	n° 6																•								370,71
roits	supplé	nen	ıtair	, 63	(T:	rif	5 A	et	B)		٠.	٠		•					٠			:	•		58,90
																		7	Гота	١٤.					3,480,86
ajout du je	er te n eu des	ron fra	tant ctio	l d ns	es e	erre			nst						les	et l	es	diA	ére	nce	s p	rov	ena	nt	9
															То	TAL	ég	al a	ux	rol	es.				3,480,95
								C	enti	me	s a	ddi	tior	ne.	ls a	u p	rof	it d	la t	rés	or.				548,08
										•	Р		,				(3,829,04

TABLEAU LITT. D.

DÉVELOPPEMENT'

des rôles mis en recouvrement sur les redevances sur les mines de l'exercice 1857.

NATURE	QUOTITÉS	QUANTITÉS	DROIT 50		ENDUE OU		
DES REDEVANCES.	des droits.	aux droits.	principal,	Hainaut.	Liége.	Luxem- bourg.	Namur.
Redevance hixe	10f.u le kilometre corré.	1690× 54	16,903 ^r .40	850 ¹ -74	597×-39	1211-55	5149-68
Proportionnelle	2 1 p. %0 du produit net des exploitations.	29,570,5310	559,2631.25	18,112,250	4,040,150 ^r	6,8871	211,241
· .	Tor	n , .	576,166 65				
	Jeu des fra	ections	- 06				
		-	578,166 7 1				
Centimes additionnels pour	fonds de nor	r-valeurs .	37,616 66				
- - ронг	frais de per	ception	51,360 10				
Total des redevances au pr	ofit de l'État		665,472 47				

⁽¹⁾ N. B. Il n'existe pas de redevances sur les mines dans les cinq autres provinces.

TABLEAU LITT. E.

DÉVELOPPEMENT

des rôles mis en recouvrement sur le droit de débit en détail des boissons alcooliques de l'exercice 1857.

ė	ATITOUS du	NO	MBRE I	BE COT	ISATIO!	is	MOSTAST		NOI	MBRE D	E COTI	SATION	S, PAR	PROVI	NCE.	
CLASSES.	droit, _{poor} l'année.	pour L'Annés.	pour 9 mois.	pour Emois.	pour 3 mois.	TOTAL.	du Ürojt , ta principut,	Anvers.	Bra- bant.	Flandre occid.	Plandre orient.	Hai- naut.	Liége.	Lim- bourg.	Luxem-	Namur.
1	60 .	32		19	>>	39	1,920 -	6	12	5	3	۰	ű	•	ρ	ä
9	50 a	101		1	•	102	5,075 +	17	16	21	12	17	12	59	э	7
3	40 •	560	5	4	2	571	11,650	70	75	70	52	56	53	3	r	13
4	30	2,346	28	22	15	2,411	71,452 50	404	424	317	451	361	508	17	58	71
5	20 s	9,579	297	267	253	10,376	199, 87 0 +	1,256	1,941	1,176	1,411	1,525	2,026	280	565	598
6	15 0	34,013	1,694	1,560	1,165	38,232	5 43,82 1 25	2,180	4,908	4,171	5,347	9,977	5,840	1,624	1,535	2,650
7	12 •	8,850	487	584	364	10,085	113,979 -	265	1,192	408	497	1,698	2,007	831	949	2,338
	ł	1	i	TOTAL			950,767 75		I	1	1	1	•	•	;	•
			Droits	supplén	nentaires		1,578 75									
				TOTAL	GÉYÉRAL		952,346 50									

TABLEAU LITT. F.

DÉVELOPPEMENT

des rôles mis en recouvrement sur le droit de débit des tabacs de l'exercice 1857.

š	du Quotit ë	NO)MBRE I	DE COTI	SATION	is .	MONTANT	٩	NOM	BRE DI	COTIS	SATIONS	S, PAR	PROVI	YCE.	
CLASSES.	droit, pour l'année.	pour L'année.	pour 9 mois.	pour Gmois.	pour 3 mois.	TOTAL.	du droit , en principa).	Anyers.	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- naut.	Liége.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.	Namur.
							Débita	nis de	t abacs							
1	15 »	139	2		ı,	141	2,107 50	4	»	35	11	50	45	1	6	9
2	10 »	643	10	9	6	668	6,565 »	46	23	92	51	141	197	7	58	55
5	6 *	17,231	570	388	253	18,442	107,49450	2,034	2,079	1,775	2,176	2,889	3,307	1,274	1,202	1,706
1	96 •	l 10	, { •	a, <u> </u>	م ا	ļ 16		nts de	cigares	s. 1	l w	l »] թ	i n	l v	l »
2	i	10	,	۵,		10		1	6	,	1		" ا	,		1
3		14	,		,	14	Î	i	6	2	2	l »	,	»		,
4		ļ	4]]		52	l	Į.	25	9	6	2	1	2	»-	5
5	1	73		2	,	75	['	ł	15	14	9	10	G	2		4
6	56 »	226	4	5	,	235		i .	49	23	42	35	30	8	5	12
7	24 n	1,297	108	105	49	1,559	34,626 ×	ŀ	313	126	178	264	198	31	73	84
		. ,	Droits :	FOTAL supplém FOTAL C	entaires		168,517 • 175 ×			•		1	ı	•	ŧ	,

NOTE EXPLICATIVE

sur le développement des recouvrements sur les droits de douane de l'exercice 1857.

Le Département des Finances publie chaque année, dans le Tableau général du Commerce de la Belgique avec les pays étrangers, le développement des perceptions effectuées par espèce de marchandise et par taux des droits appliqués.

En présence de cette publication, qui contient tous les renseignements exigés par l'article 26 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État, en ce qui concerne les produits dont il s'agit, et que l'on s'abstient de reproduire ici pour ne point faire double emploi, on se borne à résumer, dans le tableau qui suit, la valeur des marchandises soumises aux droits et le montant des recouvrements effectués par province.

TABLEAU LITT. G.

RÉSUMÉ

de la valeur des marchandises étrangères mises en consommation et passées en transit, ainsi que des marchandises belges exportées pendant l'année 1857, et des droits de douane qui ont été perçus du chef de ces divers mouvements.

				-	
	VAL	EURS	DROITS PE	- 1	
	PERMANENTES.	YARIABLES.	PROVINCES.	TRATEOM.	
			Anvers	6,223,197	
	,		Brabant	2,941,045	
			Flandre occident.	552,484	
Importations			Flandre orient	645,507	
(mises en consom- mation)	393,249,000	454,778,000	 	661,192	,
•			Liége	818,077	
			Limbourg	157,154	
			Luxembourg	158,576	
			Namur	141,772	
			Тотаг. ,	12,256,802 (a)	a) Voir, pour le détail des marchandises soumises aux droits, les états de développe-
]	Anvers	4,547	ment du commerce des importa- tions, pages 5 à 68 du Tableau
			Brabant	4,407	du commerce de 1857. Pour le rapport du droit à la valeur des marchandises mises en consom-
			Flandre occident.	52,030	mation, voir l'état nº 21, pages 290 à 291 du même Tableau.
Exportations			Flandre orient	19,587	
(marchandises)	450,701,000	414,264,000	Hainaut	3,502	
			Liége	6,742	
			Limbourg	127	
			Luxembourg	44,925	
		,	Namur	605	
			Тотаг	b) 116,562	b) Pour le détail des mar- chandises soumises aux droits, voir les états de développement
			Anvers	1,401	du commerce des exportations, pages 80, 85, 88, 89 et 109 du même Tableaû.
			Brabant	925	mểme Tableau.
			Flandre occident.	28	
			Flandre orient.	197	
Transit	586,522,000	477,765,000	Hainaut	26	
		-	Liége	156	
			Limbourg . ·	, ,	
			Luxembourg	76	
!			Namur	· s	
					c) ldem, pages 69 à 137.
			TOTAL	c) 2,800	10
		r	•		•

TABLEAU LITT. H.

DÉVELOPPEMENT

des recouvrements sur les droits de tonnage de l'exercice 1857.

Le droit de tonnage des navires de mer est réglé par le chapitre XXV de la loi générale du 26 août 1822.

Les navires sont divisés en trois classes :

1^{re} classe. Les navires appartenant à des sujets belges. Ils sont passibles d'un droit de fr. 0.95 40 par tonneau, à leur première sortie du pays et à leur première entrée, pendant chaque année.

2^{me} classe. Navires étrangers d'un pays où les navires belges sont taxés au même droit que les navires de ce pays.

Les navires de 2^{me} classe sont imposés à fr. $0.95_{-100}^{+0.0}$ par tonneau, comme les navires belges de 1^{re} classe.

5^{me} classe. Sont compris dans la 3^{me} classe, les navires étrangers autres que ceux de la 2^{me} classe. Ils sont assujettis au droit de fr. 2.22 60 par tonneau, à chaque entrée en Belgique.

DES NAVIRES.	QUOTITÉ	TON? des navire de 2ma		TONNAGE	Total.	BONTANT du droit,		TONNA		pa-	ES DE 1		T 5== C	·	
CLASSE DES	da droit.	à l'entrée.	å la sortie.	navires de 3º elasse.		en principal.	Anvers,	Brabant.	Fl. occident	Fl. orientale	Hainautt	Liúge.	Limbourg.	Luxembourg	Namur.
1	01.95 (0	27,684	56,175	3)	63,859	60,921	47,477	367	15,721	2,294	•	•	>	*	n
2	$0.95\frac{40}{100}$	278,153	274,665	n	552,708	527,370	487,559	7,967	24,882	52,590	•	•		*	,
3	$2.22 \frac{60}{100}$,,	,	174	174	588	174	•	*	,	*				n
		1		Total additionne rat généna	,	588,679 94,188 ———————————————————————————————————		1	1	i i		l	l	!	I

TABLEAU LITT. I.

DÉVELOPPEMENT

des reconvrements sur les droits de timbre des documents de douane pour l'exercice 1857.

Le droit de timbre sur les documents de douane est perçu en vertu des lois du 13 brumaire an VII et du 31 mai 1824. Il est fixé comme il suit :

- 1º A 41 centimes pour les acquits d'entrée, de sortie et de navigation;
- 2º A 83 centimes pour les acquits de transit.

Aux termes de l'article 16, n° 1^{er}, de la loi du 13 brumaire an VII, les quittances qui n'excèdent pas 10 francs, sont exemptes du droit de timbre.

QUOTITE	NOM	BRE	MONTANT		NOM	BRE
du droit.	D'ACQUITS d'entrée, de sortie, etc.	D'ACQUITS de transit.	du droit, en principal.	PROVINCES.	b'acquits d'entrée, etc.	D'ACQUITS de transit.
,				Anvers	24,245	19
		`		Brabant	31,571	20
0 ^r .41	92,808	ď	58,051	Flandre occidentale	7,036	,
			ļ	orientale	4,297	.5
				 Hainaut	9,836	1
				Liége	9,220	2
0°.85	υ	49	´ 41	Limbourg	1,564	,
				Luxembourg	5,700	2
		Тотац	38, 092	Namur	1,541	n

NOTE EXPLICATIVE

sur le développement des recouvrements sur les droits d'accise de l'exercice 1857.

Un droit d'accise est établi sur les matières suivantes :

Sel. — Eau de mer. — Vins. — Eaux-de-vie indigènes. — Liquides alcooliques distillés à l'étranger. — Bières. — Vinaigres. — Sucres étrangers. — Sucre de betterave indigène. — Glucoses.

Ce droit est réglé par diverses lois, dont on va présenter une analyse.

SEL ET EAU DE MER.

(Lois des 5 janvier 1844 et 14 mars 1854.)

Le droit d'accise sur le sel brut est fixé à 18 francs par 100 kilogrammes.

Le sel marin brut de France jouit d'une bonification de 7 p. % du montant de l'accise, en vertu de l'article 9 du traité du 27 février 1854.

Le sel brut employé à la fabrication du sulfate de soude est soumis au droit de 40 centimes par 100 kilogrammes. (Loi du 14 mars 1854.)

Sont exempts de droit, sous certaines conditions, le sel brut et le sel de source anglais destinés à l'alimentation du bétail, à l'amendement des terres, à la fabrication d'engrais et à la salaison du poisson provenant de la pêche nationale.

L'eau de mer est assujettie à un droit :

- 1° De 10 centimes par hectolitre, lorsque la densité est d'un degré à deux degrés exclusivement;
- 2º De 20 centimes, lorsque la densité est de deux degrés à trois degrés exclusivement.

Quand l'eau de mer marque trois degrés ou plus, elle est considérée comme saumure et imposée d'après la quantité de sel qu'elle contient, à raison de 33 kilogrammes par hectolitre de saumure à 25° de l'aréomètre de Beaumé, et proportionnellement à cette base pour les degrés au-dessus de 25.

Toute importation de sel brut inférieure à 2,500 kilogrammes est assujettie au payement du droit au comptant.

Le sel importé en quantités de 2,500 kilogrammes et plus, peut être déposé en entrepôt public ou emmagasiné avec jouissance de crédit permanent ou de crédit à termes pour le droit d'accise, moyennant caution suffisante.

Le crédit permanent n'est accordé qu'aux négociants en gros, ayant constamment en magasin au moins 25,000 kilogrammes de sel brut.

Les comptes des négociants en gros jouissant du crédit permanent sont déchargés des quantités de sel brut :

- a. Déclarées sous payement de l'accise au comptant ou à termes de crédit :
- b. Transférées sur d'autres magasins de crédit permanent;
- c. Enlevées pour les besoins de l'agriculture.

La redevabilité des prises en charge aux comptes de crédit à termes ouverts aux rassineurs, se divise en trois termes égaux, échéant de trois mois en trois mois, et commençant à courir à partir de la date de l'emmagasinage dans la rassinerie.

L'apurement de ces comptes a lieu:

- a. Par payement des termes échus;
- b. Par exportation du sel rassiné avec décharge de l'accise;
- c. Par transfert du sel rassiné sur le magasin de crédit permanent des armateurs à la pêche nationale.

L'exportation et le transfert ne sont pas autorisés pour des quantités inférieures à 2,500 kilogrammes.

La décharge à l'exportation est fixée à 18 francs par 100 kilogrammes de sel raffiné exporté.

VINS.

(Lois des 12 mai 1819 et 24 décembre 1853.)

Le droit d'accise sur les vins étrangers est sixé à 33 francs par hectolitre (loi du 24 décembre 1853). Il est réduit à fr. 24.75 pour les vins de France, y compris ceux d'origine srançaise importés des Pays-Bas; pour les vins des Deux-Siciles et pour les vins originaires des États Sardes (traités des 27 février 1854, 20 septembre 1851, 15 avril 1847 et 24 janvier 1851). Le bénésice de cette réduction est subordonné à la justification de l'origine de la marchandise.

Il est accordé crédit aux négociants en gros, sous caution suffisante, pour le payement de l'accise, lorsque la quantité importée s'élève à 9 hectolitres de vius ordinaires et à 4 hectolitres de vius fins.

Le crédit varie de trois mois à dix-huit mois, suivant l'importance des prises en charge.

Le compte de crédit peut s'apurer par transcription au compte d'un autre négociant. Les termes de crédit ne peuvent jamais être apurés par exportation à l'étranger.

Il est permis d'entreposer les vins en quantités, au minimum, de 9 hectolitres de vins ordinaires et de 4 hectolitres de vins fins.

Les enlèvements ne sont pas autorisés pour des quantités inférieures à 9 hectolitres de vins ordinaires et à 2 hectolitres de vins fins.

Les vins en entrepôt peuvent être exportés pour l'étranger, sous la condition

que les quantités exportées chaque fois ne soient pas inférieures à 4 hectolitres de vins ordinaires et à 1 hectolitre de vins sins.

Certaines exemptions de droits sont accordées lorsqu'il s'agit de vins déclarés sur lie à l'entrée, ou de vins en cercles clarifiés en entrepôt.

Une réduction de 1 p. % au maximum, pour trois mois, est accordée pour le coulage et le déchet sur les vins en entrepôt.

LIQUIDES ALCOOLIQUES DISTILLÉS A L'ETRANGER.

(Loi du 5 janvier 1844.)

Les boissons distillées, importées de l'étranger, comprenant les liqueurs et tous les liquides alcooliques non mélangés de substances qui en altèrent le degré, sont assujetties, à l'importation, à un droit d'accise fixé:

- 1° A 50 francs par hectolitre à 50 degrés et au-dessous de l'alcoomètre de Gay-Lussac, à la température de 15 degrés du thermomètre centigrade;
 - 2º Sur les degrés dépassant 50, à 1 franc par hectolitre et par degré;
 - 3º Sur les liqueurs, sans distinction de degrés, à 60 francs par hectolitre.

Les liquides alcooliques importés en quantités de 3 hectolitres au moins, peuvent être emmagasinés :

- a. Sous termes de crédit pour l'accise, moyennant caution;
- b. Par dépôt dans les entrepôts.

Toute quantité inférieure donne lieu au payement des droits au comptant.

Le crédit est divisé en deux ou trois termes, chacun de trois mois, suivant l'importance de la prise en charge.

L'apurement des comptes a lieu : 1° par payement des termes échus; 2° par transcription des droits de 500 francs au moins et sous livraison de la quantité de liquide qu'ils représentent.

Il est accordé une bonification de 2 p. % par an pour coulage, ouillage, déchet, etc., sur les liquides alcooliques et liqueurs déposés dans les entrepôts particuliers.

EAUX-DE-VIE INDIGÈNES.

(Loi du 27 juin 1842 modifiée.)

Le droit d'accise sur les eaux-de-vie indigènes est basé sur la capacité de tous les vaisseaux employés pour la trempe, la macération et la fermentation des matières premières propres à la distillation.

Les alambics et les colonnes distillatoires servant soit à la distillation, soit à la rectification; les condensateurs dont la capacité ne dépasse pas 3 hectolitres, dans

(41) [No 198.]

lesquels les matières ne peuvent pas séjourner, sont exempts de droits, sous les conditions déterminées par la loi.

Le droit d'accise est fixé à fr. 1.50 par jour et par hectolitre de la capacité brute des vaisseaux non exemptés. Ce droit est exigible à raison d'un seul renouvellement de matières par vingt-quatre heures.

Il n'est dû aucun impôt pour les jours de dimanche et de fête légale, lorsque le distillateur déclare n'opérer aucun travail pendant ces jours.

Le droit n'est que de 90 centimes par jour et par hectolitre, sans déduction, pour la distillation des fruits à pépins et à noyaux sans mélange d'autres matières produisant de l'alcool.

Des droits spéciaux sont établis pour les distillateurs qui emploient des fruits secs, des mélasses, sirops ou sucres, etc.

Une déduction de 15 p. % est accordée aux distillateurs agricoles qui n'emploient que deux appareils, servant uniquement l'un à la bouillée, l'autre à la rectification des flegmes, et qui remplissent certaines autres conditions énoncées à l'article 5 de la loi de 1842.

Les distillateurs-rectificateurs, c'est-à-dire ceux qui n'opèrent pas sur des matières premières et dont les travaux consistent uniquement à rectifier des slegmes ou de l'alcool, sont exempts de tout droit.

Avant de procéder aux travaux, les distillateurs font une déclaration au receveur des accises de la localité, pour une série non interrompue de cinq jours au moins et de trente jours au plus.

Si, pour un cas fortuit ou de force majeure, le distillateur doit interrompre ses travaux, il obtient décharge du droit en raison du nombre de jours pendant lesquels tous les travaux de la distillerie ont été interrompus, sous la condition expresse de faire sur-le-champ, au receveur des accises, la déclaration écrite de l'interruption.

Le Ministre des Finances peut, en cas d'interruption partielle des travaux, accorder la remise des droits pour les vaisseaux momentanément hors d'usage, pendant les jours restant à courir suivant la déclaration.

Les distillateurs obtiennent crédit pour les droits, sous caution suffisante. Les droits dus pour les déclarations expirant dans un mois, sont exigibles en trois termes et par tiers, de trois mois en trois mois.

Le compte ouvert au distillateur est crédité :

- a. Par payement des termes à leur échéance;
- b. Par transcription des droits, avec livraison des eaux-de-vie, au compte d'un négociant en gros;
 - c. Par exportation à l'étranger;
 - d. Par dépôt des eaux-de-vie en entrepôt public;
 - e. Par décharge pour interruption de travaux;

Les modes d'apurement indiqués sous les litt. b, c et d ne sont pas applicables aux distillateurs de fruits à pépins et à noyaux, ni aux distillateurs agricoles.

La décharge pour transcription de droit, exportation ou dépôt en entrepôt, est fixée à 21 fr. 50 c^e par hectolitre d'eau-de-vie marquant 50 degrés de l'alcoomètre Gay-Lussac, à la température de 15 degrés du thermomètre centigrade.

Elle n'est pas accordée pour les quantités inférieures à 10 hectolitres.

BIÈRES ET VINAIGRES.

(Lois des 2 août 1822, 7 février 1844 et 24 décembre 1853.)

Le droit d'accise sur la fabrication des bières est fixé à fr. 2.06 par hectolitre de contenance des cuves matières ou autres vaisseaux dans lesquels on prépare la mouture ou la farine servant au brassin.

Il est dû un droit supplémentaire lorsque l'on emploie de la farine ou mouture dans les chaudières.

Le payement de l'accise a lieu en une fois dans les 20 premiers jours du mois qui suit celui de la déclaration, si le droit dû n'excède pas 424 francs.

Quand les sommes résultant des déclarations faites pendant un mois s'élèvent de 425 francs à 2,120 francs et au-dessus, les payements sont divisés en deux ou trois termes, exigibles le 20 des 1^{er} et 2^{me} mois, des 2^{me} et 3^{me} mois, des 3^{me}, 4^{me} et 5^{me} mois, après les déclarations, suivant l'importance du débet.

VINAIGRIERS.

Les vinaigriers sont divisés en trois classes :

Dans la 1¹⁰ classe, sont compris les vinaigriers sabricant leur vinaigre avec de la bière. Ils jouissent d'une réduction de 20 cent. 6/10 par hectolitre de bière introduite dans la vinaigrerie avec transcription de l'accise.

La transcription n'est admise que pour des quantités de 78 hectolitres au moins. Il est accordé crédit pour le payement des droits.

Les vinaigriers de 2^{me} classe sont ceux qui fabriquent leurs vinaigres avec des liquides préparés au moyen d'une macération et fermentation de mouture. (Il n'existe pas de vinaigriers de 2^{me} classe en Belgique.)

Sont compris dans la 3^{m2} classe les fabricants de vinaigres artificiels au moyen de substances autres que celles employées par les vinaigriers de 1^{re} et de 2^{me} classe.

Le droit pour quatre mois de travail est de fr. 2.06 par hectolitre de contenance des cuves jumelles. Une réduction de 18 p.% sur les droits dus peut être accordée aux vinaigriers de 3^{me} classe.

Sont exempts de tout impôt les vinaigriers de la 3^{me} classe qui n'emploient, comme éléments principaux de fabrication, que des matières déjà soumises à l'accise.

Le droit sur les bières transcrites au compte d'un vinaigrier de 1^{re} classe est exigible en trois termes, à partir du jour de la transcription, échéant dans les 20 premiers jours des 10^{me}, 11^{me} et 12^{me} mois après celui de la déclaration faite par le brasseur.

Les termes de crédit et les époques de payement déterminés pour les brasseurs en proportion de l'accise due, sont applicables aux vinaigriers de 2^{me} classe, avec cette différence que les dates de payement prennent seulement cours le soixantième jour après celui fixé par le commencement des termes de crédit des brasseurs.

En ce qui concerne les vinaigriers de 3^{me} classe, les termes de payement sont exigibles au 20^{me} jour du sixième mois après celui de la déclaration ou de l'époque à laquelle on a continué la fabrication d'après les bases de cette déclaration.

(43) [No 198.]

Il est permis, avant l'échéance des termes de crédit, de déposer les vinaigres en entrepôt public en quantité de 40 hectolitres au moins. La décharge accordée au vinaigrier est de fr. 1.91 par hectolitre.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX BRASSEURS ET VINAIGRIERS.

Quand l'accise d'un ou de plusieurs mois excède 4,240 francs pour une brasserie ou vinaigrerie de 2^{mo} et 3^{mo} classe dont la contenance des cuves matières, cuveş de macération ou cuves jumelles, est inférieure à 70 hectolitres, on doit fournir une caution suffisante pour garantir les droits dus.

Si la contenance de ces vaisseaux est de 70 hectolitres et au-dessus, les droits sont cautionnés dès que le crédit dépasse la somme de 8,480 francs.

L'apurement des comptes ouverts avec les brasseurs et vinaigriers a lieu :

- 1º Par le payement des termes échus;
- 2º Par la livraison des bières et vinaigres avec transcription de l'impôt;
- 5° Par l'exportation avec décharge des droits.

Le taux de la décharge accordée à l'exportation est de fr. 1.91 par hectolitre.

SUCRES.

(Lois des 4 avril 1843, 2 janvier et 16 mai 1847, 18 juin 1849, 12 avril 1852, 15 mars et 26 mai 1856.)

Sucres étrangers.

Les sucres bruts étrangers sont assujettis à un droit d'accise de 45 francs par 100 kilogrammes, dû à l'importation.

Le sucre brut de canne peut être emmagasiné, en quantités de 500 kilogrammes au moins :

- a. Sous termes de crédit pour l'accise;
- b. Par dépôt dans les entrepôts.

Toute quantité inférieure est soumise au payement du droit au comptant.

Sucres de betterave indigènes.

L'impôt a pour base le volume et la densité du jus de betterave.

Le fabricant de sucre de betterave doit remettre au receveur du ressort, 15 jours au moins avant le commencement des travaux, une déclaration indiquant, entre autres, la quantité de betteraves qu'il se propose de mettre en fabrication pendant la durée de la campagne.

Aucune déclaration n'est admise si elle ne comporte point l'emploi de 200,000 kilogrammes de betteraves au moins par période de 30 jours de travail.

Préalablement à tout travail, le fabricant est tenu de fournir un cautionnement

dont le minimum ne peut être inférieur au montant de l'impôt, calculé à raison de 6 kilogrammes de sucre brut par 400 kilogrammes de la quantité de betteraves qu'il a déclaré vouloir mettre mensuellement en fabrication.

Les charges en sucre brut sont calculées, pour chaque défécation, à raison de 1400 grammes par 100 litres de jus et par degré du densimètre au-dessus de 100 degrés (densité de l'eau), reconnu avant la défécation, à la température de 15 degrés centigrades.

Le volume du jus servant à la prise en charge est représenté par les neuf dixièmes de la capacité de toutes les chaudières à déféquer. Celles-ci ne peuvent être remplies au delà de la limite des neuf dixièmes de leur capacité, laquelle est constatée par empotement, chaque année, avant la reprise des travaux de défécation.

Le droit d'accise sur le sucre brut de betterave est fixé, par 100 kilogrammes, à 38 francs, à partir du 1^{er} juillet 1856, et à 59 francs à partir du 1^{er} juillet 1857.

Le fabricant est tenu, le 15 de chaque mois au plus tard, de déclarer le sucre brut inscrit à son compte pendant le mois précédent, savoir :

- 1º En consommation:
- a. Au comptant;
- b. Sur le compte de crédit à termes ouvert soit à un rassineur ou à un négociant, soit à son propre compte, s'il se déclare négociant ou rassineur. (Dans ce dernier cas, on n'a pas à rechercher s'il produit des sucres à l'état brut ou à l'état rassiné.)
- 2° Sur l'entrepôt fictif concédé au fabricant ou sur un autre entrepôt fictif établi dans les conditions de l'article 38 de la loi du 4 avril 1843.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX SUCRES ÉTRANGERS ET INDIGÈNES.

Termes de crédit pour le payement de l'accise.

Les termes de crédit, qui doivent toujours être garantis par une caution suffisante, sont fixés d'après le montant de l'accise et divisés, en ce qui concerne les négociants en sucre brut, en deux termes, de trois mois en trois mois, selon que l'accise atteint ou reste au-dessous de la somme de 1000 francs. Lorsqu'elle dépasse cette somme, les échéances ont lieu en trois termes de trois mois.

Les raffineurs jouissent d'un crédit de six mois pour les droits résultant des quantités de sucre brut de canne ou de betterave inscrites à leurs comptes, si elles restent au-dessous de 500,000 kilogrammes.

Pour les quantités supérieures, ce crédit est réduit à quatre mois.

Mode de prises en charge.

Les comptes sont débités des quantités provenant d'importation directe, de sortie d'entrepôts fictifs ou des fabriques de sucre de betterave.

Les quantités formant chaque prise en charge ne peuvent être inférieures à 500 kilogrammes.

Apurement des comptes.

L'apurement des comptes ouverts a lieu :

- a. Par payement des termes échus;
- b. Par exportation des sucres rassinés et des sucres bruts de betterave indigènes avec décharge de l'accise, mais seulement en ce qui concerne les rassineurs et les sabricants-rassineurs;
 - c. Par dépôt des sucres raffinés dans les entrepôts publics.

Le montant de la décharge accordée à l'exportation des sucres raffinés varie d'après l'espèce des sucres.

Le minimum de la recette trimestrielle est fixé à 1,125,000 francs, soit 4,500,000 francs pour l'exercice.

Lorsque la moyenne de la consommation de trois années consécutives, du 1^{er} juillet d'une année au 50 juin de l'année suivante, est supérieure à 15,000,000 de kilogrammes de sucre, le *minimum* de la recette est augmenté de 50,000 francs par quantité de 500,000 kilogrammes, formant l'excédant.

Si le minimum n'est pas atteint à la fin d'un trimestre, la somme composant le déficit est répartie au marc le franc des termes ou fractions de termes de crédit ouverts aux comptes des raffineurs et des fabricants-raffineurs, et non échus au dernier jour du trimestre.

Lorsque le déficit constaté dans les recettes à la fin d'un trimestre n'est pas couvert par la répartition, le manquant est réparti au marc le franc des prises en charge apurées pendant le même trimestre, autrement que par payement de l'accise (exportation ou dépôt en entrepôt).

Si deux trimestres consécutifs présentent chacun un manquant de plus de 500,000 francs, la décharge pour les sucres candis, secs, durs et transparents, et les sucres raffinés en pains, mélis et lumps blancs, est réduite d'un franc par 500,000 francs d'insuffisance constatée à la fin du second trimestre. Tout manquant ultérieur donne lieu à une réduction de décharge de 25 centimes par chaque somme de 100,000 francs existant en moins dans les comptes.

FABRICATION DE GLUCOSES DE POMMES DE TERRE ET DE GRAINS.

(Loi du 26 mai 1856.)

Le droit d'accise est fixé à 10 francs par 100 kilogrammes de fécule sèche mise en saccharification. Toutesois, il ne peut être inférieur à 3 francs par hectolitre de la capacité brute de la cuve de saccharification.

Pour le calcul des droits, 150 kilogrammes de fécule verte sont considérés comme équivalant à 100 kilogrammes de fécule sèche. Chaque fois que le fabricant de glucoses veut se servir d'une cuve de saccharification, il est tenu de la déclarer au receveur du ressort au moins 48 heures d'avance.

Le travail dans la cuve de saccharification doit commencer entre huit heures du matin et midi.

Les travaux de saccharification et de saturation ne peuvent durer plus de huit heures.

Le fabricant obtient crédit, sous caution, et dans ce cas, l'accise due pour les déclarations faites dans le cours d'un mois est seulement exigible par tiers, échéant de trois en trois mois, à partir du dernier jour du mois pendant lequel expire la déclaration.

TIMBRES.

Sont frappées d'un timbre de 25 centimes les quittances de payement de l'accise sur le sel et l'eau de mer, les eaux-de-vie indigènes et les liquides alcooliques distillés à l'étranger, les vins, les bières et vinaigres, les sucres et les glucoses. (Lois relatives à ces branches de revenu.)

Les acquits-à-caution destinés à couvrir le transport des eaux-de-vie étrangères et du sel, sont assujettis au timbre de 50 centimes; il en est de même pour les quantités d'eaux-de-vie indigènes inférieures à dix hectolitres. Pour les quantités d'eaux-de-vie indigènes de 10 hectolitres et au-dessus, le timbre est fixé à 1 franc. (Lois des 27 juin 1842 et 5 janvier 1844.)

TABLEAU LITT. J.

DÉVELOPPEMENT

des recouvrements sur les droits d'accise de l'exercice 1857.

\$03

TABLEAU LITT. J.

	BRANCHE	TITRE	BASE	QLOTITÉ	puts	OU CAPACITES				MONTAR	УT
	4.	_			des droits e	et provenant	DES DROITS	DES D	ROITS CREE	 8 alant l'e	TERCICE
	de	de	des	des	le d importation directe on de sorcie d'entrepôt (marchandises	io de transcrip- tion To de sortie d en	erées pen la lannée qui donne	SOUMES Pealisers ser	TERME	ÉGHUS excreire	1
	REVFYU	PERCEPTION	droits	droits	(marchandises ftrangères) de la fabrica tion indigune	trej åt public (n arel andists ind gents)	sa denomination a l'exercice	les exercices clus	mis à la charge des	a recourser sur les déb eurs	reness echeant apres le 31 decembre de l'année
_	1	2	3	4	8	6	7	8	recescurs 9	10	precedente 11
	Droit intégral Id reduit par les	L 5 jans 1844	100 kil	fr • 18 •	26,982,245	\$61 10	4,856,804 10				
İ	traités	ld et traites	Id	16 74	1,584,022	16	261,819 97				
}	employé a la fabri cation du sulfate de soude	L 14 mars 1857	1d	n 40	10,675,998	,	12 507 00				
Ì	déclaré pour la fabri cation du sulfate de					,	42,705 99	,	,	•	2,705,095 2:
	soude, mais non em ployé à cet usage	1d	Id	17 60	1,200		211 20				
i	[OTAL		:				5,161,539 20				
,	a 1 degré Beaum/	L 5 janv 1844	Hectol	o 10	hrei 103,806	20	10 380 60				
}	a 2 nd	Id	ld.	• 20	274,566	8	51,913 20	l .		}	
1	à 3 id	Id	ld,	• 60180	0	,		,	,		n
•	TOTAL					1	65,205 80	}			
(Di oit intégral	L 24 déc 1853	Ilectol	33 n	4,775 60 02	t ept 1st	157,606 49	, }			
}	Id icduit pai les traites	Id et traités	ld	24 75	85,945 58	2,650 59	9,192,743 B7				K99 470 0
(TOTAL						2,350,550 06	(588,179 9
1	fabriquees avec des substances saccha- rines exemptées de droits	L 50 nov 1853 et A R 5 mai 1855	Hectolites de capacité des cuyes	2 80						l	
	Id	1d	Id	2 70	Ì						
1	ld	Id	Id	2 60	Ì	-	į.		<u> </u>		
1	ld .	Id Id	ld ld	2 55							
١	Id (drost spic)	14	ld	• 10]	}		
	fabriquées avec em ploi de melasses, si rops ou sucres	1 00 40-6									
	id. (distill agricoles)	L 30 nov 1854	Id Id	2 00	173,226 86 866 25	1 1	408,817 72				
	Droit normal	L 37 juin 1862 modif	Id	1 50	4,057,118 62	1	1,737 71 6,085,805 36	ì			
1	ld (distill agricoles)	19	Id	1 278	748,982 18		954,955 05	1			
	fabriquées avec des fruits	14	Id	» 90	2,624 90		2,362 45	ł			
	Transcription Déclaration en con						ŕ				
	sommation d'eaux- de-vie déposées en entrepôt .	ld et L 30 nov 1854 .	Hectol tre d enu de 110 430	21 50	•	8,645 85 <u>06</u>	180,842 63	19,500 87	,	ø	2,568,861 2
	Id	Id	14	24 n	•	0 11	2 64				
	Essais de nouveaux modes de distilla tion.	L 30 nov 1854	1,1	21 40							
	ld	Id (Dép min in 17 oct 1855 nº 31350)	Id Id	21 50 • 75	4,633 51	,	00,620 45 9 »				
	j			}		1	l "	1		l	1

			MO	NTANT			•	RECETTES renselgates	
Total	DES DAGIT pradint l	FS APURÉS Exercice.		on apurés l'exercice sai		xereice,	Total	dans le compte de gestion.	_
des colonnes	par	par	TELES	TERMES au 51 de	icaus cembre,	portés	des colonnes 13 à 18,	A. Deinimannée de recouvrement.	Observations.
· 7211.	Payement.	décharge.	dehéant après le 31 décembre.	mis à la charge des	à recouvres sur les debliques.	en reprise indéfinie.	égal a celui de la 190.	B. De la 2º année de recourrement. C. Total.	,
19.	13.	14.	15.	rocerears. 16.	drbilepts.	18.	19.	90.	ĝi.
7,867,234 53	5,009,413 90	221,156 54	2,656,664 29		دو	μ	7,867,254 55	A. 5,008,813 90 B. 600 • C. 5,009,413 90	
65,295 80	65,293 80	•	•	9	b)	•	65,293 80	A. 65,203 80 B. " C. 65,293 80	
2,958,550 01	2,245,2 _, 48 54	75,871 20	617,397 34	ji.	٧	•	2,058,515 17	A. 2,245,246 54 B. a C. 2,245,246 54	Ir. 14 84 cs a celle comprise dans la colonne 12, différence provenant de ce qu'une pareille somme, montant d'une erreur commise au préjudice du trésor, a élé portée abusivement en recette sous la rubrique : Recettes extraordi-
4									naires de toule autre nature.
10,827,519 17	5,863,800 85	1,431,112 99	5,023,491 56	75	1,091 19	5,291 98	10,527,788 50	A. 5,839,510 93 B. 27,289 94 C. 5,866,800 85	La différence de fr. 289 33 eque présente la colonne 19 sur la colonne 19 sur la colonne 19 sur la colonne 12, provient d'une erreur depareillesomme, laquelle a été restituée à l'interessé au moyen d'une ordonnance de payement.
									13

TABLEAU LITT. J (suite).

	BRANCHE	TITRE	BISE	QCOSITÉ	QUANTITÉS O	bin	.		.31	ONTANT	
	de-	ıle	des	des	des droits e	l provenant l* de transcrip-	DES DROITS créés	DES D	RUITS CRÉÉ	S AVADT L'E	KERCICA.
	REYEAU.	PERCEPTION.	droîts.	droits.	directe ou de surtie d'enteepôt (marchandures (trangéres); 2º de la fabrica- tion indistère.	tion ; 2º de sortie d'en- trepét public (marchandises	pendas l'anne qui doune s denomination	SOMMES réalisées sur les exercions	mis à la	s Écuus exercice.	TERMES échéant après le 3i décembre
	5.	2.	3.	4.	tion indigine.	(indigenes).	a l'exercice.	elos.	ebarge des receveurs.	sor les débiteurs.	de l'aunée précédente. 11.
د د	à 30° et au-dessous .	L. 5 janv. 1844.	Hectol.	tr. c. 50 s	heer. tir. 4,187.51 53	,,	4r. 209,338 99				
Jue 179.	Liqueurs	14.	Id.	60 =	135.98		8,176 08	}			20,870 97
diville à l'étranger	Тотае					• • • • • •	217,515 -				1
ŧ	Droit de fabrication .	L. 24 déc. 1855.	licet, de capa- cité des caves.	2 06	3,564,109.8 5		7,342,065 31				İ
DIKRES	Transcription	L. 2 août 1822 et L. 24 déc. 1853.	Heet, de bière.	l .	ŧ	•	b		# # # # # # # # # # # # # # # # # # #	p	746,083 7
	Total						7,342,005 31) ' I			
e 1	Transcription	L. 2 aoút 1822 et L. 24 déc. 1855.	 	1		hect 11s. 4,668 95	8,036 33				
VINAIGRES (1" classe)	Déclaration en con- sommation de vi- naigres déposés en entrepôt	1d.	{ II. de vinzig.	2 06		. 10	20 60	, ,		•	7,681 5
VINAIGE	TOTAL						8,676 93		-		
;	brut ,	L. 18 juin 1840.	100 kil.	45 •	17,716,318.7	-	7,972,543 41				
# F	/ Candi	L. 18 juin 1849 et A. R. 18 oct. 1851	1d.	57 50			,				
CRE KTHANGER	raffiné (L. 15 mars 1856.	Id.	61 50	· .	•				94.095.60	2,050,525 4
	le pays. Mélis	A. R. 18 oct. 1851 et L. 15 mars 1836.	1d.	55 50		20,132 5	11,173 30	(24,020 00	2,000,029 4
SG	Cassonade.	L. 18 juin 1849 et L. 15 mars 1836.	ld,	45 •		•	•				
	TOTAL						7,083,516 80				
	f hours	l (L. 18 juin 1849.	100 kil.	38 .	8,118,099		3,084,877 5 2]			
	brut	L.15 mars 1856.	Id.	50 •	5,356,460		2,08 9,019 50				,
BETTERATE INDIGENE	, Candi	L. 18 juin 1849 et A. R. 18 oct. 1851	ld.	57 50	,						
1478		L. 15 mars 1856.	id.	61 50		•	,				
BETTER	raffinė, ! Mélis	A. R. 18 oct. 1851 et L. 15 mars 1856.	ld.	55 50	•	27,289	15,145 28	, ,	, r	,	1,461,559 6
ă	Cassonade.	L. 18 juin 1849.	Jd.	58 4		,	•				
SUCRE		L. 15 mars 1856.	Id.	30 •		•	,				
	Тотац				<i></i> .		5,189,042 30				

- · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·			МО	NTANT				RECETTES	
Total	DES DROIT pendam l		des droits r	ion apurés		sercice ,	Total	dans le compte de gestion.	
des colonnes	par	par	THRMES		S ÉCHOS crembre.	portés	des colonnes 13 à 18,	t. Dela ir année de recoursement.	Observations.
7 à 11.	Payemon t .	décharge.	échéant après	inis à la	,	en reprise	égat à celui de	B. De la 2º année de recouvrement.	
12.	13.	14.	31 décembre. 15.	receveurs.	à recouvrer sur les débiteurs,	indefinie.	la 12€.	C. Yotal.	
	100	14.	13.	16.	17.	18.	19.	20.	≱1.
258,585 07	7 218,975 75	35	19,410 22	13	В		258,585 97	A. 218,975 75 B.	
8,088,149 08	5 7,246,309 60	16,193 91	825,742 92				TO 110 220 2	C. 218,975 75 A.7,246,142 10	La somme de fr. 97 20 c², qui
		,					0,000,240 20	B. 167 50	figure en plus a la colonne 19.
16,358 48	0.497.70		4050 50					C.7,246,309 60	
10,338 41	9,425 70	n	6,932 79	65	15	•	16,558 49	A. 9,425 70 B. •	
-								C. 0,425 70	
10,058,065 89	9 2,135,676 58	6,435,759 77	1,465,104 05	71	25,525 69	•	10,058,065 89	A.1,864,231 97 B. 269,444 41	
			-			,		C.2,133,676 38	
				A Company of the Comp					
6,650,601 98	5 2,366,825 62	2,885,056 57	1,398,721 74	*	3	,	6,650,601 93 ,	A. 2,185,916 71 B. 182,906 91 C. 2,566,825 62	
			,					,,	14

TABLEAU LITT. J (suite).

	BRANCHE	TITRE	BASE	QUOTITÉ	pass	OU GAPACITÉS libles t provenant				IONTANT	
	de	de	des	des	i' d'importation directs	i* de transcrip- tion;	DES DROITS créés pendam l'année	SONNES	TRANE	S SCHUS	
	REVESU-	PERCEPTION.	droits.	droits.	os de sortie d'entrepôt (mirchandises étrangères); 2º de la fabrica- tion indigène.	fo de sortie d'en- trepét public (marchandises (indigènes).	qui donne s dénomination à l'exarcice.	rialisées sur les exércites clos.	mis 3 la charge des receveurs.	4 recourses sur les déblicurs.	TRREES échéant après le 31 décembre de l'année précédente.
_	5.	2.	3.	4.	5.	6.	7,	8.	9.	10.	11.
1	en sirop ou concrets.	L. 4 avril 1843 et	100 kil.	fr. e. 2 s	n	ינ	fr. e B				
١	granulés	ld.	Id.	f5 »)			'
}	Droit de fabrication .	L. 26 mai 1856.	im kli. de fécule sèche employée,	10 *	162,789		16,278 90	•	•	•	7,441 25
	Total						16,278 00				
BR	ES DE QUITTARCES	Lois d'accise Lois d'accise	Far quittance,	· 25	63,319 752	3	15,820 75	•	» 30	•	5 •
	Acquits-à-caulion	L. 27 juin 1843 et L. 5 janv. 1844,	Parpermis.	» 50	746	•	752 • 373 •				
	! 	L. 2 août 1822.	Id.	2 67	b	n					
1		1d.	Id.	2 .	n a	1	, ,				
1		Id.	Id.	1 60	i						
	-	1d	Id.	1 20	n H	, r	۰				
(Permis de transport de bière	Id.	Id.			•	*	•		•	
		ld.	1	* 80	ъ	, ,	'	1			Ċ
			Id.	* 83	'	n	•	1			
		ld.	Id.	* 27	,	,	* '				
-		Id. 	Id.	s 13	1	n	n 13				
١	Total						1,125 13	1	}		

		MONTANT des droits non apurés pendant l'exercice ,						RECETTES représes		
Total	DES DEOITS APURÉS pendant l'exercice,		reportés à l'exercice suivant,			portés	· Total des colonnes	dans le compte de gestion.	Observations.	
des colonnes 7 à 11.	par Payoment.	par décharge.	TERMES échéant après le	mis à la le sur les receveurs.		en reprise	13 à 18, égal à celui de	1. Dela irannée de recouvrement. B. De la 2 année de recouvrement. C. Total.	•	
12.	13.	14.	31 décembre. 15.	receveurs.	débiteurs. 17.	18.	la 12°. 19.	20.	21.	
23,720 05	17,794 05	v	5,926 10	35	•	»	23,720 05	A. 17,794 05 B. »		
15,833 25	, 15,833 25	19	ps	Б	Đ	n	15,833 25	C. 17,794 05 A. 15,819 B. 14 25		
								C. 15,833 25		
1,125 13	1,125 13	19	Б	ñ	5	ņ	1,125 15	A. 1,125 15 B		

Annexe au tableau litt. J.

Développement, par province, 1° des quantités prises en charge 2° des recettes effectuées

BRANCHE DE REVENU.	Anvers.	Brabant.	Flandre occi- dentale.
Sel.			
Quantités au droit de 18 francs les 100 kil (kil.)	5,098,103	2,804,257 •	3,283,977 »
. } ld. å fr. 16 74 c* les 100 kil (kil.)	205,550 »	256,700 -	n
Quantités employées à la fabrication du sulfate de soude, à fr. 0 40 c' les 100 kil	»	1,777,800 »	n
• Recettes effectuées	602,051	595,697 "	598,981 »
• •	<u> </u>		
Eau de mer.			
à 1 degré Beaumé, à fr. 0 10 cs l'hect (hect.)	87,145	.	16,661 .
1 Quantité }	202,689	r	71,877
2º Recettes effectuées	49,252 »	,	16,042 *
2º Recettes effectuées	49,252 »	р	16,042 »
Vins.	49,252 »	, 1,518 82	16,042 *
Vins.		1,518 82 25,582 48	
Vins. 1° Quantités { à fr. 35 °	1,579 85	•	506 59
Vins. 1° Quantités { à fr. 35 °	1,579 85 14,599 17	25,582 48	506 39 6,671 04
Vins. 1° Quantités { à fr. 35 °	1,579 85 14,599 17	25,582 48	506 39 6,671 04
Vins. 1º Quantités { à fr. 35	1,579 85 14,599 17 409,966	25,582 48	506 39 6,671 04 160,472 »
Vins. 1º Quantités { à fr. 35	1,579 85 14,599 17 409,966	25,582 48 644,600	506 39 6,671 04 160,472 •
Vins. 1º Quantités { à fr. 35 " (hect.) } à fr. 24 75 c' (hect.) } 2º Recettes effectuées. (fr.) Eaux-de-vie indigènes. avec emploi de mélasses, { dist. agric. fr. 2 " par hect. de capacité (hect.) sirops ou sucres. 2 36 " hect.)	1,579 85 14,599 17 409,966 *	25,582 48 644,600 • 866 25	506 39 6,671 04 160,472 •
Vins. 1º Quantités { à fr. 35 "	1,579 85 14,599 17 409,966 n	25,582 48 644,600 866 25 89,241 58	506 59 6,671 04 160,472 , 10,685 52 54,058 59
Vins. 1º Quantités { à fr. 35 "	1,579 85 14,599 17 409,966 •	25,582 48 644,600 . 866 25 89,241 58 202,587 63	506 59 6,671 04 160,472 , 10,685 52 54,058 59
Vins. 1º Quantités { à fr. 35 n	1,579 85 14,599 17 409,966 ** 18,178 17 935,300 52	25,582 48 644,600 • 866 25 89,241 58 202,587 63 941,458 57	506 39 6,671 04 160,472 * 10,685 52 54,058 59 327,066 95

à terme, de crédit ou sur lesquelles l'accise a été payée au comptant; pour l'exercice 1857.

	Flandre orien- tale.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.	Total.
	•						
		¥ ,			•		
i	10,613,287 - 1	2,972.200 -	2,490,000 + [. 698,020 • {	• i	1,291,500 • [26,982,244
	147,717 *	75,000 »	588,500	32,000 -	s -	460,555	1,504,022
	400,800 -	2,558,125		ь		6,139,273	10,675,995
	1,694,205 .	523,859	522,418 •	148,660 -	•	325,544	5,008,415
!			!	<u>,</u>		<u> </u>	
	,	•	•		**	r	103,806 "
	n	•	••	•	*	r	274,566
	, P	*	٥	h	*	٠	65,294
		•					
1	558 90	64 70	1,109 87 (26 85	26 15	4 00	4,775 60
	10,139 00	16,663 14	10,727 61	401 08	1,425 78	1,958 26	85,94 5 56
`	258,642	404,424 •	500,815 ×	10,378 *	55,527 ·	40,422 -	2,245,246 •
		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	·				
	n	•	3		,		866 25
		66,551 56	6,748 40	r		*	173,226 86
	288,455 06	28,148 76	27,567 16	108,061 50	5,524 42	16,620 89	748,982 18
	465,542 09	207,592 44	535,783 42	618,465 98	614 70	27,313 93	4,057,118 62
	, p	ø	n	•	2,565 56	61 54	2,624 90
	1	Ī		}		I	İ
,		,	n	2,450 89		1,828 85	4,645 51

Annexe au tableau litt. J (suite).

BRANCHE DE REVENU.	Anvers.	Brahant.	Plandre occi- dentale.
Liquides alcooliques distillés à l'étranger.	•		
{ Liqueurs à 60 francs l'hectolitre (hect.)	70 99	34 88	2 56
Autres à 50° et au-dessous, à 50 francs l'hectolitre (hect.)	1,097 54	1,791 22	260 16
Recettes effectuées, (fr.)	59,788	92,299	14,141 •
Bières.			
Quantités d'hect. de capacité des cuyes-mat., à fr. 2 06 c' l'hect. (hect.)	546,925 98	1,013,681 35	404,759 28
Recettes effectuées (fr.)	706,985	2,037,787	827,221
Vinaigres.			•
Quantité de bière déclarée pour être con- { à fr. 1 85° l'heet. (heet.)	3,126 80	.	1,542 15
vertie en vinaigre. à fr. 2 06 c'l'hect. (hect.)			
Recettes effectuées	5,630 -	Þ	3,775 •
Sucre brut étranger.			
Quantités prises en charge à terme de crédit ou sur lesquelles	t	!	{
l'accise a été payée comptant, à fr. 45 » les 100 kil (kil.)	11,945,746 7	763,506 -	109 *
ld. id. 55 50 (id.)		•	
Recettes effectuées	1,479,586 "	12,247 =	49 "
Sucre brut indigène de betterave.			
Quantités prises en charge à terme de crédit ou sur lesquelles	ł	1	1
l'accise a été payée comptant, à fr. 38 » les 100 kil (kil.)	1,272,978	2,899,855	23,685 •
Id. id. 39 » (id.)	862,030	2,440,606 »	
Id. id. 55 50 — (id.)		•	,
Recettes effectuées	268,492	671,625	9,000 »
Glucoses.			
Quantités de fécule sèche employées à la fabric., à 10 fr. les 100 kil. (kil.)			, ,
Recettes effectuées (fr.)	l .		

(57)

	Flandre orien- tale.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.	Total.
ı	10 09	7 69 ¦	5 71	1 73	2 16	» 25	155 99
١	276 04	252 70	426 77	9 09	60 17	13 63	4,187 32
	14,170 "	13,096	21,235 »	559 »	2,991 »	6 97	218,976 »
I.		<u> </u>				,	
ı	570,730 48	755,998 93	141,805 45	110,829 28	47,091 67	175,009 45	3,564,109 85
	1,167,585 »	1,540,248 *	290,500	227,417	96,268	552,500	7,246,309
	,		•				· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
	,		,	1		·	, 1
4	»	" 10 »	•	ø	n	,	4,668 95
			70	»	»	n	10 "
))	21 -	p.	ı		n	9,426 »
	,	21	-				9,426 »
	, 512,162 »	494,795	P .			p.	17,716,318 7
	512,162 » 5,848 »	494,795 »	P 19	, ,	5	p N	17,716,318 7 5,848 »
	, 512,162 »	494,795	P .			p.	
•	512,162 » 5,848 »	494,795 »	P 19	, ,	5	p N	17,716,318 7 5,848 »
	512,162 » 5,848 » 605,941 «	494,795 * 37,855	p.	2 2 3 3	5	D W	17,716,318 7 5,848 w 2,133,676 m
	512,162 » 3,848 » 605,041 »	494,795 » 37,855 »	125,629 "	259,269 n	5	p N	17,716,318 7 5,848 2 2,133,676 7
**	512,162 » 5,848 » 605,941 • 928,567 * 644,532 »	494,795 » 37,853 » 2,628,316 » 1,011,015 «	p.	2 2 3 3	5	» »	17,716,318 7 5,848 9 2,133,676 9 8,118,099 9 5,356,460 a
*. *.	512,162 » 3,848 » 605,041 »	494,795 » 37,855 »	125,620 » 16 5 ,509 »	239,269 » 234,968 »	n 13	p si	17,716,518 7 5,848 9 2,133,676 9 8,118,099 9 5,356,460 9 1,142 9
· ·	512,162 » 3,848 » 605,941 » 928,367 * 644,532 » 1,142 »	21 - 494,795 » 37,855 · 2,628,316 » 1,011,015 · .	125,620 n 163,509 n	259,269 n 254,968 n	7) 10 11)))))	17,716,518 7 5,848 9 2,133,676 9 8,118,099 9 5,356,460 9 1,142 9
	512,162 » 3,848 » 605,941 » 928,367 * 644,532 » 1,142 »	21 - 494,795 » 37,855 · 2,628,316 » 1,011,015 · .	125,620 n 163,509 n	259,269 n 254,968 n	7) 10 11)))))	17,716,318 7 5,848 »

TABLEAU LITT. K.

DÉVELOPPEMENT

des recouvrements sur les droits de garantie des matières et ouvrages d'or et d'argent de l'exercice 1857.

La garantie des matières et ouvrages d'or et d'argent est réglée par la loi du 19 brumaire an VII.

Tous les ouvrages d'orfévrerie et d'argenterie fabriqués en Belgique doivent être conformes aux titres prescrits par la loi.

ll y a trois titres légaux pour les ouvrages d'or et deux pour les ouvrages d'argent, savoir :

Pour l'or, le 1^{er} est de $\frac{920}{1000}$ de fin ; le 2^{me}, de $\frac{840}{1000}$, et le 5^{me} , de $\frac{750}{1000}$.

Pour l'argent, le 1er est de 950 de fin, et le 2me, de 800 1000.

La tolérance est de 3 millièmes pour l'or et de 5 millièmes pour l'argent.

Les ouvrages d'or et d'argent venant de l'étranger doivent être présentés aux employés des douanes à la frontière, pour y être déclarés, pesés, plombés et envoyés au bureau de garantie le plus voisin à l'effet d'être poinçonnés.

Le droit de garantie sur les ouvrages d'or et d'argent fabriqués à neuf dans le pays ou venant de l'étranger, est fixé comme il suit :

Ouvrages d'or : 20 francs par hectogramme.

-- d'argent : 1 franc -

La restitution des deux tiers des droits de garantie acquittés sur des objets fabriqués dans le pays, peut être accordée en cas d'exportation.

Espèce	QUOTITÉ	DOIDS	MONTANT	PROVINCES.	POIDS PAR PROVINCE.		
ouvrages.	droit.	POIDS.	du droit en principal,	PROVINGES.	OR.	ARGENT.	
0r	20 fr.	h. d. g. dec. 6,657.0.4.3	135,141 »	Anvers	1,505.3.8.6 3,113.4.7.2 509.0.8.5 262.2.1.5 101.8.9.7 933.0.2.0	6,348.3.7 37,930.4.2 2,900.5.1 4,536.5.7 2,731.5.8 6,465.4.8	
9	25 centimes a	62,786.2.5 oit en principal	62,786 n 195,927 * 45,0639 n 2 42 240,992 42	Limbourg Luxembourg Namur	82.3.1.7 134.4.9.3 15.1.4.9	652.9.1 575.1.0 645.4.9	

NOTE EXPLICATIVE

sur le développement des recouvrements sur les droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque, de succession, de timbre et de naturalisation de l'exercice 1857.

ENREGISTREMENT.

(Lois du 22 frimaire an VII, du 27 ventôse an IX et du 31 mai 1824.)

La formalité de l'enregistrement a un double but :

D'une part, elle sert de contrôle au ministère des officiers rédacteurs des actes authentiques, et confère date certaine aux actes sous seing privé; d'autre part, elle est la base d'un impôt important.

Le droit d'enregistrement se divise en droit fixe et en droit proportionnel.

Le droit fixe s'applique aux actes soit civils, soit judiciaires ou extra judiciaires qui ne contiennent ni obligation, ni libération, ni condamnation, collocation ou liquidation de sommes et valeurs, ni transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles. (Loi du 22 frimaire an VII, art. 5.)

Le droit proportionnel est établi pour les obligations, libérations, condamnations, collocations ou liquidations de sommes et valeurs, et pour toute transmission entre vifs de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles. (Loi du 22 frimaire an VII, art. 4.)

Les taux et quotités du droit fixe et du droit proportionnel, déterminés par les articles 68 et 69 de la loi de frimaire an VII, ont été modifiés par la loi du 30 décembre 1832 sur le système monétaire. Ils sont majorés de 30 p. % d'additionnels.

Lorsque, dans un acte quelconque, soit civil, soit judiciaire ou extra judiciaire, il y a plusieurs dispositions indépendantes ou ne dérivant pas nécessairement les unes des autres, il est dû pour chacune d'elles, et selon son espèce, un droit particulier. (Loi de frimaire, art. 11.)

Les bases du droit proportionnel sont indiquées par les articles 14 et 15 de la loi du 22 frimaire an VII, et par les articles 15 et suivants de la loi du 51 mai 1824.

Lorsque le prix énoncé dans un acte translatif de propriété ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux, paraît inférieur à la valeur vénale à l'époque de l'aliénation, par comparaison avec les fonds voisins de même nature, l'administration peut requérir une expertise, pourvu qu'elle en fasse la demande dans les deux années à compter de l'enregistrement du contrat.

Cette expertise peut aussi être demandée, quand le revenu déclaré des biens immeubles transmis par acte entre vifs à titre gratuit, est inférieur au revenu réel. (Lois du 22 frimaire an VII, art. 17, et du 31 mai 1824, art. 22.)

Tout droit d'enregistrement perçu régulièrement ne peut être restitué, quels que soient les événements ultérieurs, sauf les cas prévus par la loi. (Loi du 22 frimaire an VII, art. 60.)

On trouve dans l'article 70 de cette loi l'énumération des actes dont l'enregistrement a lieu en débet ou gratis, et de ceux qui sont exempts de cette formalité. Des lois postérieures ont ajouté quelques actes à cette nomenclature.

LETTRES DE NOBLESSE ET PERMIS DE CHANGER DE NOM DE FAMILLE.

L'article 12 de la loi du 31 mai 1824 porte :

- Il sera perçu un droit d'enregistrement, suivant les quotités déterminées cipaprès, savoir :
- 50 florins pour le permis de changer de nom de s'amille ou d'y ajouter un autre nom;
- 100 florins pour les lettres de noblesse, ou la collation d'un rang de noblesse
 supérieur;
 - » Pour les lettres, etc.
- » La délivrance des actes ou pièces portant ces différentes concessions ne » pourra avoir lieu avant que le droit d'enregistrement ait été acquitté. »

Ces droits, réduits en francs et majorés de 30 p. % additionnels, s'élèvent aujourd'hui à fr. 137 80 c' et 275 60 c'.

GREFFE.

(Lois du 21 ventôse an VII, du 22 prairial an VII, décret du 12 juillet 1808.)

Le droit de gresse consiste en une rétribution perçue sur tous actes et procèsverbaux faits au gresse des tribunaux civils et de commerce, et sur les expéditions des actes et jugements de ces tribunaux.

Il y a trois sortes de droits de gresse:

Le droit de mise au rôle;

- de rédaction et de transcription;
- d'expédition.

Le premier est la rétribution due pour la formation et la tenue des rôles, et l'inscription de chaque cause au rôle auquel elle appartient.

Il ne peut être exigé qu'une seule fois; en cas de radiation, la cause est remplacée gratuitement à la fin du rôle, et il y est fait mention du premier placement. (Loi de ventôse, art. 3.)

Le droit de rédaction et de transcription se divise en droits fixes et en droits proportionnels.

Le droit fixe est perçu sur la minute de certains actes et procès-verbaux énumérés aux articles 5 de la loi de ventôse, 1° de celle de prairial, et 1° du décret de 1808. Les enquêtes donnent lieu à un droit par chaque déposition de témoin.

Le droit proportionnel est dû sur le montant des adjudications d'immeubles faites en justice, aux taux de 50 c' p. % sur les cinq premiers mille francs, et de 25 c' p. % sur le surplus, et sur le montant de chaque bordereau délivré aux créanciers colloqués dans un procès-verbal d'ordre, aux taux de 25 c' p. %.

Les expéditions des actes, procès-verbaux et jugements sont assujetties à un droit, par rôle, variable suivant le degré de juridiction du tribunal d'où émane l'acte, le procès-verbal ou le jugement.

Les taux et quotités des différents droits de greffe sont établis en conformité des lois de ventôse, de prairial et du décret de 1808, combinés avec la loi monétaire de 1832. Ils sont majorés d'additionnels de 30 p. %.

HYPOTHÈQUES.

(Lois du 24 ventose an VII, du 3 janvier 1824, du 30 mars 1841 et du 48 décembre 1851.)

Les droits d'hypothèque se divisent en droit d'inscription et en droit de transcription.

Le premier est dû à l'occasion de l'inscription faite dans les registres, des bordereaux de créances hypothécaires; il a pour base le montant de la créance inscrite.

Le second se perçoit lors de la transcription des actes de mutation de propriétés immobilières, à raison de la même valeur que celle qui a servi de base au droit d'enregistrement.

Quand il y a lieu à l'inscription d'un bordereau ou à la transcription d'un acte de mutation dans plusieurs bureaux, le droit est acquitté en totalité dans le premier bureau, et il n'est payé pour chacune des autres inscriptions ou transcriptions, que le simple salaire dû préposé et le droit de timbre du registre.

Les droits d'hypothèque sont soumis à des additionnels s'élevant à 26 p. %.

La formalité de l'inscription ou de la transcription est donnée gratis, ou sans payement immédiat du droit, en certains cas et à certains actes indiqués notamment à l'article 23 de la loi du 21 ventôse an VII, à l'article 5 de la loi du 3 janvier 1824 et à l'article 3 de la loi du 18 décembre 1851.

SUCCESSIONS.

(Lois du 27 décembre 1817 et du 17 décembre 1851.)

L'impôt établi sur les successions se distingue en :

- 1º Droit de succession, proprement dit;
- 2º Droit de mutation par décès;
- 3° Droit de mutation opérée par suite de succession échue en ligne directe;
- 4° Droit de mutation de ce qui est échu à l'époux survivant ayant avec le désunt des enfants de leur commun mariage.
- § 1^{cr}. Le droit de succession est perçu sur la valeur, déterminée conformément à l'article 11 de la loi du 27 décembre 1817, à l'article 13 de celle du 17 décembre

1851 et à l'article 28 de la loi du 31 mai 1824, de tous les biens meubles et immeubles délaissés par tout habitant du royaume, quel que soit le lieu de son décès. L'habitant du royaume est celui qui y a établi son domicile ou le siège de sa fortune.

On déduit de la valeur, fixée comme il est dit, le montant des dettes constatées à charge du défunt, par les actes qui en existent ou autres preuves légales. Le mode d'évaluation de ces dettes est réglé par l'article 12 de la loi de 1817 et les articles 11, 12, 13 et 14 de celle de 1851.

La liquidation des droits est faite sur la déclaration que les héritiers et légataires universels doivent déposer, au bureau d'où dépend le lieu du domicile, dans les six, huit, douze ou vingt-quatre mois de la date du décès, selon que ce décès est arrivé dans le royaume, dans tout autre lieu de l'Europe, en Amérique, en Asie ou en Afrique. Pendant les six semaines qui suivent ce dépôt, les parties peuvent rectifier leur déclaration en plus ou en moins sans encourir de pénalité.

La quotité de l'impôt varie, d'après le degré de parenté entre le défunt et ses héritiers ou légataires, dans les limites tracées par l'article 17 de la loi de 1817, et l'article 9 de celle de 1851.

Les droits sont payables dans les trois mois qui suivent l'expiration du délai de six semaines accordé pour la rectification de la déclaration. Toutefois, quand l'usufruit de tout ou partie d'une succession est recueilli ou acquis par un héritier ou légataire et la nue propriété par un autre, celui-ci peut, en fournissant caution, surseoir au payement du droit jusqu'à la consolidation de la propriété. (Loi de 1817, art. 20, et de 1851, art. 21).

L'État a, pour le recouvrement des droits et amendes, un privilége et une hypothèque légale définis par l'article 3 de la loi de 1817; il lui est en outre facultatif de prendre, à l'égard de tout étranger héritier dans une succession mobilière, certaines précautions indiquées à l'article 24 de la loi de 1851.

Toute succession dont l'actif net ne dépasse pas la somme de fr. 634 92 cs est exempte de droit.

Les articles 18, 19, 20 et 22 de la loi du 17 décembre 1831, donnent à l'administration les moyens de réprimer les fraudes qui se commettent dans les déclarations, soit par insuffisance d'estimation des valeurs actives, soit par simulation ou exagération des dettes.

§ 2. Le droit de mutation par décès est un impôt établi sur la valeur, déterminée conformément à l'article 11 de la loi de 1817, sans déduction de dettes, des biens immeubles situés en Belgique, recueillis ou acquis en propriété ou en usufruit par le décès de quelqu'un qui n'y est pas réputé habitant.

La déclaration est faite dans les délais indiqués ci-dessus, au bureau dans le ressort duquel les immeubles sont situés, et elle peut être également rectifiée, sans pénalité, dans les six semaines de la date du dépôt.

Aux termes de l'article 17 de la loi de 1817, et de l'article 9 de celle de 1851, la quotité du droit diffère d'après la ligne dans laquelle se trouve le défunt vis-à-vis de ses héritiers, et selon qu'il s'agit de l'usufruit ou de la propriété.

Toutes les règles ci-dessus rappelées, relatives au payement des droits, de même qu'à l'hypothèque légale de l'État et aux moyens de répression de la fraude, en tant qu'elles ont rapport aux immeubles, sont applicables au droit de mutation par décès; toutefois le débiteur ne peut jouir du sursis de payement accordé par l'article 20 de la loi de 1817, et le droit est exigible, quel que soit le solde imposable.

(63) [No 198.]

§ 3 et 4. Il est perçu à titre de droit de mutation, un impôt à charge des héritiers, donataires ou légataires qui succèdent en ligne ascendante ou descendante à un habitant du royaume, et à charge de l'époux survivant, dans les cas prévus par les numéros 2 et 3 de l'article 24 de la loi du 27 décembre 1817. (Loi de 1851, art. 1^{er}.)

Cet impôt est exclusivement assis sur la valeur des immeubles situés dans le royaume, et des rentes et créances hypothéquées sur des immeubles sis en Belgique, déduction faite des dettes hypothécaires grevant les biens soumis à l'impôt. (Même loi, art. 2.)

L'article 3 de la loi détermine le mode d'évaluation des immeubles; l'évaluation des rentes est réglée par l'article 13. Quant aux créances, elles sont estimées conformément à l'article 11 de la loi de 1817.

Le droit est fixé, par l'article 4 de la loi, à 1 p. % de ce qui est recueilli en propriété, à la moitié pour ce qui est recueilli en usufruit, et à 6 p. % en ce qui concerne la succession d'un habitant du royaume, échue à un adopté.

L'admission du passif, le payement des droits, l'existence de l'hypothèque légale et les moyens de réprimer la fraude, sont soumis aux mêmes règles que le droit de succession, en tant qu'elles troûvent leur application.

Aux termes de l'article 4 de la loi de 1851, est exempte du droit la part de chaque héritier ou légataire et de l'époux survivant ne s'élevant pas, après déduction des dettes, à la somme de mille francs.

Ces quatre espèces de droits de succession sont soumises aux additionnels de 30 p. %.

TIMBRE.

(Lois du 9 vendemiaire an VII, du 45 brumaire an VII, du 6 prairial an VII, du 31 mai 1824, du 21 mars 1839, du 20 juillet 1848, du 28 décembre 1848 et du 14 août 1857.)

Les diverses espèces de timbre peuvent être classées en trois divisions, savoir :

- 1° Les timbres fixes, qui comprennent les passe-ports, les permis de port d'armes de chasse, les warrants et les feuilles de patentes;
 - 2º Les timbres proportionnels auxquels sont soumis:
- a. Les effets négociables ou de commerce, les billets et obligations non négociables et les mandats de place en place. Le taux du droit en est fixé à cinquante centimes par mille francs;
- b. Les bons de caisse qui n'excèdent pas la somme de cinq francs, dont le prix est de un centime, ceux au-dessus de cinq francs, les billets au porteur, les obligations ou actions et tous autres effets à terme illimité ou payables après cinq ans de leur émission. Le droit est établi à raison de un franc par mille francs;
- c. Les effets, récépissés, obligations, certificats ou actions résultant d'emprunts ouverts en Belgique au profit d'étrangers. La quotité en est déterminée sur le pied de trois francs par mille francs;
- d. Les coupures de cent francs et au-dessus émises en vertu de la loi du 22 mai 1848, moyennant le droit de deux francs par mille francs.
 - 3° Les timbres de dimension qui embrassent :
 - a. Les timbres de dimension proprement dits, auxquels sont assujettis, en géné-

ral, tous les papiers destinés aux actes civils et judiciaires, et aux actes et écritures privés qui peuvent être produits en justice.

Ils se divisent en petit papier, à 10 centimes, pour lettres de voiture;

```
à 25 centimes, pour quittances;
à 45 et à 90 centimes, pour toute espèce d'actes;
moyen papier, à fr. 1 20 c', spécialement affecté aux expéditions;
grand papier, à fr. 1 60 c';
grand registre, à fr. 2 40 c';
et en — à fr. 2 50 c', pour hypothèque.
```

- b. Les journaux étrangers;
- c. Les affiches;
- d. Les annonces et avis.

Outre ces trois divisions, il existe, en vertu de la loi du 14 août 1857, un timbre que l'on a nommé adhésif, destiné à être appliqué, par le premier signataire en ce royaume, sur tout effet négociable ou de commerce créé en pays étranger. La quotité du droit est fixée au même taux que pour les effets négociables ou de commerce souscrits en Belgique, avec réduction à moitié pour ceux qui sont payables en pays étranger.

L'impût du timbre est perçu, savoir :

- 1° Par le débit, dans les bureaux de distribution, des papiers timbrés à l'atelier général à Bruxelles, d'où l'on n'excepte que les warrants, les formules de patentes, les journaux étrangers, les affiches, les annonces et avis;
- 2º Au moyen du timbrage à l'extraordinaire; formalité qui est donnée au cheflieu de chaque province, aux papiers qui viennent d'être désignés, et à tous autres dont les particuliers sont dans l'intention de faire usage, à l'exception des passeports, des permis de port d'armes, et des timbres adhésifs;
- 5" A l'occasion du visa pour valoir timbre de certaines pièces déterminées, soit qu'elles aient pu être écrites sur papier libre, sans contravention à la loi, soit qu'il y ait lieu à leur appliquer une pénalité;
- 4° Lors de l'inscription ou de la transcription des bordereaux et actes aux bureaux des hypothèques.

L'impôt du timbre est affranchi de centimes additionnels.

On trouve, principalement, à l'article 16 de la loi du 13 brumaire an VII, la nomenclature des actes et pièces exempts du droit de timbre, à laquelle il faut ajouter quelques exemptions consacrées par des lois postérieures, notamment par celle du 31 mai 1824.

NATURALISATIONS.

Les droits de naturalisation ont été fixés par l'article 1er de la loi du 15 février 1844 : à 500 francs pour les naturalisations ordinaires, à 1000 francs pour les grandes naturalisations (sans additionnels).

TABLEAU LITT. L.

DÉVELOPPEMENT

des recouvrements sur l'Enregistrement (droits fixes) de l'exercice 1857.

TABLEAU LITT. L.

TITRE	TAUX	NOMBRE	MONTANT		DÉT.	AIL DU I	NOMBRE	DE DRO	ITS, PA	R PROYI	NCE.	
PERCEPTION.	droit.	de droits.	des droits perçus.	Anvers.	Brabant.	Plandre occid.	Plandre orient.	Heinaut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.	Namur.
				Actes c	ivils pu	blięs.		•			`	
Loi du 27 ventôse an 1X, art. 3 et 15. Loi du 22 frimaire an VII, art. 68,§1, et autres lois.	* 55 2 21	739 70,139	406 77 155,005	44 6,069	305 14,860	30 7,115	52 9,811	86	102 8,503	40 2,318	35 3,898	45 5,608
Loi du 28 avril 1851, art. 610, sur les faillites. Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, et du 14 juin	3 90		g	*	•	•	,	•	•	2,010		3,000 *
1851	4 41 6 62	8,459 24,876	57,306 • 164,677 10	741 1,960	1,716 5,230	1,706 2,676	2,068 4,084	804 5,357	628 1,796	913 1,110	259 1, 2 65	254
art. 68, § 4. Loi du 24 mai 1854, art 21, sur les brevets d'invente. Loi du 8 janvier 1817, art.	11 02 13 »	" 41	553 .	*	19	•		, 9	5	•		. 5
196, sur la milice	15 78 22 05	1,386 *	10,000 08	68	220	110	117	585 ^	205	53	55	175
art. 68, § 6; 27 ventôse an IX, art. 14 Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 7	33 07 55 12	188	6,217 19 "	13	36	3	55	9	25	28	21	20
Готаих	75	105,827	383,244 14	8,000	22,505	11,640	16,147	18,616	11,322	3,771	5,533	7,503
			Act	ès sous	signatuı	e privé	e.					
Loi du 27 ventôse an IX, art. 3 et 15 Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 1er, et autres	² 55		1,414 87	219	1,155	260	151	240	285	70	121	82
Loi du 28 avril 1851, art. 610, sur les faillites. Lois du 22 frimaire an VII,	2 21 3 90		75,557 21 "	5,536 *	11,022	2,617	2,415	5,095 *	4,022	891	2,350 *	2,142 "
art. 68, § 2, et 14 juin 1851	4 41 6 62		758 66	32	51	24	25	8	10	2	7	15
Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 4 Loi du 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'in-	11 02		10,049 15	173 »	387	204	206	179	172	49 *	85 *	65
vention Loi du 8 janvier 1817, art. 196, sur la milice. Loi du 22 frimaire an VII,	13 78		1,001	•	67	. 1	•			b 19	1 ⁶ 15	•
art. 68, § 5	22 05 33 07		2,513 32	7) 16	15	* * 55	-» 1	11	. 9	,	2	6
art. 68, § 7	55 12	1	55 12	•	1		•	•	•	•	•	*
TOTAUX	*	38,507	91,140 56	3,961	12,675	3,150	2,798	5,557	4,503	1,012	2,563	2,508

TABLEAU LITT. L (suite).

1" partie.

TITRE	TAUX	NOMBRE	MONTANT		DÉT.	AIL DU I	NOMBRE	DE DROI	TS, PAI	R PROVI	NCE.	
PERCEPTION.	du droit.	de droits.	des droits perçus.	Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liége.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.	Namur
			•	Actes	judiciai	res.						
oi du 27 ventôse an IX, art. 5 et 15.	» 55	1,194	657 48	82	188	121	145	216	167	48	128	99
oi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, et autres lois.	2 21	17,932	39,629 70	1,855	2,992	2,248	3,162	3,132	1,877	508	1,039	1,119
oi du 28 avril 1851, art. 610, sur les faillites . ois du 22 frimaire an VII,	3 90		·		4	27	4	2	3	•	»	
art. 68, § 2, et du 14 juin 1851	4 41	28,833	127,156 65	5,000	6,371	3,010	3,495	4,422	2,916	858	1,553	1,42
art. 68, § 3; 27 ventôse an IX, art. 12 et 14. oi du 22 frimaire an VII.	6 62	9,727	64,392 76	6 58	2,554	614	933	1,778	1,562	314	682	659
art. 68, § 4	11 02	296	3,262 06	54	75	26	59	51	24	11	23	13
sur les brevets d'inventen. oi du 8 janvier 1817, art.	13 •	1	15 n	ň	1	•	'n		υ	•	'n	a)
196, sur la milice	13 78	!		'n	٥	1	n	1	n	»	•	
art. 68, § 5	22 05	1	22 05		»	•	b	1		">	8	°
an IX, art. 14	33 07	395	13,062 65	26	130	37	68	46	53	7	15	13
art. 68, § 7	55 12	4	220 48	•	4	•		19	Ů	» .	α	*
TOTAUX	>	58,598	248,495 07	7,655	12,299	6,057	7,846	9,649	6,602	1,746	3,220	5,524
				Actes	d'huissi	ers.						
oi du 27 ventôse an IX, art. 3 et 15	o 55	25,681	14,125 80	1,154	4,413	1,606	2,285	4,703	6,891	714	2,014	1,901
art. 68, § 1er, et autres lois	2 21	128,025	282,930 96	12,216	54,828	8,592	12,400	22,456	17,986	3,511	6,895	9,339
oi du 28 avril 1851, art. 610, sur les faillites . oi du 22 frimaire an VII,	3 90	n	33	11	•	. 0	n	n	ŋ	n	•	•
art. 68, § 2, et 14 juin 1851	4 41	26	114 67	Þ	17	. 1	2	6	>3		n	,
art. 68, § 3; 27 ventôse an IX, art. 12 et 14.	6 62	5	19 86	1	×	•	a	2	•	•	a	n
oi du 22 frimaire an YII, art. 68, § 4 oi du 24 mai 1854, art.	11 02	252	2,556 66	18	59	. 13	10	55	20	4	55	31
21, sur les brevets d'in-	13 »	ν	•	»	n	ŋ	10	۵		»	a	•
oi du 8 janvier 1817, art. 196, sur la milice.	13 78	»	3)	,		n		b	y		»	n
oi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 5. Lois du 22 frimaire an VII,	22 05	607	13,385 14	43	220	19	47	101	112	5	19	41
art. 68, § 6; 27 ventose an IX, art. 14.	35 [°] 07	28	925 96	27		•		1	n	,	"	0
Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 7.	55 12	»	o.	ħ	a	P	Э	•	n		0	,
			314,057 05	15,459	59,537	10,031	14,744	27,324	25,009	4,234	8,950	11,319

TABLEAU LITT. L (suite).

TITRE	TAU	x	NOMBRE	MONTANT		DÉT/	IL DU 1	NOMBRE	DE DRO	ITS, PAF	R PROVII	NCE.	
PERCEPTION.	droi	ι.	de droits.	des droits perçus.	Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.	Namur.
					I	ésumė.		p					ı
Loi du 27 ventôse an IX, art. 3 et 15.	,	55	50,186	16,604 99	1,499	6,041	2,026	2,615	5,245	7,445	872	2,318	2,127
Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 1er, et autres lois.	2	21	250,183	552,902 87	25,676	63,702	20,572	27,788	42,579	32,448	7,228	14,182	18,208
Loi du 28 avril 1851, art. 610, sur les faillites Lois du 22 frimaire an VII,	ฮ์	90	13	50 70		4		4	2	3	E	10	'n
art. 68, § 2, et du 14 juin 1851	4	41	57,490	165,555 9(5,773	8,155	4,741	5,590	5,330	3,554	1,073	1,579	1,695
art. 68, § 5; 27 ventôse an IX, art. 12 ct 14.	6	62	36,124	259,158 87	2,792	8,160	3,494	5,223	7,296	3,530	1,482	2,030	2,117
Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 4.	11	02	529	5,829 75	52	134	59	49	106	45	15	45	44
Loi du 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'invent ^{on} . Loi du 8 janvier 1817, art.	13	*	119	1,547	6	87	1	Ď	13	9	, n	,,	5
196, sur la milice Loi du 22 frimaire an VII,	15	78	1,388	19,126 6	68	220	111	117	386	205	53	55	173
art. 68, § 5	22	05	608	15,505 1	45	220	19	47	102	112	5	19	. 41
art. 68, § 6; 27 ventôse an IX, art. 14	35	07	687	22,719 1	2 66	178	75	104	67	85	55	58	59
Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 7.	55	12	5	275 6	0 "	5			r		D D	,	»
Totaux gēnēraux .		•	357,532	1,036,936 6	2 53,975	86,906	30,878	41,535	61,126	47,436	10,763	20,266	24,447
					Lettre	s de not	lesse.						
Loi du 31 mai 1824, art. 12.	275	60	19	5,236 4	0 »	18		, ,		,		•	1
	•			Permis	de chan	ger de 1	iom de	famille.				-	
Loi du 51 mai 1824, art. 12.	137	80	4	551 2	0 8	5	n	1	17	,	n	,	

TABLEAU LITT. L.

DÉVELOPPEMENT

des recouvrements sur l'enregistrement (droits proportionnels) de l'exercice 1857.

TABLEAU LITT. L.

N	NATURE DES CONVENTIONS.	TITRE de perception.	TAUX DE DROIT par 100 fr.	Valetrs.	DROITS perçus.
1					Actes civils
,		L. 22 frim, an VII.	0.18.25	300 •	4 87
Í (le paturage et de nourriture d'animaux	Art. 69, § 1 , nº 1.	0.52.50	39,780 *	1 2 9 27
1	(d'enlants mineurs	L. 22 frim. an VII,	0.32.50	108,440 •	352 44
Baux	de nourriture	art. 69, § 2, n° 5.	0.05.	68,360	444 30
),	a cheptel et reconnaissance de bestiaux	L. 22 frim. an VII,	0.32.50	8,000 •	26
- "	ettepter et reconnaissance de pestianx	art. 60, § 1, n° 2. L. 27 vent. an IX.	0.26.	47,275,660	122,916 69
1 8	å ferme ou å loyer	Art. 8	0.97.50	16,032,740	156,519 67
	A combined the second	L. 18 déc. 1851,	0.32.50	1,580 •	513
1	de machines et d'appercils	art. 4.	0.65. *	25,625,720	166,507 63
)	le matchandises	L. St mai 1826, art. 13; L. 14 juin ta51, art. 3.	6.50. *	3,880 »	251 94
Ventes. , .	- neuves	1. 20 mai 1846, art.		,	
	Cessions, etc., de biens menbles	L. 23 frim. an VII, art. 69, § 5, nos 1, 4, 6, 7.	2.60.	15,107,020	392,799 11
	l'immenbles	L.22 frim. an VII, art. 60, § 7, nos 1 à 6.	5.20.	168,398,300	8,750,605 54
Échanges de bien		L. 22 frim. an VII, arl. 69, § 5, n° 5.	2.60. *	1,754,680	45,621 74
(*	sur les ventes publiques de marchandises	L. 31 mai 1824, art. 13.	0.32.50	1,510,900 •	4,260 56
Cautionne-)	garanties et indemnités	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, nº 8.	0.65.	3,234,040 .	21,021 31
ments, '.	de baux à ferme ou à loyer	L. 27 vent. an lX.	0.15. +	5,454,520 •	7,064 61
()	ac baax a some of a region of	Art. 9	0.48.75	1,755,460 *	8,558 03
Billets à ordre,	cessions d'actions, etc	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, nº 6.	0.65.	3,106,320 -	20,191 08
Obligations, cess	sions de créances, etc	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 3, nº 3.	1.30	51,979,940 •	675,740 19
	par contrat de mariage.	L. 22 fe. an Vil, art. 63, § \$, u. 1; 37 veniose an ix, art. 10.	0.81.25	4,179,580	55,959 25
,	en ligne directe autres	Id	1.62.50	1,875,800 »	50,449 25
1	nobilières } cntre coll. ou { par contrat de mariage.	L.22 fr. an VII, art. 69, § 6, n° 1.	1.62.50	251,400 *	4,085 34
	Cirangers autres ,	1d.	3.25.	608,960 .	19,791 60
Donations }	(par contrat de mariage.	L. 22 fr. an VII, art. 69, § 6, nº 2; 27 ventése an IX, art. 40.	1.62.50	712,840 *	11,584 32
1	en lignedirecte autres	Id.	5.25. •	6,101,580 »	198,302 54
} :	immobi- lière. } entre coll. ou { par contrat de mariage.	L. 22 fr. an VII, art.	5.25. »	350,540 ·	11,392 65
-	étrangers autres	69, § 8, nº 1. ld.	6.50. •	1,875,560 •	121,782 76
Mises aux enchèr	es	L. 31 mai 1824, art.	0.32.50	12,580 »	40 27
Condamnations à	des sommes et valeurs	14. L. 22 fr. an VII, art.	0.65	· •	
	ations, remboursements, etc	69, § 2, n° 9. L. 22 fr. an VII, art.	0.65. *	42,711,420 .	277,624 48
	narchés entre particuliers	69, § 2, nº 11. L. 22 frim an VII,	1.50. »	661,420 •	8,592 89
Constitutions de r		art. 69, § 5, nº 1: L. 2 2 frim. an VII,	2.60.	1,466,660 *	38,1 33 51
	ets prononcés par les tribunaux.	art. 60 , § 5 . nº 5. t. 12 frim. av VII, art. 60, § 5, m° 6; 27 ventose an ix, art. II.	ž.60. •	•	
Manual Co. Infecto	ss prononces par les tribunaux	art. II.	0.65.	2,092,140 *	15,599 23
Autres actes	2 60 %	• .	2.60	880,700 »	25,132 76
	Totaux , , .			405,050,020 *	11,171,356 47

Anvers.		Brabant,		Fl. occidentale	e.	Fl. oriental	ę.	Hainaut.		Liége.		Limbourg.		Luxembourg.		Namur.
ublics.							_	<u> </u>		1						
30	ļ	a			1	ь		} •		j 300	n	•			ŀ	n
10		4,920		•		, »		2,440		51,180		60	n	1,180		10
6,420	20	14,940		3,860	,	18,880	,	15,560	19	21,640	,	1,740		a.		25,400
5,000		5,840	n		12	6,320	30	28,400	3)			1,200	*>	500		9,44
		1,680	,	79		»		960	,	180		5		4,820		366
1,976,800	10	9,524,400		7,717,020	×	4,504,680)	14,082,240	n	5,606,620	u	1,305,540	31			5,881,40
711,180	æ	3,024,460	31		×		3 3	4,077,380		1,567,960	ь	530,780	p	477,640		1,651,59
,		1,580	1)	'n		*		'n		,		•		,		
2,208,460	30	4,608,620	n	2,125,160	×	2,565,240	n	6,378,520	S)	1,712,900	**	1,216,300	•	813,540		4,198,58
•		1,160		10		•		60	,,	2,100				200		360
1,568,640	10	3,035,560	n	1,722,400	30	1,734,180	n	1,721,400	,	1,544,220		871,780	*	1,604,720	,,	1,304,79
6,480,540	D	38,918,900	2			25,086,200	ь	27,845,020	>>	18,084,160		5,420,760	3ô	, ,	,	13,121,80
56,040	'n	279,400	В		35	410,520	n	228,500	3)	242,340		99,360	,		,	213,90
17,680	æ	676,500	n		, a	17,520	37		æ		р	120	*		Ļ	156,766
146,740	30	883,420	33			271,600		980,540	•	560,440	,	52,920	33		,	248,04
956,200	*	1,686,620	n		,,	668,460	n		,		'n		30			282,88
352,900	n	469,620	ก	397,540		247,720	10	65,960	,	72,240		45,560	*	29,560		74,56
200	3)	515,560	ת	10,500	,	21,440	,	2,401,140		285,180		29,040	p)	19		45,460
5,628,160	33	15,469,900		5,677,440		5,921,520	n	9,751,660	n	5,842,240	33	1,175,500		1,026,340		5,487,58
202,460	R	1,039,240	ъ		'n	181,740	,	1,267,980	n	676,500	*	19,000	n,	08,200		274,56
35,800		411,120	n		n	130,180	r	100.000	33	319,740		5,900	,	92,560	,,	320,12
n		120,840		n		7,540	ภ		*	29,920	w.			5,140		29,82
5,600	'n	152,120			n	44,800	•	278,260		42,760	39	3,640	P.		'n	42,82
153,600	a	134,160	10		n	2,900	n	87,100	,	296,800	10	•		43,720		6,56
242,280		1,022,340	r		,	427,920		1,991,200	n	721,220	۳	56,140	20	559,440	,	1,064,82
20,920	*	165,020	20	υ v		29,28 0	n	F7 000	10	28,260		•		57,3 <u>2</u> 0	в.	11,98
59,880 .	£	447,480	n	125,060	,	191,300	3	393,400	,	501,480	,	85,560	'n	118,340	,	154,56
5,620		4,480	p	л		, »		180	*	3,360	10	480	a)	20		4
		я		,		30		•		,		n				
5,762,220	•	14,585,700	a	5,835,500	,	4,751,500	10	4,317,080	n	7,000,540	10	808,220		389,660		965,00
50,820	31	145,560	, "	59,040		68,440		19,800	,	99,040	77	5,160	33	1	,	132,22
169,540	n		p	85,880	a	210,000		262,220	31	228,740	17	56,140	ת			63,16
*		n		, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,			•			,···		,,,,,,	,	, ,		, ,,,,
90,160	n	285,000	n	124,480	,	275,440		441,140	ø	191,920	,	155,700	n	404,660		125,58
11,160	10	76,680	y)	20,840	10	111,040	n	444,260	n		ń	50,640	10		19	65,46
•		,		, ,				1 '		1 '		, ,		1 1		· '

Tableau Litt. L (suite).

NATURE DES CONVENTIONS.	TITRE de perception.	TAUX DE DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
			a.	Actes sous
	L. 22 frim. an VII.	0.16.25		
de paturage et de nourriture d'animaux	Art. 69, § 1, nº 1.	0.52.50	3,020 •	9 81
d'enfants mineurs.	L. 22 frim, an VII,	0.52.50	3,180 ₩	10 55
Baux de nourriture de personnes	art. 69, § 2, nº 5.	0.65.	6,820 -	44 39
à cheptel et reconnaissance de bestiaux	L. 22 frim. an VII,	0.52.50	6,900 ×	20 10
	art. 69, § 1, nº 2. L. 27 ventose an IX.	0.26.	2,556,820	6,127 78
à ferme ou à loyer	Art. 8	0.97.50	872,240	8,504 16
de machines et d'appareils	L. 18 dec. 1851,	0.52.50	, ,,	'n
de marchandises	art. 4. L. 31 mai 1824, art. 13;	0.65.	7,620	49 55
ventes	L. 14 juin 1881, art. E. L. 20 mai 1846,	6.50. »	م	
cessions, etc., de hiens meubles .	art. 11. L.22 frim. an VII, ort.	2.60.	716,200 -	18,621 27
d'immeubles	69, § 5, noo 1, 4, 6 et 7. L. 22 frim. an VII,	5.20.	2,801,240	145,665 11
Échanges de biens immeubles.	art 69,§7,n°*1 à 6. L. 22 frim an VII,	2.60	47,320 »	1,230 28
/ sur les ventes publiques de marchandises.	art. 69, 95, n° 3. L 31 mai 1824,	0.32.50	2,960	9 62
Cautionne- garanties et indemnités	art. 13, L. 22 frim. an VII,	0.65. *	249,540 »	1,622 09
ments.	art. 69, § 2, nº 8. (L 27 ventose an IX.	0.13. »	165,040	214 51
de baux à serme ou à loyer	{ Art. 9	0.48.75	65,020	516 9 9
Billets à ordre, cessions d'actions, etc	L. 22 frim. an VII,	0.65. •	5,725,280 ·	57,201 52
Obligations, cessions de créances, etc	art. 69, § 2, nº 6. L. 22 frim an VII,	1.50	1,061,040	13,793 61
{ par contrat de mariage.	art. 69, 63, no 3.	0.81.25	,	ņ
en ligne directe.	L. 22 frime, an VII, art. 69, §4, a. 1; 27 ventose an IX, art. 10.	1.02.50	93,100	1,512 86
mobilières.	L. 22 frim, an VII,	1.62.50	,	,
entie coll. ou ftrangers.	art. 69, § 6, nº 1.	5.25. n	5,280 w	171 60
Donations { par contrat de mariage.		1.62.50	200 *	5 2 5
en ligne directe.	L. 12 frim. on VII, ost. 69, §6, a°2; 27 venides 201X, act. 40.	3.25. ×	43,600 "	1,417 >
lières.	L. 22 frim. an VII.	3.25.	,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	, ,
entre coll. ou par contrat de matage.	art. 69, § 8, nº 1.	6.50. *	64,400 -	-4,186 »
dises aux enchères	L. 31 mai 1824,	0.32.50	04,400	3,100
Condamnations à des sommes et valeurs	art. 14. L. 22 frim. an VII.	0.65. *		
Quittances, libérations, remboursements, etc.	art. 69, § 2, nº 9.	0.65.		5,799 9 2
	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 11.	į	892,480 **	
djudications et marchés entre particuliers	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 5, n° 1.	1.50. »	129,880	1,688 44
constitutions de rentes , etc	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 3, n° 3.	2.60.	41,180	1,070 42
Dommages-intérêts prononcés par les tribunaux	Id. § 5, nº 8; 27 ven- l tose an IX, art. 11.	2.60.		, , ^ ,
utres actes	}	0.65.	174,720	1,135 94
	ξ " : 	2.60.	40,740	1,059 24
TOTAUR			15,575,120 .	251,485 70
			-5,0.0,120	20.,700

							^	7		T		7		7	
Anvers.		Brabant.		Pl. occidentale.	Pl. orientale		Hainaut.		Liége.		Limbourg.		Luxembourg.		Namur.
gnature j	ori	rée.								•		-			
•		•					٠	1	n	1	39	1	•	1	3)
•	i	,		•	•		3,020	•	ou.		•	-	В		
		3,000	•	•	•		180				•	1	>>		*
	į	280			•	i	•		740 -	ŀ	· »		5, 500 -	,	30
•		180	•	B	•		200	١.	1,280 »	,	*		4,540 =	,	20
93,360	•	548,940	•	695,120 .	192,880	•	354,320	•	315,680 •	٠	54,180	٠	53,940		68,20
46,740	•	200,760		214,800 *	78,620		151,880	•	119,340	۱,	25,080	۱,	19,780		35,24
•	i								10		•		•		•
360	•	4,160	,	140 •	120	•	60	,	2,780		•		*	1	n
•				•	•		Þ				n	١	•		10
97,980	•	245,420		80,920 .	105,980	*	67,160	١.	80,960 •		10,240		24,700 =	,	24,84
267,320	•	200,660		408,000 •	662,120		488,520	,	235,140		122,160	•	202,780 *	,	124,54
860		560	*	2,560 »	1,540	•	5,460	١.	10		2,740	-	21,820	,	14,18
360	*				,		2,040	۰	•		10		200 ×	,	56
21,020		156,500	*	1,580 •	17,520	r	42,280		15,140 =		5,900	•	2,020		7,58
3,440	*	54,280	•	6 2 ,900 •	17,080		6,760		8,460 n	,	21,140	,	9,540 =	,	1,40
5,520	*	12,420		23,140 -	8,020		2,220		2,800 -		6,080		2,700 ×	0	2,19
437,860	*	2,524,820		139,560 •	212,140		1,545,780		409,580 ×	١.	75,360	-	60,840		319,54
151,960	•	367,880	•	31,440 »	146,920	,	152,560		98,020		10,360	,	54,900	,	47,70
•	ł	•		•	*					}	n	1	30		n
56,820	٠	19,880	•	500 »	15,060		1,940	,			h	1	39		•
-	ļ	•		•	b		n		*		TO.		æ	l	•
•		2,740	*	•	,						19		2,540	,	'n
		•		•	•		200		~	1	n		10		•
				27,900 -	1,040	*	7,500		•		35		5,800	,	1,56
*		•	•	•			•	1	•		•		•		•
160	•	19,680	,	31,340 •	•		4,000	,	20 •	.	•	١	1,200	•	8,00
*		•		•	•		,		•		39	1	•		8
*		•		•			*		*	1		l	39		
26,920	•	228,400	•	85,540	124,540		209,360	,	43,280 **	,	1,620	,	150,420	·	25,40
280	•	49,780	٠	460 •	440		65,900		1,140 ×	١	200	.	11,680		*
7,340	•	15,560	*	7,280 •	7,640				500 -			,	200		46
•				•			۶,			1	,		•		
115,480		26,560	•	5,700 ×	440		5,420	,	13,220	,	80		2,900	,	6,99
•		4,120		2,480		•	5,440	•	17,380 -	,	•			,	89
	-					_		_		_		_		_ _	

TABLEAU LITT, L (suite). *

	NATURE DES CONVENTIONS.	TITRE de	TAUX DE BROIT par 400 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
					Acte
	de pâturage et de normiture d'esimen	L. 22 frim. an VII.	0.16.25	n	**
	de pâturage et de nourriture d'animaux	Art. 69, § 1, nº 1.	0.32.50	n	ø
	d'enfants mineurs	L. 22 frim. an VII,	0.52,50	7,860	25 56
Baux (de personnes	art. 69, § 2, n° 5. Id.	0.65	1,240	8 06
ĺ	à cheptel et reconnaissance de bestiaux	L. 22 frim. an VII,	0.52.50	1,880 »	6 11
	à ferme ou à loyer.	art. 69, § 1, nº 2. L. 27 vent. an IX,	0.26. n	150,960 🏮	540 60
	a seriale of a log re	art. 8	0.97.50	295,220 »	2,877 82
i	de machines et d'appareils	L. 18 déc. 1851 , art. 4.	0,52.50	1,280 »	4 16
	de marchandises	L. 51 mai 4826, art. 45; L. 46 juin 4831, art. 5.	0.65. *	1,779,560 »	11,565 83
Yentes	neuves . , ,	L. 20 mai 1846,	6.50. »	660 »	42 90
	cessions, etc., de biens meubles	art. 11. L. 22 frim. on VII. ort. 69, § 5, no. 1, 4, 6, 7.	2.60. a	2,720,720	70,738 86
1	d'immeubles	L. 22 frim. on VII, art. 69, § 7, pr. i & 6.	5.20. n	150,080 •	7,477 72
Échanges de bi	ens-immeubles	L. 22 frim. an VII,	2.60.	6,580 »	171 08
i	sur les ventes publiques de marchandises	art. 69, § 5, n° 5. L. 31 mai 1824,	0.32.50	1,600 *	5 20
Cautionne-	garanties et indemnités	art. 15. L. 22 frim. an VII,	0.65. n	141,480 *	919 63
ments.	de legan à farme en à leur	art. 69, § 2, n° 8. L. 27 vent. an 1X.	0.13. 0	2,380 ^	3 10
	de baux à ferme ou à loyer	Art. 9	0.48.75	620 »	5 02
Billets à ordre	, cessions d'actions, etc.	L. 22 frim. an VII,	0.65. *	51,240 »	203 06
Obligations, co	essions de créances, etc	art. 69, § 2, n° 6. L. 22 frim. an VII,	1.30. »	1,657,600 »	21,548 64
	par contrat de mariage.	art. 69, § 5, n° 5. L. 22 frim. an VII, art. 69, § 4, n° 4; 27 vent. an IX, art. 10.	0.81.25	,	»
	en ligne directe. {	ari. 10.	1.62.50	»	»
	nobilières. entre coll. ou par contrat de mariage.	L. 22 frim an VII,	1.62.50	»	»
	etrangers. autres	art. 69, § 6, nº 1.	5.25. n	,	n
Donations	(par contrat de mariage.	t 42 feim. an Vii, art. 62, § 6, n° 2; 27 vent. an IX, art. 10.	1.62.50	»	n
	en ligne directe. { autres ,	art. to. Id.	5.25. *	70	,
,	lières.) entre coll. ou (par contrat de mariage.	L. 22 frim. an VII,	5.25. •	D	n
	étrangers. autres	art. 69, § 8, nº 4.	6.50	5,140 *	204 10
Mises aux ench	ières	L. 51 mai 1824,	0.32.50	28,140 ->	91 45
Condamnations	s à des sommes et valeurs	art. 14. L. 22 frim. an VII,	0.65.	6,590,120 -	41,555 79
Quittances, lib	érations, remboursements, etc.	art. 69, § 2, nº 9. L. 22 frim. an VII,	0.65. 5	301,160 ·	1,957.54
Adjudication e	t marchés entre particuliers	art. 69, § 2, nº 11. L. 22 frim. an VII,	1.50.	515,580 »	4,102 75
Constitutions d	e rentes, etc.	art. 69, § 5, nº 1. L. 22 frim. an VII,	2.60. *	57,220 »	1,487 72
	érêts prononcés par les tribunaux	art. 60, § 5, n° 5. Id. § 5, n° 8; 27 vent.	2.60	556,480 ≥	9,268 28
		an IX, art. 11.	0.65.	851,960 -	5,557 75
Autres actes .		*	2.60	258,540 »	
	Тотаця.	,		15,495,100 »	186,848 69

					DÉ —	TAIL DE	s '	VALEURS	, F	AR PRO	VIN	CE.					
Anvers.		Brabani	١.	Fl. occident	ale.	Fl. orienta	ale.	Haipaul		Liége.		Limbour	ğ.	Luxembou	rg-	Namur	
jud ic iaire	es.	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		· <u>!</u>		<u> </u>		·		·		•			-		_
! "				n	ì					n		•					
Þ		•		n		n		n				*					
7		; »		•				2,980	•	4,880	14	n		•			
•		360	•			,,		720	9	60	»	,		100	•	,	
×		! .		39		•		r				•				1,880	
55,140	3,	58,400	20	5,600	٨	2,440	Þ	14,140		18,000	•	12,020	•	G00		7,720	
74,660		51,460	р	23,440	ø	19,480	•	59,820	•	50,820	n	24,360		3,120	•	8,060	;
»				•		1,280	19	•									
580,280	,	282,020	,	547,540	*	239,640	H	79,300		79,580		74,640	٠	21,880	•	74,880	
660	ю	'n		,													
502,080	٥	862,540		156,600	•	335,440	•	243,180	n	380,280	*	57,000	•	50,720		135,080	
•		26,520	10	3,860		80	10	85,820	n	20,220		800		220	,,	12,560	
		6,200		•		12		*				100	•	280	•	*	
19				440	»	я		620	•			v		•	i	540	
20	n	10,780	D	119,520	,	580	n	6,200		780		500	n	920		2,380	
520	b			340		•						1,500				20	
n-		120	>>	420	n	ni								80		*	
300	,	,		>		n		2,160	٠	28,780	17	•				•	
292,580		195,700	'n	89,580	,	65,780	n	479,800	10	378,460		21,740		43,990	•	92,740	
a						n											
D		p.		"		33-		,								Ď	
n		,		, n		70				n						a.	
p		'n				•		n								,	
*		10				.		20				,				n	
n		,										,		! .		p.	
*		, ,,										,,				,	
				, ,		5,140	*					,		,			
28,140	D	,		31								19					
		1,558,760	,			752,400		1,222,120	,	1,052,940	,	144,020		57,540	,	52 4,9 00	
		58,600	,			300		180,440			D D	8,260		5,220		1,660	
22,160		253,980	- »	4,860	1	700		15,500		10,100			,			1,640	
120		200,000	~	43,000 9	_	**	•	1,340		3,760		2,000	n	v,0 20		50,000	
~~~		60,420		6,340		3,780	•	154,820		81,480		6,420	 ID		,	4,620	
392,660		83,840		70,700	ı	55,260		86,240		2,520		11,140				109,160	
3,740		58,120	n	70,700 32,940		2,040		106,700		820		660	*	54,200		59,320	
,320,060		3, 525,620		1,848,660			p						•	268,980	_	865,160	

TABLEAU LITT. I. (suite).

	NATURE DES CONVENTIONS.	TITRE de perception.	TAUX DE DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
					Actes
	de pâturage et de nourriture d'animaux	L. 22 frim. an VII	0.16.25		
	1	(Art. 69, § 1, nº 1 .	}	•	•
	de nourriture d'enfants mineurs.	L 22 frim. an VII; art. 69, § 2, nº 5.	0.32,50		*
3aux	de personnes .		0.65	•	
	à cheptel et reconnaissance de bestiaux	L. 22 frim. an VII, art 69, § 1, n° 2.	0.32.50	•	•
	à ferme ou à loyer	L 27 vent an XI.	0.26.	5,800 -	15 19
		(Art 8	0.97.50	4,560 *	44 37
	de machines et d'appareils	. L 18 décem. 1851, art. 4.	0.32.50		•
	de marchandises .	L. 31 mai 1824, art 13	0.65. *	19,766,520 *	128,482 27
l'entes	neuves	L 20 mai 1846, art.	6.50. ×	58,520 »	3,790 15
	cessions, etc, de biens-meubles	11. L. 22 fc. an VII, art	2.60. *	4,909,460 .	120,986 03
	d'immeubles .	69,§5,n°1,4,6,7. L. 22 frim, an VII,	5.20.		* *
Cchanges de l	piens-immeubles.	art 69, § 7, n° 1 à 6. L 22 frim. an VII,	2.60.		
	sur les ventes publiques de marchandises	art 69, § 5, n° 3. L. 31 mai 1824, art.	0.32.50	51,620 •	102 77
Cautionne- ments	garanties et indemnités	13. L. 22 frim. an VII.	0.65. »	6,620 »	43 03
11101113	do hours à farme au à l	art. 69, § 2, nº 8 L. 27 vent an IX	0 15. »	4,680 *	6 00
	de baux à ferme ou à loyer .	Art 9	0 48.75	1,020	4 99
Bi ll eis à ord	ie, cessions d'actions, etc.	L. 22 frim. an VII	0.65. a	*	
Obligations,	cessions de créances, etc	art 69, § 2, nº 6. L. 22 frim. an VII		74,580 .	969 43
	, par contrat de m	l art. 69, 8 3, no 5		,	
	en ligne directe autres	ariage 1 92 fr an VII, art 69	1.62.50		,,
	mobilieres entre coll ou { par contrat de mi				
	entre coll ou far contrat de ma	69, § 6, nº 1.	5.25. ×		,
Donations	(par contrat de m			, and	
	immobi-	1 N, art 10	3.25.		•
	hères \	Id.			*
	étrangers	69, § 8, nº 1.		1	*
Mises aux cn	/ duiter	Id.	6.50.	,	• 1
	ns à des sommes et valeurs	L 31 mai 1824, art.		918,860 -	2,986 28
		L 22 fr. an VII, art. 69, § 2, nº 9.			•
	bérations, remboursements, etc.	1. 22 fr. an VII, art. 69, § 2, no 11.	!	104,040 *	676 29
	et marchés entre particuliers	L 22 from an VII 69, § 5, nº 1	1.30. "	•	
	de rentes, etc.	L. 22 from an VII.	1	1,060 •	27 56
ommages-in	térêts prononcés par les tribunaux	6. 22 frim an Vil, art 65 5, nº 8; 27 rentose a X1, art it	2.60.	•	•
lutres actes		A1, 21, 21	0.65.	520,320	2,082 03
			2.60		•
	Totaux		1	26,297,460	269,216 41

				DÉTA	IL DES VAI	EURS, PAR	PROVINCE			
Anvers.		Brabant.		Pl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
d'huissier	s.		لسم		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		·	·	,	
· •		, n		•	n	n	»		•	
		13		»	,	ĸ	ı	»	n	•
•		•		*	,	35	r	n	s	A
٠		•		ת	a	31	1)	19	n	•
•		•		*	ň))	,	p	33	3 4
		2,180	23	٠		3,620))	s	b	r
120	Ģ	660	19	•	υ	2,000 »	280 •	v	1,300 »	200
•		5		'n	n a	»	n	20	n	1)
13,188,660	¥	1,362,640		1,605,860 •	1,628,180 *	551,780 »	610,940 »	162,020 n	143,180 »	513,28 0
15,960	n	35,400	•	й	1,360 .	2,760 »	ň	n	n	2,840
718,880		1,852,680	×	491,560 »	770,560 *	278,100 »	220,720 •	96,120 »	128,700 »	442,140
n		•		מ	9	ъ	n	•	,	
		•		19-	*	•	•	*	ο,	n
1,160	Đ	5,840	n	6.520 n	980 »	1,140 .	15,680 •	220 »	880 n	5,400
520	-	1,360	•	2,580 .	100 •	480 -	640 »	660 »	220 »	60
•		2,160	٥		n	2,520	»	ø	»	1>
я		100		•	D	920	10	w t	'n	r
•		ħ		**	70	•			•	*
4,260	ń	8,980	s)	80 •	1,520 »	13,660 »	15,980 n	460 »	15,260 .	16,580
•				•	,	p	»	•		
•		n		n	'n		•	n		
•		19		10	n	n	39	25	n	11
		15		13	я	n	- •	ø	»	>)
٠		P		•	ņ	¥	•	75	"	»
*		P		•	n	16	n		,	25
•		•		ø	19	g	•	,	"	10
		•		•	э.	n	»	P	n	ď.
884,940	19	16,840	,	500 »	2,020 ·	•	9,740 »	200 •	ø	4,620
		•		•	20	ъ		я	р.	>)
•		53,120	71	7,880 +	1,920	25,320	15,180 »		•	620
*		•		•	•	n	>>	**)	я	0
		•	į	79	900 +	H	•	160 »	'n	p
•		٠		*	n	В	0	n	2)	•
ņ		83,660	,.	35,240 n	61,160 "	69,820 »	7,020 .	6,820 n	5,180 »	55,420
•		•		*	*	•	•		n	n
14,814,500	,,	3,425,620	,	2,148,020	2,468,700 »	952,120	894,180 »	266,660 "	202,700 6	1,030,960

TABLEAU LITT. L (suite).

	NATURE DES CONVENTIONS.	TITRE de peaception.	TAUX DE BROIT par 100 fr.	VALEURS	DROITS perçus.
	•				Ré
•	de pâturage et de nourriture d'animaux }	L. 22 frim. an VII.	0.16.25	300 ·	4 87
	ne paturage et de nourriture à aminaux	Art. 69, § 1, nº 1	0.32.50	42,800 •	159 08
İ	d'enfants	L. 23 frim. an VII,	0.32,50	119,480	588 53
Banx (de nourriture {	art. 69, § 2, nº 5'	0.65. ×	76,420 »	496 68
1	à cheptel et reconnaissance de bestiaux	L. 22 frim. an VII,	0.32.50	16,080 •	52 21
		art. 69, § 1, nº 2. L. 27 ventôsc an IX.	0.26	49,769,240	120,400 19
i	á ferme ou à loyer	art. 8	0.97.50	17,204,760	167,746 02
·	de machines et d'appareils	L. 18 déc. 1851,	0.32.50	2,860 »	9 29
	de marchandises	art. 4. L. 31 mai 1824, art. 13. L. 14 juin 1851, art 5.	0.65. »	47,179,220 »	306,665 26
entes	» neuves	L. 20 mai 1846,	6.50. »	62,860	4,084 99
·	cessions, etc., de biens-meubles.	art. 11. L. 22 frim. on VII , art. 69, § 8, ao 1, 4, 6 , 7.	2.60. »	25,544,000	612,145 27
	d'immeubles	L. 22 frim. an VII,	5.20. »	171,347,620	8,909,748 17
Échanges de bi	iens-immeubles.	art.69,§7, n≈1 à 6. L. 22 frim. an VII,	2.60. »	1,808,580	47,025 10
J	sur les ventes publiques de marchandises	art. 69, § 5, nº 3. L. 31 mai 1824,	0.32.50	1,547,080	4,378 15
Cautionge-	garanties et indemoités	art. 13. L. 22 frim. an VII,	0.65. »	5,631,680 ×	25,606 06
ments.	}	art. 69, § 2, nº 8. L. 27 ventose an IX.	0.15.	5,606,420	7,288 31
	de baux à ferme ou à loyer	Art. 9	0.48.75	1,822,120 r	8,883 03
Villate à applie	e, cessions d'actions, etc.	L. 22 frim. an VII,	0.65. *	8,860,840 »	57,595 66
		art. 69, § 2, nº 6.	1.50. "	54,775,160 »	1
Obligations, c	essions de créances, etc.	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 3, n° 3.	0.81.25	l .ii	712,051 80
	en ligne directe.	art. 69, § 3, n° 3. L. 22 frim. an VII, art. 69, § 4, n° 1; 27 ventôse, an IX, art. 10.		4,179,580	55,959 28
•	mobilières.	Id.	1.62.50	1,966,900	31,962 11
	entre coll, ou par contrat de mariage.	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 6, nº 1.	1.62.50	251,400	4,085 34
Donations .	autres	ld.	5.25.	614,240 ×	
	en ligue directe.	L.22 frim. an VII, art 69, § 6, nº 2; 27 ventése, an IX, art. 10.	1.62.50	713,040 ×	11,587 57
	immobi- lières.	Id.	3.25. *	6,145,180 *	199,719 34
	entre coll. ou (par contrat de mariage,	L. 22 frim. an VII, art. 69,§8, nº 1.	5.25. »	550,540 ×	11,592 6
	étrangers. autres	ld.	6.50. »	1,941,100	126,172 80
Mises aux enc	hères	L. 51 mai 1824, art. 14.	0.32.50	959,380 ×	5,117 9
Condamnation	ns à des sommes et valeurs	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 9.	0.65. »	6,390,120	41,535 7
Quittances , lib	bérations , remboursements, etc	L. 22 frim. an VII,	0.65. *	44,009,100	286,058 23
Adjudications	et marchés entre particuliers	art. 69, § 2, nº 11. L. 22 frim. an VII,	1.50. *	1,106,880	14,390 0
Constitu ti ons	de rentes, etc	art. 69, § 3, n° 1. L. 22 frim. an VII,	2.60.	1,566,120	40,710 2
Dommages-in	térêts prononcés par les tribunaux	art. 69, § 5, n° 3. Id. § 5, n° 8, 27 ven-	2.60. »	556,480	9,268 2
		tôse án IX, art. 11.	0.65.	3,439,140	22,354 9
Autres actes		*	2.60.	1,188,980	50,914 0
	Тотарх ,				

	DÉTAIL DES VALEURS, PAR PROVINCE.																
	Anvers.		Brabant.		Fl. occident	ale	Fl. orienta	le.	Hainaut.		Liége.		Limbourg.	. :	Luxembourg.	Nam	lur.
	sumė.												<u> </u>	-	•	· •	
l					1 ^						500	,	•		٠.	1 .	
l			4,920	*		•			5,460	á	31,180		GO		1,180		•
l	6,420	•	17,940	•	5,860		18,880		18,720	•	26,520	,	1,740			25,	400
I	5,000	*	6,480		8,360		6,320	*	29,120	*	6,100	,	1,200	*	6,100	9,	740
	*		1,860						1,160	*	1,460		•		9,360	2,5	240
l	2,103,500	*	10,115,920	*	8,415,740	*	4,700,000	\$ 1	14,454,320	n	5,940,500		1,432,640	10	651,440	3,957,	580
l	852,700	•	5,277,340	ŀ	2,511,660		1,816,800	p	4,271,080	*	1,718,400		580,920		501,840	1,694,	
l	*		1,580	•			1,280	•					sh				r
ŀ	15,777,760	p	6,257,440	•	4,276,500	*	4,233,180		7,009,660	*	2,406,000	,	1,452,960	•	978,580	4,787,	140
	16,620	•	56,560	•	n		1,560	,	2,820	•	2,100	H	•		200	5,	20(
	2,887,580		5,994,000		2,431,480	p	2,940,160		2,509,840		2,226,180	Þ	1,035,140	10	1,808,840	1,904,	780
	16,756,860	*	39,146,080	*	17,554,510	m	25,748,400	r	28,410,560		18,559,520		5,543,720	*	6,600,440	13,258,	900
	56,900	•	286,160	•	106,260	*	411,660	•	251,760	*	242,540	,	102,200		143,220	228,	080
	19,200	13	680,140		55,140	٠	18,500	*	53,800	•	199,300		540		170,600	141,1	
	168,300		1,052,060	r	264,920		289,800		1,035,500		577,000	,	59,780		166,960 *	258,0	
	940,160	•	1,725,060	'n	1,545,420	11	G85,520		221,880	,.	175,860	•	187,260		42,900	284,	
	358,420		482,260	•	421,100	,	255,740		69,100		75,040	•	51,640	9	32,340		
	438,560	30	2,838,180	n	140,860		235,580	,,	5,949,080	r	725,540	P	102,400	*	60,840	365,0	
	6,076,960	n	16,040,460	•	5,798,510	4	6,135,040	•	10,597,680	ę	6,534,700	,	1,207,860		1,137,720 *	5,644,	
	202,460	מ	1,059,240	•	419,900		181,740	ŕ	1,267,980	*	676,500		19,000	15	98,200	274,	
	90,620	*	451,000	,	68,180	,	150,140	r	490,810	18	519,740	p	5,900	n	02,560	520,1	
l	•		129,840		,		7,540		49,140		29,920	*			5,140		
l	5,600		134,860	10	43,000	27)	44,800		278,260		42,760	•	3,640	,	18,500	1	
I	155,600	19	154,160		8,000		2,900	10	87,300	•	296,800				43,720	1	56 (
l	242,280		1,022,540	p	61,820		428,260	*	1,998,700	n	721,220	*	56,140		565,240	1,066,	
	20,920	r	165,020				20,280		57,860	27	28,260	n	10		57,5 <u>2</u> 0	11,	
l	60,040	*	467,160		154,400	19	194,440	æ	597,400		301,500		83,560	•	120,040	162,	
l	916,700		21,320	*	500	n	2,020		180	n	13,500	*	680		20	1	66(
ŀ	551,600	70	1,558,760		745,840	n	752,400	*	1,222,120	17)	1,052,940	10	144,020	nt	57,540	524,	
l	3,786,840	5	14,723,820		5,969,760		4,878,260	•	5,232,200		7,062,140	71	818,100		545,300	002,	
	55,260		440,520		44,560	16	69,580	,	129,200	#	110,280	r	5,460	n	111,560	135,	
	176,800	n	410,700		91,160		227,540	£	265,360		255,000		40,500	٨	9,240	115,	
	56,700	B	60,420	•	6,540	*	5,780	r	154,820	,	81,480	10	6,420	79	1,900	{	620
	538,500		470,120	P	232,120		592,500		602,620	,	214,680	p	173,740	19	453,180	293,	
	14,900	•	118,920		56,260		119,080	*	556,400		65,080	٠	51,500		101,440	105,	
	53,335,360		109,286,440		49,227,120	_	5 <i>4</i> ,066,280		85,268,920		48,075,440	-	13,125,620		14,582,260	34,528,	

BÉCAPITULATION

DES DROITS D'ENREGISTREMENT PERÇUS.

Droits lixes										1,036,936 62
Lettres de noblesse					•		-	:		5,256 40
Permis de changer de nom de famille.	. :									551 20
Droits proportionnels	. ,									11,878,907 27
,	To	TAL	GÉ	(ÉR <i>a</i>	L.					12,921,631 49
D'après les comptes de gestion, ce total e	st de		•		•	•	•			12,921,802 57
Différence en plus aux comptes										171 08

Cette différence provient d'erreurs matérielles commises dans les écritures relatives à la comptabilité de l'exercice 1857, et rectifiées à la fin de cette année.

NB. Il existe, pour certains droits, entre la somme perçue et la quotité de l'impôt comparée au nombre d'actes ou aux valeurs qui ont servi de base, un défaut de concordance qui est dû aux suppléments de droits portés en recette à la suite de la vérification des perceptions.

TABLEAU LITT. M.

DÉVELOPPEMENT

des recouvrements sur les droits de greffe (fixes et proportionnels) de l'exercice 1857.

TABLEAU LITT. M.

	NATURE DES ACTES, JUGEMENTS OU ARRÊTS.	TITRE de PERCEPTION.	TAUX DE DROIT par-loofr.	NOMBRE d'actes, de rôles ou VALKUAS.	DROITS perçus.	
				D roits de	greffe (fixes	
Mise au rôle.	causes sommaires et provisoires	L. 27 vent. an VII, art. 3. Id. Id.	0. 2.07 0. 4.13 0. 6.89	10,954 n 5,260 n 558 •	22,674 91 13,465 34 3,844 62	
	'	ı	TOTAL		59,984 87	
	sur les adjudications	Déc. 12 juill. 1808, 1 art. 1 ^{er} , nº 2. Id.	0.32.50°/ ₀ 0.65 »	160 »	0 52 47 97	
Rédaction	sur les bordereaux de collocation	Id. Id. art. 1, nº 1.	0.32!50 » Droit fixe. 0.69 »	1,790,958 • 5,425 •	5,820 52 2,503 79	
	actes de voyage, etc	Id.	1.72 *	8,586 n	14,427 60 2,037 21	ľ
	dépôt de l'état des créances	Id. art. 1, nº 2.	2.07 » 4.13 »		1,181 95 359 32	
		•	TOTAL.		26,258 88	
	Jugements et arrêts préparatoires Jugements préparatoires et définitifs en matière	L. 21 vent. an VII, art. 9.	Par rôle.	36,544	50,431 47	
Expédition .	commerciale	Iđ.	1.58	29,093 n		
expedition .	instance	ld. art. 8. Id. art. 7.	1.72 n 2.76 »	50,792 • 4,975 ·	87,366 56 13,735 04	,
	Jugements préparatoires et définitifs (droits par- tiels)	n	ж	»	33 67	
			TOTAL		191,718 19	
		Total	GÉNÉRAL		257,941 94	
	Тота	. d'après les comptes d	e gestion		257,941 21	
	Différence, provenant d'une	e erreur de report recti	fiéc en 1858.		0 73	

		Di	ETAIL DES I	DROITS, RO	LES OU VA	LEURS, PA	R PROVINC	EE.	
Anvers.	Brabant	•	F1. occidentale	Fl. orientale.	Hainsut.	Līége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
et proportic	onnels.)								·
922 -	3,672		805	891 -	1,858 -	1,592	150 0	303 •	761
265 -	562	•	192 •	456 -	490 •	912 •	61 •	228 -	- 164
	526	•		66 .		166 •	»		,
	1		ı	ı	•	•	•		1
•	1 •		,	1 •	í •	160 •		[»	10
•	,		ļ .			5,000 •	,	, ,	2,380
590,240 -	141,440		57,120 •	498,440 •	293,940	332,040	12,260 "	31,340 •	32,240
\$31 -	1,001	•	192 -	385 -	540 •	550 »	114 n	153 .	34 9
1,792 -	1,640	*	865 •	864 *	1,281 "	1,026 ×	138 •	202 .	488
191 -	139		298 .	387 •	45 •	58 »	12 .	53 •	21
54 ° =	50		58 ·	58 -	141 .	155 "	10 -	79 •	8
3 •	10	•	6 .	8 .	24 •	17 »	1 "	13 .	5
	,							,	
2,278 *	8,448		2,440 .	5,983 »	6,999 *	7,515 •	793 »	1,870 »	2,218
3,540 •	11,905	•	969 »	1,854 -	4,151	4,572 .	227	695 *	1,180
4,232 -	9,275		4,887 -	6,196	10,218	8,187 •	1,651 "	5,202 °	2,966
*	1,830		· .	1,519 "	•	1,626 -	p	•	•
,	١,						,		,

TABLEAU LITT. N.

Développement des recouvrements des

NATURE DES ACTES.	TITRE de perception.	TAUX de droit par 100 fr.	Valeurs.	DROITS perçus.
				D roits
	Loi du 21 real, an VII, art, 20, et 3 janvier 1921, art. 1°°,	1 26 (pour 1000 fr.)	68,243,980 ×	85,987 98
Actes de mutation d'immeubles	Loidu30 mars 1841.	1 26	176,450,960	2,223,595 60
— contenant partage avec plus-value, etc.	L.18 déc.1851, art. 1	1 2 6	4,081,060 *	51,422 05
— d'échange	Id. art. 2.	0 63	4,288,540	26,566 97
Ventes de biens domaniaux , ,	L. 15 floréal an	0 65	389,080 ×	2,902 15
Droit minimum		0 53	*	51 82
	70))Tal	185,218,640	2,304,318 59
	TOTAL GE	néral	253,462,620	2,300,306 57
	Actes de mutation d'immeubles	NATURE DES ACTES. de perception. Loi du 21 rent. an vil. art. 20. et 3 janvier 1624, art. 1 re. Loi du 30 mars 1841. — contenant partage avec plus-value, etc. L. 18 déc. 1851, art. 1 re. — d'échange	NATURE DES ACTES. de de de de de de de de de de de de de d	NATURE DES ACTES. de darsit perception. Loidu 21 rent. 20 fr. 1 26 pour 1000 fr. 88,245,980 millioner 1933, art. 1 26 pour 1000 fr.) Actes de mutation d'immeubles Loidu 30 mars 1 26 176,450,960 millioner 1841. — contenant partage avec plus-value, etc. L. 18 déc. 1851, 1 26 4,081,060 mars 1 26 176,450,960 millioner 1841. — d'échange

droits d'hypothèque de l'exercice 1857.

	,	DÉT.	AIL DES VA	ALEURS, P	AR PROVI	NCE.		
Auvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Haineut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
l'hypothèqu	le.	,						
6,841,800 •	14,922,400 .	5,065,200 »	8,271,600 »	13,511,100 *	10,407,040	2,052,520 ×	1,595,760 •	5,575,760
6,626,680 *	38,635,500 »	17,807,020 »	24,342,600 »	30,473,900 •	18,924,420	5,550,040 •	9,651,960 *	14,447,840
336,540 »	806,980 •	971, 2 00 »	563,460 n	442,860 •	549,560 •	105,760 +	70,580 -	454,320
129,120 -	743,280 -	196,740 -	954,680 •	600,540 -	555,240 •	220,480 -	369,240 a	521,220
μ	•	a	п	589,080 •	,	•	,	,
ø	»	33	•	,	,	¥.	. 4	,
7,092,540 »	40,185,76 0 »	18,974,960	25,860,740 .	31,906,380 »	19,827,020 *	5,876,280	10,091,780 *	15,403,580
3,934,140 •	55,108,160 »	24,040,160 n	34,132,340 *	45,417,480 *	30,234,060 •	7,928,600	11,688,540 •	20,079,14

TABLEAU LITT. O.

Développement des recouvrements sur les

droits de succession de l'exercice 1857.

			DÉTA	AIL DES VA	LEURS, PA	R PROVINC	E.		
	Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
								·	
	569,498 27	1,80 2, 942 40	394,066 92	2,103,545 70	349,719 79	789,602 69	209,961 53	90,258_50	166,018 65
ı	98,076 68		,		, i	•	·	, -	<u>=</u> '
ı	3, 074,942 3 0	5,060,514 30	2,816,044 GO	6,108,759 07	5,923,255 84	5,150,990 GI	1,049,602 45	544,967 90	928,509 59
I	1,425,832 06	4,365,844 61	2,533,860 76	4,205,085 01	2,755,759 70	875,585 37	1,475,982 84	159,703 40	1,722,415 98
	16,550 12	2,245 51	•	ע	5,521 54	29,575 25	4,057 30		8,711 61
	019,047 53	4,204,006 68	437,807 01	2,183,985 88	1,781,082 62	289,944 76	274,015 92	28,858 50	826,131 22
	964,992 01	2,149,602 24	1,165,473 31	2,270,053 07	420,651 80	573,306 37	220,411 91	63,473 70	195,589 60
	,•	•	. •	Þ	5,387 92	2,028 61	n	n	Ď
`	681,882 46	626,384 45	205,851 81	1,102,381 15	220,306 »	487,657 61	137,064 68	28,744 70	445,998 31
	275,099 85	•			, i		49,267 61	ŕ	•
	7,427 07	85,698 38	1,975 15	45,817 16	·	1,223	8,585 69		4,231 54
	19	•	•	»	•	×	13-	ø	n
	8,654,240 23	19,401,314 65	7,714,963 52	18,689,741 53	12,377,750 81	8,634,533 37	3,471,522 93	759,804 40	5,229,525 55
ŧ	958,975 46	1,769,870 24	. 796,695 77	1,370,005 76	516,734 23	516,575 46	281,146 15	134,754 »	508,955 38
	9,512 30	5,112 10	n	197,426 53	1,555 04	٠	»	1,387 •	n
	144,582 77	155,420 92	80,198 66	259,297 50	61,576 61	22,721 53	46,748 92	1,480 »	12,441 25
	2,700 •	45,020 25	979 74	45,738 71	752 56	26,034 29	3,044 35	מ	»
i		*		x)	, ,	n	n	•	
	•	13,789 07	8,907 23	,	7,411 07	2,166 76	4,120 »	39	100 •
	140,701 25	432,517 23	61,068 n	- 676,508 50	45,821 23	50,992 03	23,566 61	417 80	26,587 25
	ъ	٠	•	я	»	»	• ,	^	n
	51,658 •	39,499 07	59,880 31	529,879 69	49,428 77	8,289 53	2,002 46	7,147	17,551 69
	11,622 30	1,738 54	3,482 70	12,643 84	955 07	12,454 61	,	»	'n
			7,753 43	2,085 23	24,229 58	20	×	n	
	1,299,750 06	2,462,976 42	1,018,905 84	2,893,585 30	708,241 96	459,012 21	360,628 49	145,185 80	365,655 55

TABLEAU LITT. O (suite).

NATURE DE LA TRANSMISSION.	TITRE de perception.	TAUX. DE UNOIT	VALEURS.	DROITS perçus.
Successions. — Rétributions périodiques.				
Entre éponx sans colant	L. 27 déc. 1817,	5.20.	571 7 5	18 29
Entre frères et sœurs (ab intestat)	art. 19 et 17, § 2. L. 27 déc. 1817,	5.20.	20,960 »	1,562 40
Entre freres et sæurs (ab intestat)	art. 19 et 17, § 5. L. 17 déc. 1851,	6.50. »	»	· »
Entre neveux ou nièces (ab intestat)	art. 9. L. 27 déc. 1817,	7.80. »	26,780	2,088 84
Entre tous aufres parents	art. 19 et 17, § 4. L. 27 déc. 1817,	15.00. »	1,050	136 50
Entre personnes non parentes.	art. 19 et 17, § 5. L. 27 déc. 1817,	15.00. »	99,990 61	12,998 78
Co uni est requeilli en detà de la neut (/) (entre frères et sœurs .	art. 19 et 17, § 5. L. 27 déc. 1817,	15.00. »·	ď	υ
Ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire entre neveux ou nièces.	art. 19 et 17, § 5. L. 27 déc. 1817.	13.00. v	4,262 46	554 12
		•		
TOTAL			155,594 82	17,158 93
Mutations par décès. — Propriété.				
En ligne directe	L. 27 déc. 1817, art. 17, § 7.	1.30.	5,627,159 66	73,153 15
Ce qui est recueilli par des enfants adoptifs ou leurs descendants	L. 17 déc. 1851, art. 9.	6.50. •	1,124 92	73 12
ld. par des parents en ligne collatérale ou personnes non parentes .	L. 27 déc. 1817,	6.50. »	2,214,254 14	143,925 23
Id. des enfants naturels appelés à défaut de parents au degré successible.	art. 17, § 8. L. 17 déc. 1851,	6 40		,
Transmission par décès de brevets d'invention	art. 10. L. 24 mai 1851,	6.50. » 15.00. •	"	, ,
	art. 21.	(6xe.)		
Totala			7,842,518 72	217,151 50
Mutations par décès. — Usufruit.	,			
En ligne directe	L. 27 déc. 1817,	0.65.	240,838 32	1,565 <i>4</i> 5
Ce qui est recueilli par des enfants adoptifs ou leurs descendants	art. 17, § 7. L. 17 déc. 1851,	3.25. »	220,000 02	1,505 45
ld. par des parents en ligne collatérale, ou par des per- sonnes non parentes	art. 9. L. 27 déc. 1817, art. 17, § 8.	5.25.	1,515,286 05	
Torica			1,756,124 37	50,812 25
,	!			

			DÉTA	IL DES VA	LEURS, PAR	PROVINCE	,		
	Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
	:								•
	•	351 75	P	•	•	•	•	,	•
	8,960 .	4,500 •	•	7,500 "	•	•	•	,,	r
	•	•	•	•	•	•	•	•	• •
	,	16,000 n	•	10,780 -		•	B)	3	•
	•	150 »	•	900 •	•	•	•	•	•
	13,139 92	19,880 •	1,400 +	62,970 69	•	2,100 •	500 •		•
Ì	*		•	•	•	•	•		•
	*	•	3	•	•	4,262 48	*	þ	
`	22,099 92	40,881 75	1,400 •	82,150 69	•	6,362 46	500 s	•	•
		·							
	10,165 15	604,685 84	1,225,342 30	54,712 30	2,615,76 5 08	89,722 30	206,010 -	584,303 •	256,457 69
·	•	*	*	•	•	1,124 92	•	•	•
	26,666 92	4,908 77	1,042,547 39	80,830 .	761,960 46	31,059 84	230,182 92	17,328 +	18,749 84
	5	n		•	•	•		,	•
•	•	34	•	•	•	•	•	•	•
	3 6,83 2 07	609,592 61	2,267,889 69	115,542 30	5,577,723 54	121,907 06	436,192 92	601,631 -	275,207 55
	,								
	,	2,500	•	•	235,092 32	•	,	5,246 •	10
-	•		•	•	•	•	•	•	•
	8,166 76	•	515, 2 29 2 3	30,200 •	212,262 46	627, 2 00 •	90,285 84	1,075	30,866 76
	8,166 76	2,500 »	515,229 23	30, 2 00 *	447,354 78	627,200 -	90,285 84	4,321 *	30,866 76

TABLEAU LITT. O (suite).

NATURE DE LA TRANSMISSION.	TITRE de perception.	TAUX DE DROIT par toofe.	VALEURS.	DROITS perçus.
Mutations par succession en ligne directe. — Propriété.				
Ce qui est recueilli par les ascendants	L. 17 déc. 1851, art. 1e'. Id. Id.	1 30 1 30 1 30	2,944,826 28 117,095,845 05 87,275 68	1,522,245 88
Тотабя			120,127,944 99	1,561,663 48
Mutations par succession en ligne directe. — Usufruit.		Andrew Company of France and Andrew Company		
Ce qui est recueilli par les ascendants	L. 17 déc. 1851 , art. 1 ^{cr} . Id.	0 65 0 65 0 65	575,579 74 91,186 •	j ' ,
Totaux			666,765 74	4,334 18
Mutation par succession entre époux avec enfants. — Propriété.			,	
Ce qui est recueilli par des époux ayant des enfants de leur commun mariage	L. 17 déc. 1851 , art. 1er. Id.	1 30	3,079,944 55 490,956 15	
Тотапх			5,570,900 4	5 46,421 68
Mutations par succession entre époux avec enfants. — Usufruit.				,
Ce qui est recueilli par des époux ayant des enfants de leur commun mariage.	L. 17 déc. 1851,	0 65	13,043,400 7	5 84,782 10
Pensions ou rétributions périodiques recueillies entre époux et dues par les enfants.	Jd.	0 65	222,744 6	0 1,447 84
Тотапх			13,266,145 3	5 86,220 94

				D É T.	AIL DES VA	LEURS, PA	R PROVINC	Œ.		
Anvers.		Brabant.		Fl. occidentale.	FI. orientale.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
									,	
170,866	91	494,603	07	197,799 96	309,169 06	489,129 25	1,145,597 87	63,859 99	28,558	45,262
9,578,563	84 2	2,706,373	07	12 ,1 95 ,6 06 9 2	21,674,645 07	18,705,255 38	11,542,967 70	4,025,822 50	5,275,785 ·	13,394,827
1,002	30	50,870	*	3,509 23	17,278 46	1,495 38	7,830 ×	•	3,100 "	2,188
9,750,433 (05 3	3,251,846	14	12,396,916 11	22,001,000 59	19,195,879 98	12,696,395 63	4,087,682 20	3,305,423 »	13,442,278
		,								
5,998 (02	131,041	53	198,906 15	9,047 69	127,450 77	4,972 30	2,478 25	89,400 »	6,506
17,261	54	50,264	62	2,809 23	6,146 15	×	8,720 »	2,795 23	'n	5,189
•		»		»	•	*	•	•	•	-
23,258 4	16	181,306	15	201,715 38	15,193 84	127,430 77	13,692 30	5,273 46	89,400 •	9,495
371,100 7	7	973,361	53	252,753 85	351,399 23	776,569 14	232,372 27	60,651 53	52,636 ×	49,100
8,964 6	51	355,627	69	12,088 46	24,461 53	87,521 54	,	1,079 23	3	1,213
380,065 3	8 1	,328,989	22	244,842 51	355,860 76	864,090 68	232,379 27	61,730 76	52,636	50,315 (
	-	~								
874,389 2	5 8	3,221,469	23	495 ,7 86 15	2,575,981 54	2,972,807 69	919,604 61	318,504 61	213,150 n	1,451,727
•		39,524	61	8,216 92	163,804 61	11,198 46	•	*	•	n
874,389 2	23 2	3,260,993	84	504,003 07	2,739,786 15	2,984,006 15	919,604 61	318,504 61	215,130 *	1,451,727

TABLEAU LITT. O (suite).

NATURE DE LA TRANSMISSION.	TITRE de * PERCEPTION.	TAUX DE DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
RÉSUMÉ.				
A. Successions Propriété		,	84,913,403 <i>7</i> 7	7,382,093 80
B. — Usufruit	77	13	9,693,981 67	541,518 75
. — . — Rétributions périodiques	v	ú	153,394 82	17,158 93
P. Mutations par décès. — Propriété	n	15	7,842,518 72	217,151 50
E. — — Usufruit	*	D	1,756,124 37	50,812 25
. – par succession en ligne directe. – Propriété	*	17	120,127,944 99	1,561,665 48
G. — — — Usufruit	3	a a	666,765 74	4,334 18
7. – par succession entre époux avec enfants. — Propriété .		a)	3,570,900 45	46,421 68
. — — — Usufruit .	*	,	13,266,145 35	86,220 94
Totaux généraux	n	D	241,991,179 88	9,707,184 49
Droits payés antérieurement à la liquidation sur le litt. F	s	20	•	9,000 •
			•	9,716,184 49

A		Dank.							•							
Anvers.		Brabant.		Ff. occidentale.	Fl. orienta	ie.	Hainaut,		Liége.		Limbou	.g.	Luxembou	irg.	Nagiur.	-
		•														
8,634,249	2 5	19,401,314	63	7,714,9G5 5 2	18,689,741	53	12,377,750	81	8,634,533	37	5,471,522	93	759,804	40	5,929,525	5
1,299,750	06	2,462,976	42	1,018,965 84	2,893,58 5	36	708, 2 41	96	439,012	21	560,628	49	145,185	80	365,633	5
22,099	93	40,881	75	1,400 E	82,150	69			6,362	46	200	٠				
36,832	07	609,592	61	2,267,889 69	115,542	50	3,377,725	54	121,907	06	436,199	92	601,631		275,207	1
8,166	76	2,500	*	515, 22 9 23	30,200	•	447,554	78	627,200	10	90,285	84	4,321	•	50,860	,
9,750,433	05	23,251,846	14	12,396,916 11	22,001,090	59	19,195,879	98	12,696,395	63	4,087,682	29	5,305,425	•	15,412,278	3
23,958	46	181,306	15	201,715 38	15,193	84	127,430	77	15,692	30	5,273	46	89,400	•	9,495	5
380,065	38	1,328,989	22	244,842 31	355,860	76	864,090	68	232,372	27	61,730	76	52,636	•	50,513	5
874,589	23	3,260,993	84	504,003 07	2,739,786	15	2,984,006	15	919,604	61	318,504	61	213,130	11	1,451,727	7
1.029.244	18	50.540.400	78	24,865,025 15	48 993 151	99	40 089 478	67	93 601 079	91	8 839 391	50	5 171.531	90	20.855.047	7

N. B. On remarque sur certaines rubriques du tableau qui précède, un défaut de concordance entre la somme perçue et la quotité de l'impôt comparée à la valeur imposable. Cela provient de ce que, parmi les droits recouvrés, il en existe dont le payement avait été différé en vertu de l'article 20 de la loi du 27 décembre 1817, et qui étaient soumis aux anciens additionnels.

Développement des recouvrements sur les

TABLEAU LITT. P. 4" partie.

DÉSIGNATI	ion des timbres.	TITRE de percoption.	NOMBRE de cimbres débicés,	MONTANT des drolls porques.
Passe- MBRES PIXES Permi	ports delivrés gratis delivrés gratis delivrés gratis delivrés gratis delivrés gratis delivrés gratis de port d'armes de chasse à 32 francs.	Loi du 21 mars 1839. Loi du 21 mars 1839. Loi du 29 déc 1848.	1,103 976 6,993 1,755 8,987	2,206 - 55,944 - 287,584 -
1	0 10	Loi du 20 juill. 1848.	254,823 147,034 74,409 37,417 15,341 7,997 7,816 3,549 1,622 1,457 680 2,604 380 401 239 187 447 146 97 93 47 468 55 33 51 100 1,059 106 532 59	25,482 50 56,758 50 57,204 50 57,204 50 57,417

droits de timbre (débite) de l'exercice 1857.

Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Haipaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namu
97	450	42	74	289	53	20	25	;
65	41	13	126		26	5	n	10
890	3,068	269	600	749	1,025	33	65	2
	290	541	400	11	695	12	35	
647	1,698	770	764	1,795	1,203	494	599	1,0
1,699	5,547	1,455	1,964	2,844	5,002	564	687	1,5
18,273	80,455	17,935	30,945	47,885	32,2 02	3,447	6,167	17,5
9,924	44,050	10,254	16,908	32,395	18,468	2,065	5,443	9,5
5,526	23,228	5,842	8,463	16,398	7,815	1,161	1,499	4,4
2,902	11,605	3,463	4,433	8,154	3,555	468	582	2,2
1,297	4,721	1,602	1,709	5,290	1,356	215	257	g
769	2,413	911	843	1,817	597	80	115	4
911	2,521	711	717	1,848	622	48	105	5
576	944	385	438	708	280	16	31	1
350	413	196	162	236	150	26	15	
305	409	116	156	229	135	10	13	
167	156	71	61	104	58	5	18	
392	813	163	221	499	292	4	36	3
94	86	48	50	59	34	1	6	
108	100	55	58	77	22	1	5	
7 5	44	25	27	27	21	. 2	6	
44	64	19	10	20	16	2	7	
92	126	27	68	65	59	Z	6 13	
34	34	17	10 11	24 16	6 7	9	2	
23 33	20 16	13 10	10	19	4	,	,	
13	14	8	3	3	4	,	,,	
165	108	23	. 50	51	29		5	ĺ
21	5	8	10	3	4	2	*	i
14	4	5	1	1	4	•	,	
13	5	6	11	2	13			l
16	6	1	3	7	57	1	1	•
236	263	19	108	104	274	2	10	1
10	46		49	n	9			
0	191	,	48	2	77	n	•	!
71	52	n		2	1			:

TABLEAU LITT. P. (suite).

1" partie.

désigna?	TION DES TIMBRES,	TITRE de porception.	NOMBRE de timbros débités.	MONTANT des droits posque.
Timbres adhésifs pour infleta do commerco créés a l'étranger, payables en Bolgique.	0 10 0 25 0 50 1 00 1 50 2 00 2 50 3 50 4 00 4 50 5 00 6 50 7 00 7 50 8 00 8 50 9 00 9 50 10 00 10 50 11 00 11 50 12 00 12 50 15 00 17 50 20 00 22 50 25 00 30 00 35 00 40 00 45 00 50 00	Loi du 14 août 1857.	10,986 15,243 8,902 4,624 2,549 1,766 1,321 908 537 562 362 575 149 160 153 110 157 83 67 97 94 234 24 21 16 15 86 26 10 16 4 24 2 1 2 1 2	1,998 60 3,810 75 4,451
	TOTAUX		58,852	50,600 85

Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namu
961	5,811	1,462	2,472	5,043	3,440	9	512	470
898	4,038	1,138	1,774	4,089	2,751	4	121	430
822	2,579	560	963	2,208	1,584	1	153	232
328	1,415	294	307	948	902	•	27	113
346	761	155	224	495	501		5	62
294	482	122	134	516	572	3 0	7	39
229	308	58	119	247	255	n	5	40
230	275	41	72	117	161	7	5	9
150	141	13	44	57	122	n		10
154	178	7	55	54	110	" *		
113	111	2	29	59	67		1	31
168	160	11	27	92	109	2	5	1
72	37	1	20	4	11		3	1
85	39	1	17	6	12	1)	1 1	1
78	35	1	15	1	5	,		»
62	22		16	4	6	2	n	•
76	24	,	17	5	15	8	, n	*
47	10		18	1	7	n		*
36	5		20	2	4	,	ı,	•
66	8	.بر	17	1	5			Þ
66	7		14	1	6	ж	•	×
154	25	9	13	26	7	•	»	70
5	4		11	, "	4	8	1 .	*
5	2	25	12		2	•		×
2	1	n	12	1		*] •	10
3	1		11	1	20	'n	* 1	æ
29	20		35	1	•	,	•	10
18	8		1	}	1	70	×	D
3	8	_	1 . 1	3	4	'n	*	D
3 6	1	25		'n	•	•		•
v	1 .	э ,	v	'	3	*	۵	۵
. 3	1 1	•	*	•	*	•	'n	•
7	6	•	10	, ,	1	•		10
3		•	•	•	•	•	»	p
3		10	1		»	D	p	,
2		10	3)		•	я		10
1	•	•	•	å	æ	. ,		*
2	*	,	» *	,	ж ,	•		>>

TABLEAU LITT. P (suite).

Désignations des t	imbres.	TITRE de porcoption.	NOMBRE de timbros dédicés.	MONTANT des droits porque.
### O 13		. Loi du 14 août 1857.	8,661 7,264 5,359 3,615 2,064 1,408 1,040 057 399 380 267 369 78 85 70 41 59 27 20 35 22 65 9 8 6 6 32 9 2 33 3	433 05 944 32 1,339 75 1,807 80 1,548
1 2 02 . 1. 1. 1. 6. 91		Loi du 28 déc. 1848.	52,075 162,669	15,128 62 16,266 90
A 45 • la 1/2 feuille à 90 • la feuille Moyen papier à	20 la feuille		160,548 859,887 330,447 550,443 9,163 61 64,027	40,137 " 586,949 15 297,402 30 660,531 60 14,660 80 146 40 160,067 50

			DÉTAIL, PAR	PROVINCE, DES	QUANTITÉ	S DE TIMBE	RES DÉBITÉES	i,	
	Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut,	Liege.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
	254	1,177	760	1,130	5,107	1,785	1	88	381
-1	224	989	71G	875	2,559	1,469	1	81	350
ı	231	861	357	602	1,570	1,435	,	75	228
ı	182	576	211	300	1,042	1,179		12	115
ł	116	291	116	139	575	761	N	10	56
-	81	207	78	78	360	557	,	10	57
1	67	126	48	53	260	595	r	11	89
	54	88	25	23	167	266	•	5	29
ı	51	48	24	5	91	185	n	5	10
1	47	65	5,	1	61	189	•	5	10
	29	41	26	1	49	135	•	5	7
ı	44	72	2		61	162	2	G	20
I	11	12	10	1	13	41	*		, ,
-	26	14	»	2	7	36	•		•
- 1	25	16	ı,	2	2	25	,,		•
1	8	9	•	1	5	20	20	•	,
١	18	12	31	1	1	27	•	»	•
1	6	6	•	กี	3	10	er		3.
ł	Б	5	3 >	1	1	10	19		•
- 1	13	7	•	>>	5	10	*	»	y .
ı	2	6		N	2	12	•	n	ti.
1	15	16	30		6	28	10	•	•
1	1	•	»	и	•	8	31		15
ı	5	»	»	10	35	5	•	,	30
- 1	5	. 1	,,	»)	•	5	•	•	
1	2	22	*	37	•	4	•	•	20
ł	14	6	. •	2)	31	12	•	•	ъ,
	5	4	n	10	»	»	35	,,	•
- 1	1	1 1	ь	»	'n	•	w	*	19
1	5	, a	1)	3)	, ,	n	•	D)	19
ı	1	2	ь	*	n		**	r	
ı	Ð	" (>>	þ	•	•	»	n	•
		'n	>,	15	,.	n	5 7	n	n
- 1	1		•	•		•		v	,
- 1	n		»	3 -	'	•	19	•	3*
	TO.			•		,		,	9,
		•	•			•	>	•	,
	1,503	4,655	2,539	5,217	9,945	8,747	4	313	1,350
ì	41,665	54,141	4,558	25,276	29,951	9,897	699	4,918	15,584
Ì	11,489	18,803	17,716	21,538	31,280	18,687	10,195	15,177	17,665
I	84,674	200,966	71,473	86,758	152,331	122,769	27,359	49,380	64,177
1	20,657	45,689	56,521	51,125	65,969	47,198	15,716	20,408	27,164
ı	51,615	120,277	51,548	68,845	104,806	60,775	24,887	55,850	55,869
	1,196	557	848	2,595	1,516	1,025	56	1,415	37
	8	4	i.	•	17	9	6	14	7
	4,849	11,421 🖁	6,711	8,965	10,227	7,968	3,462 1	5,412	5,01
ŀ	216,151	451,858 1	189,355	262,902	395,897	268,526	82,558 }	128,554	161,84

Tableau Litt. P (suite).

Développement des recouvrements sur les droits

désignat	fion des timbres.	TITRE de porcopilos.	NOMBRE de elmah. appliqués.	MONTANT dei drolts porque.
JIMBRES PIXES	Warrants à 5 francs	Loi du 26 mai 1848.	•	•
,	Feuilles de patente à 45 c²	Loi du 21 mars 1839.	204,009	. 119,209 05
,	TOTAUX		204,900	110,209 05
	0 10		412,548	41,254 80
	0 23		228,819	57,204 75
	0 50		94,801	47,400 50
1	1 09	·	42,725	42,725 •
	1 50		17,174	25,761 •
	200		10,360	20,720 ^
	2 50		7,795	19,482 50
	3 00	į	3,575	10,725
	5 50		1,770	6,195 ×
	4 00		1,318	6,072 *
	4 50		970	4,365 .
	5 00		2,740	15,700 •
	5 50		551	5,03 0 50
TIMBRES PROPORTIONNELS.	6 00		657	5,942 ·
Effets négociables	6 50	1 - 1 - 00 - M - 000	603	3,919 50
ou de commerce. illets et obligations non négociables et	7 00	Loi du 20 juill. 1848,	282	1,974 •
nandats de place en place.	7 50		661	4,957 50
	8 00		266	2,128 *
	8 50		207	1,759 50
	9 00		233	2,097 •
	9 50		1 81	1,719 50
	10 00		1,288	12,880
	10 50	Ī	100	1,050 •
	11 00		106	1,166 •
	11 50		90	1,035 "
	12 00		132	1,584
	19 50		1,060	15,362 50
	20 00		25	460 ×
	25 00		123	3,075 ,
	50 00		26	1,300 -
	TOTAUX A REPORTER,		851,501	557 ,04 5 55

de timbre (extraordinaire) de l'exercice 1857.

Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Nan
	,	, ,	10		»	'n	7)	
30,125	40,316	51,110	41,765	54,920	31,460	9,449	9,387	16,
30,125	40,316	51,110	41,765	54,920	51,460	9,449	9,587	16,
24,594	254,799	6,000	40,667	50,254	42,415	124	2,204	11,
17,859	129,445	3,218	24,874	18,753	26,402	134	868	.7,
9,782	44,515	1,290	10,132	8,274	17,020	80	512	5,
4,887	17,077	756	4,411	5,069	7,751	57	246	1,
2,112	0,219	285	1,453	3,109	5,569	n	139	
1,202	5,478	336	745	2,289	2,002	n	, 91	
1,083	2,935	n	728	1,457	1,530	n	106	
751	1,102	n	354	550	663	•	28	
548	571	ń	143	175	504·	n	8	
490	449	34	122	167	260	10	15	
330	292	и	81	58	164	พ	16	
720	811		207	496	502	p	57	
241	151	* .	48	29	67	'n	11	
286	125		111	43	65	n	20	
248	216	ħ ,	47	. 17	65	*	12	
126	75	«	22	2	40		17	
310	177	۰	46	29	64	19	24	
137	48	77	29	4	25	ñ	25	
106	45	. 10	21	3	19	,	13	
91	61	, *	41	2	18	n	20	
85	45	ń	25	1	17	• .	8	
829	160		29	122	78	,	48	
28	21	ß	24	*	7	n	20	
49 .	24		5	. 4	16	n	8	
55	23	, iii	5	,		ь	27	
57	45	,	10		8	,	, 15	
379	410	· "	183	18	16	70	63	
n	20	,	וק		5	,	•	
•	. 17	,	5	2 .	99	. *	15	
*	26	,	. 27		ъ	n		

Tableau litt. P (suite).

DESIGNAT	TION DES TIMBRES.			TITRE de perception.	NOMBRE de climb. appliqués.	MONTANT des droits perqus.
	REPORT .				831,391	357,045 55
	.	0	01	Loi du 20 juillet 1848.	10,800	· 108 »
		0	50 ¦	•	190,155	95,077 50
		1	00		24,807	24,807 .
		2	00		1,201	2,402 »
	Bons de caisse, billets au por-	i	00		30	90 »
	teur, obligations on actions et tous autres effets à terme		00	_	ь	»
	illimité ou payables après	i	00	Loi du 21 mars 1839.	660	5,3 0 0 *
	cinq ans de leur émission .		00		ъ	n
			00		»	,,
			00		•	p
'		10	00		0	
IMBRES PROPORTIONNELS	1 /	•	•		25	250 •
(suite).	Norman Colored No. 27	1	50	<u> </u>	/ * .	p
	Effets, récépissés, obligations, certificats ou actions résul-	l	00		*	n
	tant d'emprunts ouverts en	(00	Loi du 21 mars 1859.) "	. "
	Belgique au profit d'étran- gers	1	00	(1	•
		:	00		,	, ,
	1			l	, ,	P
		ı	01)	D	39
	Coupures	1	04 10	Loi du 22 mai 1848.	72,000	2,880 »
		•	20		24,000	2,400 »
	man and the Later and the	•		<i>)</i> !	71,000	14,200 "
	Totava des droits proportio	nneis			1,226,067	502,540 05
		1 0	10	Loi du 28 déc. 1848.	255,502	25,550 20
	Petit papier	0	25	, }	186,750	46,687 50
		,	45	1	170,123	76,555 55
		0	90		17,895	16,105 50
	Moyen papier	1	20	Loi du 21 mars 1859.	51,992	62,590 40
	Grand papier	1	60		37,901	60,641 60
	Grand registre	2	40	1	21,272	51,052 80
	l .	1 0	05	1	(1,535,213	66,760 65
		ı	06		559,452	21,567 12
IMBRES DE DIMENSION	1		07	1	154,651	9,425 57
	\	1	08	1	277,000	22,160
	Affiches	(o	09	Loi du 21 mars 1859.		6,205 59
	1	0	10		72,680	7,268 .
		ľ	11	1	555	61 05
		1	12		5,041	364 92
	-	! 0	19	1	2	• 38
	• •	į 0	01)	/ 5,420,710	54,207 10
	Annonces et avis	4	02	(444,885	8,897 66
	,	,	04	Loi du 21 mars 1839.	52,463	2,098 52
		1 .	08		7,044	565 52
		\ v	vo	,	1,094	309 52

Anvers.	Brabant.	Plandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur
67,352	464,372	11,894	84,568	70,927	400.077	70-	(() (0470
07,002		11,054	04,308	10,821	102,677	395	4,416	24,79
•	10,800	•	•			P	"	
	190,155	13		•	•	•		-
,	24,807 1,201			1	•	•		ab.
	30				•			Э.
,		•				"		•
n	660	ą.						
79								a
•		•	•					a
		rs.	,,				,	,
		10-						13
n	23	•	•		,			
*				i .	1 .			
p		•						. "
•	,,		33	,			,	
n		•	•					
		•	n		,,		21	p
		10	n		*	•	,,	
					_			
	72,000				•		, a	•
,	24,000	,						,,
	71,000					"	,	•
67,352	859,048	11,894	84,568	70,927	102,677	395	4,416	24,79
								
61,448	80,854	11,919	12,503	51,182	15,070	•	895	20,74
52,066	58,676	20,080	24,547	14,547	30,451	811	4	5,56
55,719	52,168	7,117	11,070	16,846	25,191	534	503	1,37
3,690	1,624	1,756	1,049	5,482	1,114	846	708	1,64
7,545	7,490	4,180	3,340	3,827	14,960	1,317	631	8,90
1,797	1,688	16,491	14,808	563	1,570	666	290	42
1,555	16,006	155	451	450	2,169	258	126	12
112,175	407,049	116,775	147,852	241,332	112,778	56,070	18,376	122,80
65,961	166,121	22,534	35,849	26,931	38,554	1,084	210	2,40
18,505	47,535	16,918	16,562	22,725	2,228	1,350	35	9,19
32,927	116,582	39,29 9	46,516	10,997	9,414	1,054	- 146	11,98
7,311	51,002	5,544	1,884	1,209	1,643	547	11	'n
2,568	41,404	5,952	19,563	1,548	2,477	586	11	77
Ď			"			555	, ,	10
n		*	•		n	107	100	2,83
n	8	n	•		•	2	n	υ
038,612	2,342,550	266,367	392,889	565,211	673,933	21,854	31,745	187,50
98,974	179,611	5,507	114,808	9,980	31,227	185	4,866	1,79
1,169	37,272	335	7,151	1,200	5,011	110	15	20
8	5,887	252	597	200	,,,,,,		100	n
0	1 0,007	400	1 301	200	, -	, "	1	

Tableau Litt. P (suite).

DÉVELOPPEMENT

des recouvrements sur les droits de timbre (visa) de l'exercice 1857.

	MONTANT DES				
PROVINCES		TIMBRES DE			
OÙ LES DROITS ONT ÉTÉ PERÇUS.	TIMBRES proportionnels.	autres que des journaux étrangers.	des journaux	Total.	
Anveis	54,018 89	673 .	1,996 58	55,918 47	
Brabaut	° 2,555 10	1,649 16	2,395 11	6,575 37	
Flandre occidentale	5,288 93	2,561 46	545 G1	5,996 •	
Flandre orientale	1,451 68	1,289 07	292 39	5,035 14	
Hainaut	6,364 45	3,178 69	82 40	9,625 65	
Liége	10,011 77	1,810 20	450 61	12,272 58	
Limbourg	61 68	647 50	56 45	765 41	
Luxembourg	157 06	1,938 25	64 61	2,139 92	
Namur. ,	1,700 65	1,108 95	35 47	2,845 07	
TOTALX	79,368 21	14,656 08	4,945 50	98,969 50	

RECAPITULATION DES PRODUITS.

		fixes								
Débite		proportionnels.								
		adhésifs (effets	payables en	Belgique	;).))	50,600	85
		adhésifs (effets	s payables à	l'étrange	r).			33	15,128	62
1	· -	de dimension						»	1,576,161	65
I	<u> </u>	fixes						>>	119,209	05
Extraordinaire.		proportionnels.						20	502,540	05
		proportionnels.						n	538,563	43
Visa		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	autres que d	les journa:	ıx éti	ange	ers	30	14,656	08
(· —	proportionnels	des journau	ıx étrange	rs.))	4,945	30
								_		
,									3,528,548	
D'après les con	nptes, la 1	recette est de .			•			»	3,528,929	96
		omptes								
provenant d'errei		s et en moins, r	recțifiées à l'o	ecasion d	e la '	vérifi	cati	OID 8	ipprofondie	de

TABLEAU LITT. Q.

DÉVELOPPEMENT

des recouvrements sur les droits de naturalisation de l'exercice 1857.

TITRE TAUX N		л акол	TRATROM	DÉTAIL DU NOMBRE DE DROITS, PAR PROVINCE.							
	du droit.	de droits.	des droits perçus.	Anvers.	Bra- bant.	Ft.	Fl.	ffalg 1917,	Liége.	Lim- hourg.	Luxem- bourg. Namur.
Loi du 13 février 1844 (art.1**)	500	5	2,500 »	n	1	29	1	l	1	1	

TABLE DES MATIÈRES.

	Pages.
Note préliminaire	2
Note explicative sur le développement des rôles mis en recouvrement sur la contribution	
foncière de l'exercice 1857	4
Tableau litt. A. Développements des rôles mis en recouvrement sur la contribution fon-	
cière de l'exercice 1857	ં
Note explicative sur le développement des rôles mis en recouvrement sur la contribution	
'personnelle, le droit de patente, les redevances sur les mines, le droit de débit en détail	
des boissons alcooliques, le droit de débit des tabacs, de l'exercice 1857	6
Tableau litt. B. Développement des rôles mis en recouvrement sur la contribution personnelle de l'exercice 4857	10
· · · · ·	10
Développement des rôles mis en recouvrement sur le droit de patente de l'exercice 1857.	12
Tableau litt. C, nº 4. Tarif A, établi par la loi du 21 mai 1819	Ib. 45
- n° 2. Tarif A, établi par la loi du 22 janvier 1849	
n° 3. Tarif B, établi par la loi du 22 janvier 1849	14
- nº 4. Professions, métiers, etc., soumis à un droit spécial	18
- nº 5. Entrepreneurs, directeurs, régisseurs de spectacles, jeux et amuse-	
ments, quand les représentations ont lieu dans des locaux spéciale-	
ment destinés à cet usage et connus sous la dénomination de salles	
de spectacle	25
- nº 6. Droit dû par les bateliers	28
— D. Développement des rôles mis en recouvrement sur les redevances sur les	
mines de l'exercice 1857	51
E. Développement des rôles mis en recouvrement sur le droit de débit en	
détail des boissons alcooliques de l'exercice 1857.	52
- F. Développement des rôles mis en recouvrement sur le droit de débit des	
tabacs de l'exercice 1857.	53
Note explicative sur le développement des recouvrements sur les droits de douane de l'exer-	
cice 1857	34
Tableau litt. G. Résumé de la valeur des marchandises étrangères mises en consommation	
et passées en transit, ainsi que des marchandises belges exportées pen-	
dant l'année 1857, et des droits de douane qui ont été perçus du chef de	
ces divers mouvements	35
- H. Développement des recouvrements sur les droits de tonnage de l'exercice 1857	3 6
- I. Développement des recouvrements sur les droits de timbre des documents de douane pour l'exercice 1857,	57
Note explicative sur le développement des recouvrements sur les droits d'accise de l'exercice	91
	38
	36 47
Tableau litt. J. Développement des recouvrements sur les droits d'accise de l'exercice 1857. Annexe au tableau litt. J. Développement, par province, 1° des quantités prises en charge à terme de crédit, ou sur lesquelles l'accise a été payée au comptant; 2° des recettes	
effectuées pour l'exercice 1857	

	Pages.
Tableau litt. K. Développement des recouvrements sur les droits de garantie des matières	
et ouvrages d'or et d'argent de l'exercice 1857	58
Note explicative sur le développement des recouvrements sur les droits d'enregistrement,	
de gresse, d'hypothèque, de succession, de timbre et de naturalisation de l'exercice 1857.	59
Tableau litt. L. 4re partie. Développement des recouvrements sur l'enregistrement (droits	
fixes) de l'exercice 1857	65
- Développement des recouvrements sur l'enregistrement (droits	
proportionnels) de l'exercice 1857	69
M. Développement des recouvrements sur les droits de greffe (fixes et propor-	
tionnels) de l'exercice 1857	81
- Y. Développement des recouvrements des droits d'hypothèque de l'exercice	
1857	84
- O. Développement des reconvrements sur les droits de succession de l'exer-	
cice 1857	86
- P, 4re partie. Développement des recouvrements sur les droits de timbre	
(débite) de l'exercice 1857	
— Développement des recouvrements sur les droits de timbre	
(extraordinaire) de l'exercice 1857.	100
- 3 ^{me} — Développement des reconvrements sur les droits de timbre	
(visa) de l'exercice 1857	104
— Q. Développement des recouvrements sur les droits de naturalisation de l'exer-	
cice 1857	106

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.